15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TRENTE-CINQUIÈME.

A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE

De J. J. Destefanis, à S. Zeno;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi.*

1803. (*an XI de la République Française.*)

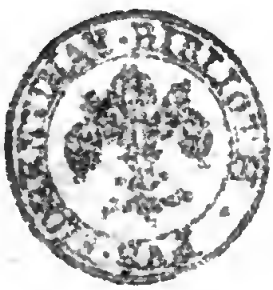

N.° CCIX.

DU 28 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 28 JUILLET.

ON fait lecture d'une lettre de M. de Montmorin à M. le président. Elle est ainsi conçue :

« Quoique j'aie donné à MM. les commissaires de l'assemblée nationale tous les éclaircissemens qu'ils m'ont fait l'honneur de me demander, et quelle que soit ma confiance dans le rapport qu'ils en feront à l'assemblée, j'attache trop d'intérêt à l'opinion pour ne pas lui donner moi-même les explications qu'elle a paru désirer. La demande qu'a faite au roi M. le comte de Mercy, au nom du souverain qu'il représente, du passage de quelques troupes sur le territoire de France, est conforme aux usages constamment suivis entre les deux

puissances, et naturelle entre deux pays voisins, dont les possessions sont entremêlées. Elle est fondée sur le droit public, et nous sommes nous-mêmes dans le cas de requérir le passage, pour nos troupes, sur le territoire belgique, toutes les fois que nous changeons de garnisons, nommément celles de Philippeville et Marienbourg. Un refus aurait été non-seulement contraire aux formes les plus simples qui s'observent entre puissances voisines, mais nous aurait exposés au même procédé en pareille occasion. J'observerai de plus, que la demande de M. le comte de Mercy était de pure prévoyance, qu'il n'a encore passé aucunes troupes sur notre territoire; que vraisemblablement il n'en passera pas, et que, dans tous les cas, il ne peut être fait question que d'un petit nombre de gens de guerre; en priant le ministre de la guerre de prendre les ordres du roi sur cet objet. J'ai donc rempli une simple formalité d'usage, et même de devoir, pour le ministre des affaires étrangères, lorsqu'il en est requis par un ambassadeur étranger, et, ni M. de la Tour-du-Pin, ni moi, n'avons dû penser que le passage incertain d'un petit nombre de gens de guerre, sur quelques points des extrémités de nos frontières, pût, sous aucun rapport, être assimilé à une introduction de troupes étrangères.

M. la Tour-du-Pin a informé l'assemblée du nombre de troupes qui garnissent nos frontières

dans cette partie ; il n'y en a jamais eu autant en tems de paix, puisqu'il s'élève à 81 bataillons, en 74 escadrons depuis Bitch jusqu'à Dunkerque ; et à 35 bataillons, et 30 escadrons depuis Landau jusqu'aux extrémités de la Franche-Comté. Le nombre de troupes n'a éprouvé de diminution que celle de deux régimens qu'on emploie momentanément du côté de Lyon. J'ai donné connaissance à MM. les commissaires des différentes notions qui me sont parvenues sur ce qui se passe dans les autres pays qui nous avoisinent. J'avais déjà communiqué, avec plus de détails, les mêmes notions à quelques-uns des membres du comité des recherches de l'assemblée nationale, qui, je n'en doute pas, rendront témoignage à l'empressement avec lequel je leur ai donné tous les éclaircissemens qu'ils pouvaient attendre de moi, et avec lequel j'ai même prévenu leur désir.

M. Cernon fait, au nom du comité de constitution, un rapport sur une contestation élevée au sujet de la fixation du chef-lieu du département du Pas-de-Calais.

Après des observations présentées par les députés des districts intéressés, le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu l'avis de son comité de constitution, décrète que, conformément à son décret du 26 février dernier, l'assemblée du département du Pas-de-Calais, se

tiendra provisoirement dans la ville d'Arras, et que les électeurs du département, lors de leur réunion pour la nomination des administrateurs dans deux ans, pourront proposer celle d'entre toutes les villes du département dans laquelle ils croiront que le chef-lieu doit être fixé ; l'assemblée administrative sera aussi admise à présenter son opinion sur cette fixation. »

M. Fréteau. Au nom des commissaires nommés par le décret rendu hier. — En conformité des ordres que vous nous avez donnés hier, nous nous sommes rendus chez M. la Tour-du-Pin, secrétaire d'état au département de la guerre, immédiatement après le décret qui contenait commission dont vous nous aviez honoré. Ce ministre était à Versailles ; il est revenu à trois heures ; ayant été informés de son retour, nous nous sommes rendus chez lui à quatre heures et demie, et nous ne l'avons pas trouvé. Nous sommes alors allés chez M. Montmorin, secrétaire d'état au département des affaires étrangères ; nous avons eu avec lui une conférence, dont la suite avait été remise à ce matin. M. Montmorin avait besoin d'un délai pour recouvrer les traités et les pièces que nous demandions. Je vais commencer par vous rendre compte de ce qui regarde les ordres donnés aux commandans des places, depuis Verdun jusqu'à Givet, il y a déjà long-tems que cette négociation est entamée ; et comme il est néces-

saire de vous donner sur cet objet toutes les idées possibles, je vais lire les lettres à leurs dates. Toutes ces lettres sont certifiées.

M. Fréteau lit ces lettres dont voici l'extrait.

Lettre de M. le baron de Bender, général des troupes autrichiennes, à M. le comte de Mercy, à Luxembourg, le 3 juin 1790. — Le général-major, comte Haponcourt, d'après les rapports qui lui ont été faits, que les insurgens belges devaient, avec le peuple de Givet, se rendre à Beauraing et le piller, demande que nous vous prions instamment de vouloir porter à la cour de France ou à l'assemblée nationale, ce contenu en sa lettre du 29 du mois passé. Il serait à désirer que vous puissiez porter la cour de France ou l'assemblée nationale à envoyer des troupes à Givet. L'intelligence qui règne entre les deux puissances demande qu'il soit pris des mesures efficaces, etc.

Lettre de M. le comte de Mercy à monsieur Montmorin, en date du 12 juin. — Un objet qui intéresse le service de ma cour, m'oblige de recourir à votre excellence. En examinant la frontière de Luxembourg, il paraît que les terres de France touchent ce pays, de manière à interrompre toute communication sur notre terrain. Par les traités, il a été reconnu que les troupes de France allant à Maubeuge pourront traverser notre

territoire. Les circonstances peuvent engager nos troupes à traverser une petite partie de celui de France ; il me semble que la réciprocité doit s'effectuer, et que des réquisitions aux commandans des villes frontières pourraient suffire ; mais pour lever tous les obstacles, j'ai dressé, au nom de ma cour, cette demande à la cour de France.

Lettre de M. Montmorin à M. la Tour-du-Pin, en date du 27 juin. — J'ai l'honneur de vous envoyer l'extrait, etc. Je vous prie de mettre cet objet sous les yeux du roi. Selon moi, cette demande de passage est fondée sur la réciprocité et sur la bonne intelligence des deux cours, etc.

Lettre de M. la Tour-du-Pin à M. Montmorin, en date du 17 juillet. — J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'informez, etc. Le roi, à qui j'en ai rendu compte, a décidé, conformément à votre avis, qu'il ne serait apporté aucun changement au passage des troupes autrichiennes, puisque les siennes passent librement. Je fais part de l'intention de sa majesté à MM. Bouillé et Salabouts.

Lettre de M. la Tour-du-Pin à MM. Bouillé et Salabouts, en date du même jour. — M. le comte de Mercy a demandé, etc. Le passage est accordé à celles du roi, dans les cas de nécessité, en vertu des traités. L'intention de sa majesté est, qu'en exécution de ces traités, il ne soit apporté aucun

obstacle au passage des troupes autrichiennes qui seraient dans le cas de se porter des frontières de Luxembourg dans les terres belgiques adjacentes. Vous voudrez bien, quand vous serez requis, donner le passage à ces troupes, en prenant les précautions nécessaires pour qu'il ne se commette aucun désordre.

M. Fréteau. Vous avez entendu M. Dubois. Un procès-verbal établit que ces ordres ont été donnés au lieutenant de roi de Thionville; il paraît certain qu'ils ont été donnés, même au commandant de Verdun, je n'en ai pas de preuves authentiques; mais M. la Tour-du-Pin nous à communiqué une lettre, adressée par M. Dapier, administrateur subalterne des vivres, à M. Doumer, administrateur principal dans cette partie; elle annonce que ces ordres, arrivés à Verdun, ont excité parmi le peuple des inquiétudes qui duraient encore au moment que cette lettre est partie.

On peu se rappeler que M. Dubois a fait mention de propos menaçans, tenus dans les villages des frontières, de cris nocturnes: *aux armes, voici l'ennemi.* Il paraît difficile de douter de ce fait, d'après une lettre, écrite le 25, par un officier municipal du Pont-d'Arche, qui atteste ces bruits extraordinaires, et la terreur dont les paysans sont saisis; on craint les brigands, et on demande des armes pour les municipalités; tels

sont ces documens qui nous ont été remis par le secrétaire d'état du département de la guerre, ainsi il n'est pas douteux que, pour favoriser le passage, des ordres ont été donnés aux commandans des places, depuis Mezières jusqu'à Verdun. Vous avez pu remarquer dans les lettres du ministre des affaires étrangères à M. la Tour-du-Pin, et de M. la Tour-du-Pin à M. Bouillé, que ce passage était accordé par un traité. Ce fait ne nous avait été annoncé que d'une manière légère. Nous avons ce traité; il est constaté que la réciprocité n'y est point du tout établie. Le traité de 1769 a été ratifié par une convention de 1779, qui n'y change absolument rien. L'article 34 du traité de 1769 porte que les troupes, et attirail d'artillerie, de sa majesté très-chrétienne, jouiront du passage libre dans le comté de Beaumont, à condition qu'elles ne pourront ni loger ni séjourner dans le territoire de sa majesté l'impératrice d'Hongrie, que les vivres seront payés comptant, etc. — Il est nécessaire d'avoir quelques idées de la situation des lieux. Il se trouve une petite portion de bois dans le territoire de l'Autriche, entre Givet et Maubeuge. Pour arriver aux garnisons de Philippeville, de Charlemont et Marienbourg, il faut nécessairement que nos troupes traversent ce bois.

Rien n'annonce donc que dans ce traité la réciprocité ait dû être établie; la lettre du traité

prouve qu'elle ne l'est pas. Ainsi il n'y a nul doute que les ordres ont été donnés pour ce passage ; que les ministres se sont trompés, quand ils ont cru que ce passage des troupes autrichiennes était assuré par une clause qui n'existe point. Il paraît d'ailleurs difficile, quand même la réciprocité serait établie, que ces troupes puissent ne pas séjourner et loger en traversant depuis le lieu où elles sont jusqu'à Verdun. Il est donc évident qu'il y a une erreur et que les ministres n'avaient pas les traités sous les yeux. Ils ont aussi parfaitement oublié le décret du 28 février ; il est ainsi conçu : « Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'état, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi. » Les ministres ont dit qu'ils n'avaient pas compris ce décret dans un sens qui eût quelques rapports au passage de quelques gens de guerre autrichiens sur le territoire de France.

M. Montmorin a cru qu'il ne s'appliquait qu'aux troupes qu'on ferait entrer dans le royaume avec intention d'y servir ; la première partie du décret introduit *dans le royaume*, présente un sens complet. La seconde peut exister indépendamment de la première ; comme la première, indépendamment de la seconde. Les ministres ne l'avaient pas ainsi saisi, à ce qu'ils nous ont assuré ; voilà le compte exact du premier objet de notre mission.

Notre second objet était de demander, pourquoi on avait dégarni les frontières de troupes. On avait cité Rocroy comme ayant peu d'infanterie et point de cavalerie ; on avait dit que Charleville avait été dépouillé de son régiment, et qu'on demandait une augmentation de troupes à Givet. Le ministre nous a promis un détail de l'emplacement des troupes, depuis Dunkerque jusqu'à Bitche, depuis Landau au port l'Ecluse et dans les alpes. Il nous est apparu que Rocroy n'avait en effet que 150 hommes du régiment Royal-Hessé-d'Armestat; que le régiment de Berchigny hussards avaient été retirés de Charleville ; le ministre nous a assuré que le remplacement de ce régiment avait été ordonné ; et qu'il allait être exécuté. Voici le tableau général de l'emplacement de l'armée, que nous a remis M. la Tour-du-Pin.

M. Fréteau fait lecture de ce mémoire, dont voici l'extrait. — Il a toujours été regardé comme indispensable, en politique, d'entretenir un grand nombre de troupes sur les frontières de l'Alsace, des évêchés et de la Flandre. Vous verrez que cette disposition n'a point été négligée, les circonstances ont exigé de simples mutations d'une place à une autre. On a retiré de l'Alsace quatre bataillons pour l'exécution du décret qui concerne la ville de Lyon, quatre bataillons ont été retirés de Besançon, ainsi que quelque cavalerie de l'intérieur de la Bourgogne, qu'il était nécessaire de faire

marcher dans les autres provinces, qui étaient ou trop faibles, ou trop éloignées. Il y a depuis Dunkerque jusqu'à Bitche 81 bataillons et 74 escadrons; depuis Landau jusqu'au port de l'Ecluse 35 bataillons et 30 escadrons. Je ne me suis déterminé à retirer de Charleville le régiment de Berchigny, que parce que j'avais les moyens de le remplacer par les chasseurs de Picardie. Le décret qui demandait une garnison à Haguena, a empêché l'exécution de cette disposition. Je pensais que Charleville et Mezières, formant une seule ville, la garnison servirait l'une à l'autre, et qu'il n'y aurait nulle inquiétude à cet égard. Sur la demande du département des Ardennes, j'ai donné des ordres à un escadron d'Estérazy. Si les circonstances devenaient plus pressantes, il serait facile de tirer un régiment de Metz; ainsi cette frontière a à peine perdu deux escadrons. Les frontières des alpes n'ont jamais attiré l'attention du gouvernement, elles sont à présent plus garnies que dans le plus fort pied de paix; il y a 27 bataillons et 16 escadrons. Dans un besoin pressant les troupes de Lyon devraient rassurer encore. Si je n'avais été pressé par les instances du général Paoly, je n'aurais pas donné ordre de faire partir de Grenoble les chasseurs de Corse, mais leur remplacement était assuré. Il est facile de voir que tous les points inquiétans sont aussi fournis que pouvaient le permettre les obstacles occasionnés

par les insurrections qui ont éclatées dans plusieurs parties du royaume. Toutes les troupes qu'il a été nécessaire de disperser dans l'intérieur pourraient être en très-peu de tems ramenées sur les frontières. Cette dispersion emploie 30 bataillons et 36 escadrons. Nos côtes n'ont que l'armement ordinaire..... Tels sont les éclaircissemens que j'ai cru, etc.

M. Fréleau. Nous avons fait les plus vives instances près du ministre pour qu'on s'occupât de Rocroy; j'avais eu des inquiétudes sur Marienbourg; on m'a assuré, dans l'assemblée, que la garnison de Philippeville, composée de quatre escadrons, est toujours partagée entre Marienbourg et Charlemont.

M. Arthur-Dillon. Vos commissaires ne font pas mention d'une lettre qui leur a, sans doute, été remise: elle est de M. le baron de Bender qui se plaint que 150 hommes de la garnison de Givet, réunis avec des bourgeois, se sont emparés de l'artillerie que les troupes autrichiennes avaient prises sur les Belges au combat de Beauraing.

M. Fréleau. Nous n'avons aucune connaissance de cette lettre; ce matin, sur un bruit vague, j'ai demandé à M. Montmorin, en présence des cinq commissaires, s'il était instruit de ce fait; il m'a répondu que non: ainsi, nous sommes lavés du reproche grave d'une soustraction de pièces.

Je ne pouvais deviner, ni dire un fait que M. Montmorin a démenti.

M. Arthur-Dillon. Je demande qu'il soit envoyé un huissier pour aller chercher cette lettre qui est de la plus grande importance.

M. Fréteau. Le troisième objet de notre mission était de prendre des informations sur les mesures qui avaient été prises pour la défense du royaume et pour la sûreté de la nation au dehors. Le ministre de la guerre a dit n'avoir pu faire autre chose, que de maintenir l'emplacement des troupes et des garnisons ; que, quant à l'artillerie et aux fusils, on s'est seulement occupé de l'approvisionnement de la flotte. Il reste à vous rapporter le compte qui vient de nous parvenir, de ce que le ministre des affaires étrangères, pense de l'état politique de l'Europe, par rapport à la France. — Quant aux dispositions de l'Angleterre, on convient qu'elle fait des armemens considérables ; qu'elle a fortifié son armée de ligne ; qu'elle en embarque une grande partie ; que les milices sont convoquées ; que son escadre devient de jour en jour plus forte ; que 4 vaisseaux hollandais s'y sont réunis ; que 6 autres peuvent s'y réunir bientôt ; que la presse est si animée, que les billets d'exemption donnés par les ministres, sont nuls. Il est impossible de penser que cet escadre soit destinée pour le Nord. Les vaisseaux sont trop forts pour passer le Sund, il est d'ailleurs trop tard

pour entreprendre cette navigation. Les négociations avec l'Espagne sont toujours suivies: cette cour fait des propositions de paix très-raisonnables.... Il paraît impossible que les forces considérables préparées par l'Angleterre, aient pour objet le commerce avec l'Espagne, et qu'elles ne donnent pas des inquiétudes. Jusqu'à présent cette puissance a dépensé 36 millions pour ses armemens. Le ministre nous a dit que sans les fêtes de la fédération, il aurait informé l'assemblée de toutes ces circonstances, et qu'il était disposé à envoyer incessamment un mémoire. Quant à l'Espagne, on assure qu'elle ne doit donner nulle inquiétude: ses vues se bornent à empêcher la communication de ses peuples avec les nôtres. L'état de sa flotte est respectable: la réunion de ses forces s'opère à Cadix. Quant aux troupes de terre, il n'y a nul changement dans leur placement. Sur les frontières de la Catalogne au Roussillon, de la Navarre à la Biscaye.

M. Fréteau fait lecture de la lettre de M. Drapier à M. Doumerc. Elle annonce entr'autres détails que les princes d'Allemagne qui ont des possessions en Alsace, emploient tous les moyens propres à exciter une insurrection dans cette province. Les mouvemens de la noblesse et du clergé et de quelques réfugiés au-delà du Rhin, donnent de vives inquiétudes. Des mécontens Français se sont réunis à eux. Les troupes du corps germanique se rassemblent

rassemblent pour se porter ou à Liége, ou dans les points qui intéressent plus spécialement le royaume.

On demande si M. le cardinal de Rohan est mêlé dans ces mouvemens.

M. Menou. Nous avons fait cette question à M. Montmorin, qui nous a répondu que les nouvelles de Ratisbonne faisaient croire que ce prélat s'en était mêlé.

M. Emeric. J'ai entendu hier de la bouche de M. de Montmorin, que M. le cardinal de Rohan était au-delà du Rhin; que, par un envoyé à la diète de l'empire, il travaillait, ainsi que l'évêque de Spire, à échauffer les esprits; que des membres de la noblesse immédiate en Alsace faisaient cause commune avec les princes d'Allemagne; que quelques membres de cette noblesse désapprouvaient ces mouvemens; mais que c'était le petit nombre.

M. Fréteau. Quant à la Prusse, M. Montmorin nous a dit que son alliance avec l'Angleterre était certaine; que son influence sur la Hollande était immense, et qu'à l'égard de la Savoie, il n'y avait à Nice que deux bataillons. Il est convenu que l'avis ou plutôt l'ordre avait été donné aux Français réfugiés de rentrer dans l'intérieur des terres, en n'emmenant avec eux que le moins possible de domestiques français. On dit que cette disposition a été déterminée par la découverte d'un projet formé contre Nice, par les gardes nationales de

Marseille et de plusieurs autres parties de la province.

M. Riquetti l'aîné. Je demande un seul mot d'explication : le fait connu et avéré qu'a déterminé l'ordre donné aux réfugiés de quitter Nice, et l'insulte faite par eux au pavillon d'une tartane, dont le capitaine a donné plainte. Cette explication est bien plus naturelle et bien plus vraisemblable que le projet qu'on suppose aux gardes nationales de Provence.

M. Fréteau. Les ministres ne nous ont pas parlé du fait que cite le préopinant.

M. Cazalès. Il est bien certain que cette explication est moins vraisemblable que celle qui est donnée par le ministre ; car, si l'on était mécontent des réfugiés, on ne les inviterait pas de se retirer dans l'intérieur du royaume.

M. Fréteau. Quant au Brabant, il est reconnu que l'indiscrétion d'un Français a, seule, occasionné l'insulte faite aux armes de France. Les Brabançons se prévalent du pavillon français pour faire la contrebande, et n'en troublent pas moins notre navigation. Le ministère semble éprouver des embarras à faire rendre justice à cet égard ; quant à Chambéry et aux différens postes qui s'étendent depuis Briançon jusqu'à Mont-Dauphin, depuis Barcelonnette jusqu'au Var, nous avons témoigné des inquiétudes au ministre ; il nous a

dit qu'il n'avait reçu aucune nouvelle : nous avons articulé que le roi de Sardaigne s'était permis de placer de l'artillerie sur les côtes du Dauphiné qui, d'après les traités, ne devraient pas être garnies de canons. Nous avons observé que le rassemblement des troupes qui se faisait à Chambéry, ne devait pas rester long-tems en place, puisqu'on avait préparé mille tentes.

Nous avons fait remarquer que ces troupes, suivant les soupçons qui se sont répandus, attendaient des Piémontais; que des anciens employés des fermes en France, et qui, depuis quelques jours, traversent le royaume, devaient se réunir à elles. Nous avons ajouté que, d'après les procès-verbaux de plusieurs municipalités, le passage de ces commis était un fait indubitable. Le ministre ne croit pas qu'il y ait plus de 2,000 hommes à Chambéry, ni que des Piémontais doivent passer incessamment en Savoie; il ne sait rien du rassemblement des anciens employés des fermes. — Sur tous ces détails, le comité a un projet de décret à vous proposer, il a une vue particulière relative au renforcement des garnisons de Givet, de Charleville et Mezières; il croit qu'il y aurait des inconvéniens à mêler de pareilles dispositions au décret que vous avez à rendre; il se réserve de préparer une rédaction à ce sujet; il a aussi d'autres demandes particulières à vous faire connaître; la ville de Vienne, notamment,

insiste, plus que toute autre, pour obtenir des secours et forces militaires. Des passages, tous faciles et sans aucune défense, permettraient à des troupes étrangères d'arriver aisément jusqu'à elle. Voici le projet de décret que vos commissaires peuvent vous présenter en ce moment :

« L'assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le passage d'aucunes troupes étrangères sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par sa majesté. Qu'en conséquence, les ordres émanés du secrétaire d'état au département de la guerre, et adressés aux commandans par le roi sur les frontières du royaume, seront réputés comme non avenus. Et, cependant, l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connaissance des troupes, de différentes espèces d'armes et attirails de guerre, de l'ordre de leur marche et de l'objet de leur destination. L'assemblée nationale, instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, et voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncé prendre pour base de ses décrets, et pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera : charge son président de se retirer pardevers le roi pour prier sa majesté de donner dès ordres précis, à l'effet d'entretenir la

police sévère et prévenir toute infraction au droit des gens ; décrète, en outre, que le roi sera prié de prendre, vis-à-vis les puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce français, et notamment sur la Meuse. Que le roi sera supplié de faire distribuer des armes aux citoyens par-tout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire, et ce, sur l'avis des directoires des assemblées administratives. »

M. Lucas. On ne peut permettre à un député de quitter son poste pour aller cabaler ailleurs. Je demande que M. le cardinal de Rohan soit mandé à la barre.

Cette motion est fortement appuyée.

M. Arthur Dillon. Je n'ai pas demandé la parole pour excuser le ministre de la guerre : je prétends qu'il a agit d'une manière régulière, et que, s'il avait agi autrement, je devrais le dénoncer. Il se présente deux questions : devait-il accorder aux troupes autrichiennes le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie ? Les ministres devaient-ils donner connaissance de cette demande à l'assemblée nationale ? L'ambassadeur du roi de Hongrie ayant demandé le passage des troupes autrichiennes, pour aller des états de ce prince dans une autre partie de ces mêmes états, aucun acte public ne s'y opposant,

ce passage n'a pu être refusé. M. le baron de Bender s'est plaint d'un véritable brigandage. Cent cinquante hommes de la garnison de Givet, ayant à leur tête des grenadiers du régiment de Chartres, et accompagnés des bourgeois, ont enlevé du canon et des munitions prises, sur les Belges, par les Autrichiens. Je m'étonne que la lettre qui porte ce fait, n'ait pas été remise aux commissaires.

M. Fréteau. J'ai déjà assuré que M. Montmorin nous a nié positivement ce fait.

M. Desmeuniers. Les commissaires ont présenté un projet de décret, dont la matière est assez intéressante pour ne pas s'en écarter par des observations et des faits incidens.

M. Arthur Dillon. Comme, dans ce projet de décret, il est question d'injures faites, il faut s'en occuper. Il est évident, si le roi de Hongrie fait des sacrifices pour conclure la paix avec le roi de Prusse, qu'il ne s'y détermine qu'afin de remettre les pays belges sous son obéissance. Je demande comment on peut inculper le ministre qui n'a fait que suivre un usage établi et suivi de tout temps? Tous ceux qui ont la moindre connaissance du pays, savent qu'entre la Sambre et la Meuse, il n'y a de passage praticable que par la France. Le ministre en ne suivant que l'usage, a évité une irrégularité dange-

reuse. Je ne dis point qu'il n'a pas dû avertir l'assemblée nationale ; mais je prends le parti de demander par quelle loi il pourrait être condamné. Le rapporteur a cité, d'une manière peu juste : le décret du 28 février : j'en appelle à la conscience de tous les membres de l'assemblée : ont-ils pensé que ce décret portait sur autre chose, que sur l'introduction des troupes étrangères dans notre armée ?

M. Blacon. Il faut exiger des opinans qu'ils se renferment dans la discussion du projet de décret. Il n'est pas question de justifier les ministres.

M. Arthur Dillon. Je pense donc que dans de telles circonstances, l'assemblée ne peut pas s'en tenir aux termes du décret qui lui est proposé, et qu'il faut demander aux nations voisines d'expliquer leurs intentions.

M. Aiguillon. J'ai demandé la parole pour appuyer l'avis des commissaires, et ajouter une clause qui me paraît nécessaire. La disposition de suspendre le passage des troupes autrichiennes est extrêmement sage : les nations voisines n'y verront que de la prudence. Mais dans mon opinion, les ministres ne me paraissent pas aussi innocens qu'au préopinant. Nous ne pouvons nous dissimuler les inquiétudes que donne l'état politique de l'Europe. La Prusse est sur le point.

de faire la paix avec la Hongrie ; on assure qu'une des clauses du traité sera de soutenir les prétentions des princes d'Allemagne. D'un autre côté, les intentions de la Sardaigne sont peu connues ; mais on sait qu'elle fait des rassemblemens de troupes ; l'Angleterre et l'Espagne négocient avec la Savoie, avec la Bohême, même avec la Prusse, pour appuyer les projets contraires à la révolution française. Nous voyons en même-temps éclater, dans les provinces méridionales, des signes d'insurrection, excités certainement par les mauvais patriotes, et peut-être même par les nations voisines. Apprécions, dans cet état critique, la conduite du ministre des affaires étrangères. Il dit qu'il n'a pas rendu compte à l'assemblée de notre situation politique, à cause des fêtes de la confédération ; qu'il se disposait à envoyer incessamment un mémoire à ce sujet. Voilà un acte constaté d'une négligence dangereuse et coupable. Une armée autrichienne demande un passage sur le territoire de France ; alors le ministre, malgré un de vos décrets, et sans qu'aucun traité obligeât à la réciprocité, engage M. la Tour-du-Pin à donner les ordres pour autoriser ce passage. Était-il possible, dans cette circonstance, de se porter, sans le consentement de l'assemblée nationale, à une démarche qui peut nous plonger dans les horreurs de la guerre ? S'il existe un traité secret, jamais l'Au-

triche n'aurait une plus belle occasion de s'emparer de nos frontières, pour pénétrer ensuite dans l'intérieur du royaume. Il serait essentiel d'ajouter au projet de décret, que l'assemblée, improuvant la conduite du ministre des affaires étrangères, le déclare personnellement responsable des événemens qui seraient la suite d'ordres donnés d'une manière imprudente ou perverse. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Il est essentiel de nous occuper de notre situation actuelle. Il faut que la nation française développe toute sa vigueur, afin de détruire la confiance des ennemis de la chose publique. Il est nécessaire que l'assemblée soit éclairée sur les moyens: je renouvelle, en conséquence, la proposition faite hier de nommer sur-le-champ un comité de huit personnes, pour se concerter avec le ministre des affaires étrangères, et donner à l'assemblée les renseignemens exacts et détaillés dont elle pourrait avoir besoin.

M. Riquetti l'aîné. Entièrement de l'avis du comité au fond, je crois pouvoir proposer une motion incidente, que l'assemblée trouvera de quelque importance. Cette proposition pourrait être susceptible d'un grand développement, et la matière d'un énergique discours. Peut-être me saura-t-on gré de m'en tenir à la simple énonciation de ma motion. Elle est appuyée sur des faits qui sont à votre connaissance. Il est notoire qu'un manifeste passe pour avoir été adressé à quelques

municipalités, de la part du ci-devant prince de Condé; que la notice en est criée dans la capitale, autour de nous, et que cette pièce est dénoncée au comité des recherches. Quoi qu'il en soit, je fais purement et simplement ma proposition. Attendu l'intérêt suprême de la patrie, et l'urgente nécessité de surveiller les mouvemens extérieurs; attendu les circonstances trop connues qui rendent M. Louis-Joseph Bourbon, dit Condé (une voix s'élève et dit : Condé est bien Condé, c'est un nom de guerre); attendu les circonstances trop connues qui rendent M. Louis-Joseph Bourbon tout-à-la-fois étranger aux lois nouvelles et dangereux à la constitution, l'assemblée nationale a décrété et décrète que M. Louis-Joseph Bourbon, dit Condé, sera tenu de faire, sous trois semaines, le désaveu authentique et légal de cet écrit; à faute de quoi son silence en sera réputé l'aveu, et, en conséquence, M. Louis-Joseph Bourbon, dit Condé, sera déclaré traître à la patrie, et ses biens demeureront confisqués au profit de ses créanciers et des travaux publics, sous l'administration des directoires de districts et de départemens dans lesquels ces biens sont situés. (Une grande partie de l'assemblée applaudit, et beaucoup de membres se lèvent pour appuyer cette motion.)

M. André. Je n'ai qu'une simple observation à présenter. L'objet important de votre délibération c'est le passage demandé par les troupes au-

trichiennes ; il faut s'en occuper sans délai : les ordres sont donnés : les Autrichiens peuvent être attaqués par les habitans de la frontière, et ces hostilités pourraient avoir des suites qu'il est très-facile de prévoir. Si la parole m'est accordé sur le projet de décret des commissaires, je prouverai que les dispositions sont très-bonnes et très-sages. Quand vous aurez délibéré sur ce décret, on pourra passer aux motions de MM. Lucas et Riquetti l'aîné ; elles me paraissent n'avoir point de rapport à la proposition de vos commissaires.

M. Riquetti l'aîné. Il n'est pas nécessaire d'un grand développement pour montrer l'étroite liaison de ma motion avec la motion principale. Je ne vois pas dans quelle situation, dans quel lieu, dans quelle classe on ira chercher un ennemi plus dangereux : celui qui doit désirer davantage le succès de ma motion, est celui qui en est le principal objet ; si le manifeste existe, il le désavouera ; ce désaveu lui offre la plus belle occasion qu'il puisse jamais trouver de rentrer dans sa patrie, de venir prêter le serment civique, et de remplir ce devoir, sans lequel nul homme ne peut être désormais citoyen français ; ce serait un moyen d'assurer notre tranquillité, et de prévenir une grande partie des alarmes qui nous pressent. Je crois cette motion d'une telle nature et d'une telle nécessité, qu'il n'y a pas le moindre inconvénient

à en délibérer à l'instant. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Dubois. Si on veut adopter cette motion incidente sans discussion, je ne m'y oppose pas ; si on veut la discuter, je m'y oppose. Je suis le plus intéressé à la demande du passage des troupes autrichiennes, et je demande la parole.

M. Cazalès. M. André me paraît avoir prouvé évidemment que ce qui importe à la chose publique, c'est de prendre une délibération pour savoir si le passage sera accordé aux troupes autrichiennes ; si les ministres du roi ont dépassé leurs pouvoirs, si, dans les circonstances actuelles, ils n'auraient pas dû consulter l'assemblée nationale. J'ai peine à concevoir comment la motion incidente de M. le comte de Mirabeau (on rappelle l'opinant à l'ordre) ; comment la motion incidente de M. Mirabeau peut se lier à la motion première. J'avoue que je lui sais peu de gré de ne nous avoir pas donné les développemens qu'il a annoncés. Je ne puis m'accoutumer à entendre les étranges principes que l'on professe dans cette tribune ; je ne puis m'accoutumer à voir que sur je ne sais quelle clameur publique, sur un manifeste dont les quatre cinquièmes de l'assemblée ignorent l'existence, dont, sur ma parole d'honneur, je n'ai nulle connaissance, on interpelle, d'une manière aussi injurieuse, aussi contraire au respect dû au sang de nos rois, un prince du

sang de France. Je crois qu'il est de la dignité de l'assemblée de délibérer sur le projet de décret présenté par les commissaires, et d'ajourner la motion de M. Mirabeau, jusqu'à ce que le comité des recherches ait donné des renseignemens sur le prétendu manifeste dont il s'agit.

M. Voydel, président du comité des Recherches. Une grande partie des membres de l'assemblée demandent si nous sommes instruits de ce manifeste. Nous avons une dénonciation signée d'un plan de contre-révolution, qui doit être précédée d'un manifeste, dont cette dénonciation contient les bases. Si l'assemblée le désire, nous pouvons, dans un instant, lui présenter cette pièce.

L'assemblée témoigne ce désir.

M. Barnave. Je demande à M. Voydel s'il est vrai que le ministre des affaires étrangères ait dit aux membres du comité des recherches qu'il eût des notions sur les projets du prince de Condé.

M. Voydel. Je vais répondre catégoriquement à l'interpellation qui m'est faite par M. Barnave dans une conférence particulière avec le ministre des affaires étrangères. Il nous a dit, par forme de conversation, qu'il regardait M. de Condé comme un des plus dangereux ennemis de la révolution; qu'il savait qu'il avait de l'argent sans pouvoir deviner de quelle manière il se l'était procuré.

M. Dubois. Si l'assemblée voulait adopter sans discussion le projet de décret proposé par M. de Mirabeau, je ne m'y opposerais pas. Lorsque le roi a prêté le serment civique, tout français qui ne le prête point est coupable ; mais les six commissaires chargés de vous donner des renseignemens sur le passage des troupes autrichiennes, présentent un objet bien important. Il y a actuellement dans le département des Ardennes 60,000 hommes sous les armes, qui ont abandonné leurs moissons pour repousser les hostilités qu'on leur a annoncées ; je crois donc qu'il faut nous empresser d'adopter le décret proposé par les six commissaires.

M. Menou. Ce décret est d'autant plus pressant, que depuis 15 jours il passe des émissaires dans la Champagne, la Lorraine et les Trois-Evêchés ; ils répandent le bruit que, dans peu de jours, les Autrichiens passeront sur notre territoire, et qu'ils doivent s'emparer de nos places : il est évident que c'est afin que les habitans de ces provinces se portent à des hostilités contre ces troupes, et que les Autrichiens usant de représailles, la guerre commence avant qu'on ait pu la prévoir.

On demande à aller aux voix.

M. Boutidoux. Je demande que la discussion soit fermée.

M. Cazalès. Il est impossible qu'on rende le

décret sans ouvrir la discussion. Je demande donc qu'il soit accepté ou rejeté sans désemparer ; mais que du moins la discussion soit ouverte.

M. Rœderer. Je propose à l'assemblée de décréter que sans désemparer, elle délibérera successivement sur le décret du comité et sur celui de M. Mirabeau.

M. Lucas. Je demande, que dans quinzaine, à compter de la publication du présent décret, le cardinal de Rohan soit tenu de se rendre à la barre, pour rendre compte de sa conduite.

La priorité est accordée à la motion de M. Rœderer.

M. Fréteau fait lecture de l'article I.er du projet de décret.

Art. I.er L'assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février dernier, accepté par le roi, le passage d'aucune troupe étrangère sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par sa majesté ; qu'en conséquence, les ordres émanés du secrétaire d'état au département de la guerre, et adressés au commandant par le roi sur les frontières du royaume, seront réputés comme non avenus ; et cependant, l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connaissance du nom-

bre de troupes, des différentes espèces d'armes et attirails de guerre, de l'ordre de leur marche et de l'objet de leur destination.

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. Fréteau fait lecture de l'article II.

Art. II. « L'assemblée nationale, instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, et voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncé prendre pour base de ses décrets, et pour unique motif les armemens qu'elle ordonnera: charge son président de se retirer perdevers le roi, pour prier sa majesté de donner des ordres précis, à l'effet d'entretenir la police la plus sévère et prévenir toute infraction au droit des gens; décrète, en outre, que le roi sera prié de prendre, vis-à-vis les puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce français, notamment sur la Meuse. »

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. Fréteau fait lecture de l'article III.

Art. III. En attendant les réclamations de plusienrs municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour soutenir la constitution qu'elles ont juré, et assurer la tranquillité publique, l'assemblée décrète que le roi sera supplié de faire distribuer des armes aux citoyens par tout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire,

saire, et ce sur la demande des directoires des assemblées administratives.

M. Duchâtelet. Il est nécessaire auparavant, que vous demandiez aux ministres de vous faire connaître la quantité d'armes qui restent dans les arsenaux.

M. Menou. Il n'est pas nécessaire de faire connaître à toute l'Europe l'état de nos armes.

M. Dubois. Quand tous les bons citoyens en auront pris contre les ennemis de la révolution, il n'en restera plus guère.

M. Desmeuniers. J'adopte le projet présenté par le rapporteur : mais je propose un amendement que je crois indispensable ; c'est d'y ajouter que le ministre sera tenu de rendre compte à l'assemblée du nombre d'armes qu'il aura délivrées.

M. Cazalès. Il faut aussi ajouter au décret, qu'il sera gardé dans les arsenaux assez d'armes pour renouveler celles de l'armée qui sont mauvaises.

M. Dupont. Il n'est pas vrai que les armes de l'armée soient mauvaises : elles ne valent pas des armes neuves ; mais elles sont bonnes encore et redoutables. On peut donner aux gardes nationales les armes actuelles de l'armée, et renouveler l'armement de celles-ci avec les armes neuves qui sont dans les arsenaux. Les gardes na-

tionales ne devant jamais être dans le cas de faire la guerre d'une manière aussi active que les troupes réglées, les armes actuelles seront excellentes pour les gardes nationales ; et celles de l'armée de ligne étant renouvelées, chacun sera armé comme il doit l'être.

M...... Il y a une manière d'énoncer vos vues, sans annoncer à l'Europe l'état de vos forces ; c'est-à-dire, avant de faire droit sur les demandes des municipalités, le ministre sera tenu de s'entendre avec le comité militaire.

M. Charles Lameth. Je demande aussi que l'assemblée nationale décrète que les ministres donneront des ordres aux manufactures pour fabriquer des fusils et bayonnettes. Un très-grand nombre de municipalités m'ont écrit de parler à M. la Tour-du-pin pour demander des armes; sans cela, elles ne pourraient résister aux efforts des ennemis de la révolution. S'il y en avait eu à Montauban, le parti patriote n'aurait pas succombé. J'ai communiqué plusieurs lettres au ministre ; tantôt il m'a dit qu'il ferait tout son possible, tantôt il m'a répondu négativement. Qu'on réfléchisse un peu sur les circonstances, et on verra qu'on veut nous mettre sur les bras toutes les puissances voisines. Sous Louis XIV, un peuple esclave leur a tenu tête ; sous le règne de la liberté, nous ne devons avoir aucune inquiétude : mais, pour que le courage de la nation

inspire une juste confiance, il faut qu'elle soit armée. Une révolution a, comme une maladie, ses périodes et ses crises. Vous avez vaincu les ennemis du dedans ; il reste à combattre les ennemis du dehors. En un seul jour la ville de Paris rendit la France libre ; c'est son exemple qu'il faut suivre : mais pour cela, je le répète, il faut des armes. Je demande donc que le ministre donne des ordres pour la fabrication continue des armes.

M. Dupont. Je demande aussi que les fabriques de canons et de boulets soient mises dans la plus grande activité ; car ce sont principalement des boulets, et non pas seulement des balles, qu'il faut envoyer à l'ennemi.

On fait lecture d'une addition à l'article III, conçue en ces termes.

« L'assemblée nationale décrète que les ministres du roi seront tenus de donner au comité militaire connaissance des demandes d'armes et munitions qui seront faites par les municipalités des frontières, de l'avis des directoires des départemens, et d'y joindre l'état des armes et munitions délivrées à ces municipalités ; décrète, en outre, que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils et autres armes et munitions nécessaires ; le tout aux prix et conditions qui auront été communiqués au comité militaire. »

L'article III et l'addition sont adoptés à l'unanimité.

On demande que la discussion soit ouverte sur la motion de M. d'Aiguillon.

M. Bonnay. L'assemblée nationale a formellement adopté la motion de M. Rœderer, où il n'est fait aucune mention de celle de M. d'Aiguillon. Je ne prétends point disculper la conduite du ministre des affaires étrangères; je ne le connais point; mais comme elle doit être aussi inconnue à tous les membres de cette assemblée, je ne crois pas qu'on puisse l'improuver, sans avoir au paravant entendu le ministre. Je sais qu'il a donné des preuves de patriotisme et d'amour pour la révolution. (Il s'élève des murmures.) Je ne vois pas ce que cette assertion a de ridicule. Un membre du comité des recherches ne vient-il pas de vous dire que dans une conversation confidentielle ce ministre avait manifesté ses craintes sur M. de Condé? J'invite à faire une attention sérieuse à la coalition du corps germanique, à la réclamation des princes d'Allemagne, à 36 millions employés par l'Angleterre pour un armement. Rien n'est plus effrayant qu'un armement qui commence par une dépense de 36 millions.

M. Robespierre. Ce n'est pas parce que je crois le ministre innocent, que je m'oppose à la

motion de M. d'Aiguillon, mais parce qu'elle n'est point analogue au parti qu'on doit prendre. Quand il s'agit du salut de l'état, la nation ne doit pas fixer son attention sur un particulier. Ce qui nous a été rapporté par les six commissaires, n'est qu'une branche des manœuvres qu'on emploie contre nous. L'assemblée nationale doit voir que M. Montmorin n'est pas seul coupable; elle ne doit pas prendre un parti qui fasse supposer qu'elle regarde sa conduite particulière comme le but de ses mesures et l'unique objet de sa rigueur. Il est suffisamment indiqué par toutes les circonstances, que les auteurs de la conspiration qui nous menacent et dont nous nous apercevons bien tard, ce sont tous les ministres. Je conclus à ce que l'assemblée n'adopte pas le projet de décret de M. d'Aiguillon, et à ce qu'il soit fixé un jour pour s'occuper des moyens d'enchaîner tous les ennemis de la révolution.

M. Fréteau. On propose d'improuver la conduite du ministre des affaires étrangères; mais il n'a pas pu donner les ordres dont on se plaint; il a écrit à M. la Tour-du-Pin de prendre les ordres du roi sur l'exposé du comte de Mercy. Lorsque nous en avons parlé à M. la Tour-du-Pin, il nous a dit, d'une manière si simple, que le décret du 28 février lui était échappé, que nous avons cru que c'était réellement une inadvertence.

M. Castellane. Je demande la question préalable sur la partie de la motion qui tend à improuver la conduite du ministre. J'ai été plus que personne solliciteur de la loi qui demande la responsabilité ; ce n'est pas dans une circonstance où les intentions du ministre sont évidemment bonnes, qu'il faut les improuver : vous ne voulez pas donner un effet rétroactif à l'explication de votre décret du 28 février. (Il s'élève des murmures.) Il ne faut pas attaquer l'honneur des ministres ; ce sont les bras du pouvoir législatif... On a beau m'interrompre par des murmures ; il y a de l'énergie à résister à l'opinion publique, qui n'est jamais plus énergique que quand elle demande vengeance.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'orde du jour.

M. Voydel. Sur l'interpellation faite au comité des recherches, j'ai déclaré qu'il y avait une dénonciation signée d'une conspiration, et d'un projet de base de manifeste. Cette dénonciation a été faite à la municipalité de Cette, par le commandant de la garde nationale de la même ville, par lequel elle est signée.

M. Voydel fait lecture de cette dénonciation, dont voici l'extrait : — Je viens vous donner l'avis d'un projet trop certain, contre lequel il est urgent de nous prémunir. Il est question d'une

contre-révolution : les contre-révolutionnaires ont pour eux l'Espagne, la Sardaigne, l'Autriche et la Prusse. L'Espagne fournira des hommes et de l'argent ; la Sardaigne, 30,000 hommes ; l'Autriche, 30,000 hommes, et la Prusse, 30,000 hommes, quoiqu'on dise n'en avoir demandé que 24,000. M. le prince de Condé sera le généralissime ; les contre-révolutionnaires entreront par le pays de Comminge ; ils feront précéder leur marche d'un manifeste dans lequel il sera porté qu'il sera rendu au roi les droits que la nation a repris ; que la noblesse contribuera à toutes les charges sans exception, que le clergé sera moins bien traité qu'il ne l'est par les décrets de l'assemblée nationale ; que la dîme sera entièrement abolie ; que les assignats auront hypothèque sûre ; que tous les hommes participeront indistinctement aux emplois civils et militaires, et qu'il sera conservé une partie de la garde nationale.

« Il résulte de l'espoir de tant d'avantages, qu'il est bien à craindre que le peuple ne se laisse séduire. (Une voix s'élève : nous les tenons ces avantages.) J'ajoute qu'il est d'autant plus urgent de prendre des précautions, que le projet est à la veille d'être exécuté ; il est nécessaire d'augmenter nos forces, notre artillerie, d'armer notre garde nationale, de lui fournir des sabres, des fusils et des gibernes ; il faudrait que l'assemblée nationale autorisât notre ville à faire un emprunt

de 15,000 livres pour subvenir à l'achat de ces objets.

A Cette, le 16 juillet.

Signé, FRANÇOIS CASTILLON, commandant de la garde-nationale. »

— Suit une délibération du conseil-général de la commune.

L'assemblée décide que la lecture de cette délibération ne sera pas entendue.

M..... Les 15,000 livres sont le motif de cette dénonciation.

M. Foucault. Je demande que cette dénonciation soit payée sur les 5000 livres promises par M. de la Borde.

M. Riquetti l'aîné. L'existence ou la fausseté de la conspiration, la certitude ou la frivolité du prétendu manifeste ne font rien. Un homme qui se trouve éloigné de sa patrie doit se croire trop heureux de pouvoir y rentrer par le moyen d'une simple dénégation.

M. Riquetti lit une seconde fois l'exposition de son projet de décret, auquel il a fait quelques changemens.

« L'assemblée nationale décrète que Louis-Joseph Bourbon, dit Condé, sera tenu de faire, sous trois semaines, le désaveu authentique, légal d'un manifeste qui lui est attribué, à faute de

quoi, son silence en sera réputé l'aveu ; et en conséquence Louis-Joseph Bourbon, dit Condé, sera déclaré traître à la patrie, et ses biens seront administrés par les directoires de districts et des départemens dans les territoires desquels ils se trouvent, pour être les revenus employés au payement de ses créanciers, et le surplus des revenus, ainsi que les fonds, remis à ses enfans, s'ils se présentent pour les réelamer. »

M. Roberspierre. Sans être plus indulgent envers les ennemis de la patrie que M. Mirabeau, il est facile de prouver que sa motion est inadmissible et dangereuse. Comment nous proposer un décret solennel contre un homme, d'après l'énoncé d'un manifeste que nous ne connaissons pas, sans savoir s'il est de telle personne plutôt que de toute autre ? Pourquoi, parmi tant d'hommes ennemis de la révolution, n'aperçoit-il que lui ? Est-il le seul qui ait donné des preuves d'opposition ? Et s'il fallait un exemple exclusif, je le demande à tous les hommes impartiaux, faudrait-il tomber sur un homme qui, attaché par toutes les relations possibles aux abus de tout genre, n'a pas goûté nos principes ? Pourquoi jeter les yeux sur un ci-devant prince, plutôt que sur d'autres plus coupables, puisqu'ils ont des raisons de s'attacher à la constitution, puisque, par leur état, ils doivent accélérer le cours de la révolution? Pourquoi, au milieu de tant de grands objets,

allez-vous fixer votre attention sur un manifeste qui n'est peut-être pas authentique ? Je demande donc que, sans avoir égard à la motion de M. Mirabeau, l'assemblée décrète que demain elle continuera de s'occuper des moyens de résister à la ligue de nos ennemis.

M. Cazalès. Je n'ajoute qu'une seule observation. C'est que dans le cas où le prince de Condé se serait égaré jusqu'à former des projets contre sa patrie, ce serait le confirmer dans cette intention que de le traiter avec tant de rigueur. Je répondrai à M. de Mirabeau, qui trouve que c'est un moyen de le faire rentrer sans danger dans sa patrie, qu'il est libre d'y rentrer quand il voudra ; que ce n'est pas par des expressions injurieuses à son patriotisme qu'on le ramenera. Ce n'est point en prenant de tels moyens que nous devons espérer de réunir tous les français dans les mêmes sentimens. Je demande la question préalable sur la motion de M. Mirabeau.

M. Riquetti l'aîné. Je répondrai avec simplicité aux véhémentes interpellations de M. Robespierre. Les talens militaires qui rendent redoutable M. de Bourbon, dit Condé, sont le premier objet de l'animadversion que j'ai cherché à provoquer contre lui. Lorsque M. Robespierre m'accuse de lavoir choisi parmi tant d'autres, il ne se rappelle pas que le zèle des préopinans m'a-

vait devancé sur d'autres objets. Si j'ai gardé un profond silence relativement à l'improbation du ministre, c'est que j'ai trouvé qu'on avait raison dans le fond et non pas dans la forme. Les ministres ne doivent pas être improuvés, mais jugés. J'ai présenté une motion moins emphatique que les longues ou courtes observations dont M. Robespierre a bien voulu l'honorer. Il m'a semblé qu'il était de la justice d'ouvrir à un absent l'entrée de sa patrie et de prendre les voies de rigueur, s'il se refusait à profiter de cette ouverture. Peut-être aussi y a-t-il autant de gloire à l'avoir attaqué, qu'à présenter sur les ministres des motions tant de fois répétées.

M. Charles de Lameth. M. Condé est l'ennemi de ma famille; mais il me semble qu'il y a moins de courage à l'attaquer absent, qu'à attaquer un ministre en place. En un mot, la motion de M. Mirabeau, toute belle qu'elle paraît aux autres et à lui-meme, n'est rien du tout; car M. de Condé n'a qu'à répondre, je n'ai pas écrit cela, et il est justifié.

M. Riquetti l'aîné. En effet, cette motion n'est rien pour ceux qui ne veulent qu'un pendu; mais elle est tout pour ceux qui veulent un justifié.

M. Robespierre. Je ne veux ni accuser, ni justifier M. Bourbon; mais je pense qu'il ne faut pas détourner l'attention de dessus les coupables, pour l'attacher à un seul individu.

M. le Pelletier. Si je voulais rendre un service important à Louis-Joseph de Bourbon, si je voulais en faire un citoyen très-redoutable, et l'envelopper de toute la faveur que donne la proscription à un personnage distingué et à une réputation éclatante, j'appuierais la motion qui vous a été présentée. Si je voulais porter sur les décrets de l'assemblée nationale, dont l'opinion publique fait toute la force, la défaveur et le discrédit qui accompagnent une délibération peu réfléchie, je vous proposerais d'adopter cette décision sévère, sur la simple dénonciation d'un manifeste qui ne nous a pas même été lu. Coriolan, aigri par les Romains, se retira chez les Volsques; et il en obtint des secours qui mirent sa patrie à deux doigts de sa perte.... Ce ne sera pas chez les Volsques que Louis-Joseph de Bourbon prendra sa retraite; mais des peuples puissans de l'Europe sont gouvernés par des Bourbons. Voilà l'hospitalité qui l'attend; et je ne veux pas lui prêter l'intérêt que ses malheurs même lui donneraient, lorsqu'il se présenterait devant ses propres parens tout couvert de blessures morales que lui auraient fait vos décrets. Je pense que nous devons au plutôt nous occuper de l'ensemble des dangers dont la France est environnée. Sur la motion présente, je ne suis d'avis ni de la question préalable, ni de l'ajournement; mais je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N.° CCX.

DU 29 JUILLET 1790.

(2.° *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 29 JUILLET.

M. Laluzerne envoie à l'assemblée nationale un mémoire sur les dépenses de la marine.

Ce mémoire est renvoyé au comité de la marine.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'un mémoire d'observations, adressé par M. le Bailli de Virieu, chargé des affaires de l'ordre de Malte, à M. Montmorin, et envoyé à l'assemblée par M. le garde-des-sceaux. Ce mémoire a pour objet le décret du 3 juillet présent mois, par lequel il est ordonné que le produit du rachat des droits féodaux appartenant à cet ordre, sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti définitif. Cette disposition

est regardée, par M. le Bailli de Virieu, comme une sorte d'expropriation provisoire; il pense, cependant, que l'assemblée nationale ne peut être raisonnablement soupçonnée de vouloir dépouiller un ordre dont le droit de propriété est reconnu par toutes les puissances de l'Europe, et pour lequel il réclame la protection du roi.

M. le Camus. Déjà les réclamations de cet ordre sont venues traverser la marche de l'assemblée nationale; j'ai alors demandé que l'on s'occupât de savoir si les ordres de Malte, de Saint-Lazare, du Saint-Esprit et d'autres peuvent subsister dans la constitution. Je propose aujourd'hui de renvoyer cette question à l'examen du comité de constitution, auquel seraient adjoints deux membres du comité ecclésiastique, deux du comité militaire, et deux de celui des pensions.

Cette motion est adoptée, et le décret rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale a décrété que la note adressée par M. le Bailli de Virieu pour l'ordre de Malte, au ministre des affaires étrangères, sera renvoyée au comité de constitution, lequel, après avoir appelé deux membres du comité ecclésiastique, deux membres du comité militaire, deux membres du comité de marine, deux membres du comité des pensions, sera chargé d'examiner tout ce qui regarde les différens ordres de Malte,

de Saint-Louis, du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, de Saint-Michel et du Saint-Esprit; de faire incessamment son rapport à l'assemblée nationale de l'état des ordres, et de lui présenter les décrets qu'ils jugeront convenables.

M. Fréteau. Vos commissaires se sont réunis hier pour examiner l'état du placement des troupes, fourni par le ministre de la guerre : nous y avons trouvé qu'il n'était pas toujours conforme avec l'exposé des villes qui ont adressé à l'assemblée des mémoires pour demander des troupes. En consultant les députés de ces villes, nous avons recueilli quelques nôtions; mais notre travail demande encore plusieurs jours.

Nous devons aussi observer qu'ayant trouvé un traité de la France avec la Savoie, qui a le même objet que celui de 1769 avec l'Autriche, il nous a paru nécessaire que l'assemblée nommât un comité pour en faire l'examen, ainsi que des autres traités qui existent avec les différentes puissances. Ce comité, composé de douze personnes, prendrait connaissance de tout ce qui est relatif aux affaires extérieures du royaume, en rendrait compte à l'assemblée sous huit jours, et proposerait en même-tems ses vues sur les moyens de pourvoir à la sûreté de l'état.

M. Noailles. Quelles que soient les menaces qui nous sont faites de la part des puissances

étrangères, leurs tentatives, en supposant qu'ils en projettent, seront impuissantes, si l'union, si la concorde ne cessent de régner entre les gardes nationales du royaume et les troupes de ligne. Il n'est pas de puissance plus formidable que celle que le patriotisme arme et réunit. Quelles sont les puissances auxquelles on suppose des intentions hostiles? La population de l'Autriche entière ne s'élève qu'à quinze millions, celle de la Prusse à cinq millions cinq cents mille hommes. Mais, si nous ne devons pas être effrayés de ces prétendus armemens, nous n'en devons pas moins surveiller les moyens de défense, et chercher à connaître les mesures prises par les ministres, pour fortifier nos frontières, et les mettre sur un pied respectable. J'adopte donc la motion de M. Fréteau.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. La partie de cette disposition qui a pour objet de charger des commissaires d'examiner les traités qui nous lient aux puissances étrangères, doit être adoptée; mais la seconde partie est inconstitutionnelle. Le décret qui donne au roi l'initiative serait détruit, si le corps législatif chargeait des commissaires, pris dans son sein, de présenter des projets de plans de défense. Vos ennemis ne demandraient pas mieux que vous vous arrogeassiez tous les pouvoirs; ils se serviraient de ce prétexte pour rejeter sur vous les fautes des ministres, dont la responsabilité serait anéantie.

M.

M. Buzot demande que les commissaires soient chargés d'examiner les opérations du ministre.

M. Emeric propose un projet de décret conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera nommé un comité de six membres chargés de prendre connaissance des traités existans entre la France et les puissances étrangères, et des engagemens respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'assemblée, au moment où elle le demandera. »

Ce projet de décret est adopté.

M. le Couteulx, au nom du comité des finances. Le comité des finances a pris en considération l'empressement du public, de voir enfin les assignats substitués dans la circulation aux billets de la caisse d'escompte, servant de promesses d'assignats. Il croit répondre à cet empressement, et en même-tems simplifier les dispositions nécessaires pour opérer les échanges des assignats contre les billets de caisse, en proposant de rendre provisoirement un décret pour leur émission. Le comité des finances a pensé qu'il convenait de restreindre d'abord l'émission des assignats au seul échange des billets de caisse ; que cela écarterait toute confusion sur leur emploi ; qu'à cet effet, vous approuveriez que les sommes qui devront être fournies au trésor public, lui soient encore délivrées en billets de caisse servant de promesses

d'assignats. Par cette disposition, il ne sortirait aucun assignat de la caisse de l'extraordinaire pour satisfaire aux besoins de l'administration ; ce qui simplifierait à vos yeux la marche de vos assignats, faciliterait la comptabilité de la caisse de l'extraordinaire, lui ôterait tout rapport avec le trésor public, et restreindrait ses fonctions à celles déterminées par l'article IX de vos décrets des 19 et 21 décembre ; celles de rembourser les capitaux de toutes los dettes dont vous auriez décrété l'extinction, et ce ne sera pas envain que vous vous occuperez incessamment de cette extinction. Lorsqu'on veut ici vous livrer aux frayeurs d'une banqueroute, à celle d'une accumulation de dettes incalculables, votre comité des finances aperçoit dans la continuation et la persévérance de vos travaux, le port auquel nous désirons tous arriver. Vous ne tarderez pas à jouir (j'ose vous en répondre,) du repos et des fruits de notre pénible et périlleuse navigation.

Tous eeux qui, dans les pays étrangers, s'intéressent à la France, ceux qui y ont toujours conservé, depuis plusieurs générations, des liaisons de prédilection, le publicistes des nations les plus éclairées en Europe, portent sur votre position actuelle qu'ils connaissent parfaitement, et sur l'effet de vos décrets qu'ils méditent dans le calme et l'éloignement de nos passions, un jugement bien différent de celui qu'on a voulu, qu'on vou-

dra encore faire prévaloir au milieu de vous, à cette même tribune. Il est vrai que ces mêmes étrangers, dans toutes leurs lettres que je pourrais ici produire, ne peuvent donner aucune croyance aux inculpations exagérées qu'on s'efforce de répandre sur la résistance de la nation entière à payer les impôts; parce que des insurrections partielles, excitées peut-être par des mécontens, inévitables même dans un changement universel, ne décident jamais les destinées d'une nation civilisée, qui ne peut enfin méconnaître les vrais moyens d'affermir ses droits, sa force et sa liberté. D'ailleurs, ils jugent de l'avenir par votre vigilance actuelle et votre empressement à réprimer ces désordres. C'est par l'émission progressive des assignats que vous connaîtrez l'extinction successive de la dette de la nation envers la caisse d'escompte, et la quotité des billets retirés de la circulation qui seront en égalité de l'émission des assignats. Votre comité des finances s'est remis sous les yeux les sommes, qui, en exécution de vos décrets, ont été successivement versées par la caisse d'escompte dans le trésor public.

170 millions ont été fournis, en conformité de vos décrets des 19 et 21 décembre 1789; 20 millions, en exécution de celui du 17 avril; 20 millions, en exécution de celui du 11 mai; 20 millions, en exécution de celui du premier juin; 30 millions, en exécution de celui du 19 juin, et

45 millions, conformément à votre dernier décret du 4 juillet : ces six sommes réunies présentent un total de 305 millions ; ainsi il reste une somme de 95 millions à fournir pour le service de l'année, qui compléterait l'emploi des 400 millions destinés au service de 1789 et 1790, et dont la dette sera définitivement représentée par les 400 millions d'assignats que vous avez créés. Votre comité a considéré, au surplus, qu'il serait prudent de mettre en activité les bureaux du trésorier de l'extraordinaire, de constater, par quelque expérience, le bon ordre de ses registres et la facilité des échanges à Paris, avant de les étendre dans les provinces, parce qu'en même-tems votre comité s'occupera des moyens de vaincre les inconvéniens graves qui se présentent à cet égard : il se propose de vous faire incessamment un rapport sur cet objet. Voici, en attendant, le projet de décret qu'il vous présente.

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit : 1.° à compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril et premier juin 1790, seront échangés par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation, pour

le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée nationale. 2.° Il ne sera délivré et échangé que 10 mille assignats par jour, de 1000 livres, 300 et 200 livres indistinctement : il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourrait occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets. 3.° Pour la facilité de ces échanges, déterminer et fixer les fonctions de la caisse de l'extraordinaire, et être assuré que le service du public sera fait sans interruption ; les sommes qui devront être fournies au trésor public continueront à lui être délivrées en billets de caisse servant de promesses d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'assemblée nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux décrets des 19 et 21 décembre, et celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, premier et 19 juin et 4 juillet, complètera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire contre les billets de caisse ou promesses

d'assignats, fournis en exécution des décrets de l'assemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte. »

M. le Camus. La fabrication des billets portant promesses d'assignats me paraît sujette à beaucoup d'inconvéniens; d'abord il faut en faire l'émission double, au lieu de simple qu'elle devrait être. Pourquoi faire deux papiers différens pour la même valeur? C'est le moyen d'angmenter sur la place la concurrence de papier, ce qui fut toujours une source d'agiotage; suivant ce projet, il va s'établir une caisse d'amortissement. L'expérience ne nous apprend-elle pas que dans un moment de crise on peut suspendre l'échange et laisser en circulation les uns et les autres? Je demande que l'on décrète d'abord s'il y aura ou non des billets portant promesses d'assignats, et dans le cas où il y en aurait encore, que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'annihilation des billets.

M. le Couteulx. Je me suis frappé d'abord de la justice des réflexions de M. le Camus sur la néccssité de constater l'annihilation des billets portant promesses d'assignats. On a déjà pris des mesures de toutes espèces: l'assemblée peut encore en prendre de nouvelles. Quant à l'inutilité de la fabrication, je réponds d'abord qu'il faut satisfaire à l'empressement du public, et mettre le trésor public à portée de faire ses paiemens sans inter-

ruption. Nous avons fixé l'émission à 10 mille par jour ; il sera possible d'augmenter ce nombre par la suite. Le trésorier de l'extraordinaire n'a d'autre fonction que de donner des délégations sur nos biens nationaux et d'éteindre nos dettes. Je persiste donc à demander que les articles soient adoptés.

M. le Camus demande qu'on ajoute à l'article II ces mots, « et que le comité des finances présentera un projet de décret pour constater l'annihilation et la brnlûre d'autant de billets qu'il en sera échangé pour des assignats, conformément aux décrets des 19 et 21 décembre 1789, et 16 et 17 avril 1790. » L'addition et les articles sont décrétés.

M. Alexandre Lameth, au nom du comité militaire. En exécution de votre décret du 22 de ce mois, le ministre de la guerre a fait parveuir à votre comité un mémoire sur les motifs qui l'ont déterminé à porter à 151 mille hommes le nombre de soldats en activité, nécessaire pour la défense du royaume. Par une suite du même décret, votre comité doit vous présenter ses observations sur les diverses parties du plan, et c'est une obligation que nous allons nous efforcer de remplir. Quelques différences d'opinions avaient paru d'abord s'élever entre les membres du comité ; mais les discussions auxquelles nous nous sommes livrés, pour remplir la tâche que vous

nous aviez imposée, nous ont conduits à un avis commun. Animés tous du même esprit, nos différentes idées se sont combinées pour la discussion, et nous avons adopté à l'unanimité, les résultats que nous allons vous offrir. Nous avons cru qu'en consultant les décrets constitutionnels, qui, sur ces objets, donnent l'initiative au roi, la marche que nous avions à suivre était de vous présenter successivement les différentes parties du plan du ministre, en énonçant, à la suite de chacune d'elles, l'opinion motivée de votre comité sur l'adoption, la réjection ou les modifications qui pourraient y être adoptées. Les tableaux qui forment le plan du ministre, qui sont sous vos yeux, et dont je vous donnerai successivement l'explication, vous mettront à même de suivre facilement l'analyse rapide que je dois vous offrir du plan du ministre dans l'organisation des différentes parties de l'armée. Pour mettre de l'ordre dans une matière assez compliquée, et y répandre toute la clarté dont elle est susceptible, je vous présenterai d'abord l'opinion du ministre, et celle de votre comité, sur le nombre total des hommes dont l'armée doit être composée; de-là, je passerai à la discussion et à la division de ce nombre total dans les différentes armes; sur chacune de ces divisions, je présenterai tous les détails relatifs à la dépense, au nombre des officiers, à la composition et à l'organisation des

corps ; enfin, je terminerai ce travail par un résumé précis sur ces différentes parties, et je vous présenterai la suite des décrets que votre comité m'a chargé de vous proposer. Si la brièveté du tems qui s'est écoulé depuis que le comité a définitivement arrêté les dispositions que je vais mettre sous vos yeux, ne m'a pas permis de donner à ce travail considérable tous les développemens qu'il aurait peut-être exigé ; je tâcherai au moins d'y apporter assez de méthode, pour que des résultats adoptés après des discussions approfondies, auxquelles ont été appelés des officiers-généraux et particuliers, distingués par leurs talens et désignés par l'opinion, ne perdent pas auprès de vous la faveur dont ils sont dignes, par la manière dont ils vous seront présentés. Vous n'avez point oublié que le ministre de la guerre nous a proposé de porter à 151 mille le nombre de soldats en activité, nécessaire pour le défense du royaume. Je vais vous faire lecture du mémoire explicatif dont il a appuyé cette proposition.

« Messieurs, par votre décret du 22 de ce mois, vous avez arrêté qu'il serait rendu compte des motifs qui ont déterminé à vous proposer l'entretien d'une armée de 150 mille hommes. Dans un délai aussi court, je ne puis qu'indiquer rapidement tous les objets qu'il faut considérer pour se former un résultat de la force nécessaire

à la sûreté d'un empire. C'est de la nature de son gouvernement, de sa position géographique, de son étendue, de sa population, de ses alliances, des ennemis qu'il peut avoir, des forces qu'ils peuvent employer, que se compose le système de la défense d'un état ; telles sont les importantes considérations d'après lesquelles on vous a fixé quelle armée peut être nécessaire à la France pour la guerre. Il s'agira d'examiner ensuite jusqu'à quel point cette armée peut, sans inconvénient, être réduite en tems de paix. Sans doute il appartenait aux représentans de la nation française de consacrer les premiers ce grand principe de justice, que la force militaire n'est créée que pour la conservation de l'état, et non pour son agrandissement ; mais ce système juste et modéré, n'en nécessite pas moins de grandes armées. S'il ne faut pas vouloir la guerre, il faut pouvoir la repousser avec vigueur ; il faut, autant qu'il est possible, chercher à exporter ce théâtre chez nos ennemis. Défions-nous de cette politique timide et trompeuse, qui dirait qu'il suffit de bien garnir nos frontières ; nous avons besoin, au contraire, d'armées fortes et manœuvrières qui, agissant avantageusement au dehors, éloigne de notre pays les maux de tout genre qu'entraîne la guerre avec elle ; nous devons chercher à faire vivre ces troupes aux dépens des états qui nous l'auront déclarée, alors nous obtiendrons à-la-fois

repos pour le peuple, et soulagement pour le trésor public. Si vous considérez la force des armées qui peuvent nous être opposées, vous verrez que l'état de paix du roi de Hongrie est de 230 mille hommes, et que la conscription établie dans ses états peut les porter facilement au-delà de 300 mille. L'état de paix du roi de Prusse est de 200 mille hommes, et une conscription d'un genre plus vigoureux encore, peut les porter également à près de 300 mille. Le contingent de l'empire est de 30 mille hommes, et doit, selon les circonstances, pouvoir se porter au triple de cette force. C'est contre une ou plusieurs de ces forces auxquelles peuvent se joindre des puissances du Nord que nous devons songer à nous défendre; mais il faut ajouter à la liste de nos besoins, la conservation de nos colonies dans les deux Indes, et la garnison de nos vaisseaux; les puissances maritimes nous obligent à de grands efforts, non-seulement pour garantir ces importantes possessions, mais pour la protection que nous devons à notre commerce.

C'est donc à une guerre de terre et de mer, tout-à-la-fois, qu'il faut que nous songions à faire face, et je pense que vous en conclurez que, dans une telle position, ce n'est pas trop d'avoir un état militaire constitué sur le pied de 250 mille hommes, c'est-à-dire, sur un pied plus faible que celui de chacune des puissances

avec lesquelles nous pourrions avoir la guerre, quoique nous soyons presque toujours assurés d'avoir à la faire et sur terre et sur mer. Aussi est-ce à l'heureuse position géographique de la France, au nombre et à la liaison de ses forteresses, à la nature de ses alliances, que nous devons de n'avoir pas besoin de plus nombreuses armées pour défendre d'aussi vastes possessions, une aussi grande étendue de côtes et de frontières. Je vais indiquer maintenant l'emploi des 250,000 hommes que je crois nécesaires à la défense de l'état. On ne peut pas couvrir nos frontières, depuis Basle jusqu'à la Meuse, avec une armée moindre de 80,000 hommes; on ne peut pas en avoir moins de 60,000 pour pénétrer dans les Pays-Bas et s'y maintenir; les frontières des Alpes demandent 30 à 40,000 hommes, parce que la nature du pays donne aux ennemis que nous pourrions avoir dans cette partie, plus de facilité qu'à la France pour surprendre le passage des montagnes: la garnison de nos vaisseaux exige au moins 18,000 hommes; celle de nos colonies en demande à-peu-près autant. En récapitulant ces différentes forces, vous trouverez 216,000 combattans, et cependant il n'en est pas encore un seul employé à la garde des places et de nos côtes. J'ajouterai donc au nombre ci-dessus de 216,000 hommes, une réserve d'environ 34000 hommes, formant à-peu-

près le sixième de l'armée, tant pour réparer ses pertes, que pour la garde de nos forteresses. L'histoire des guerres passées devient ici un témoin précieux et irrécusable de la nécessité de cette force militaire. Consultez-là, vous nous verrez, sous les règnes précédens, avoir constamment eu sous les armes un bien plus grand nombre de troupes. En bornant donc à 250,000 hommes les armées françaises, je n'ai pas fait la supposition de toutes les puissances contre la France; je n'ai fait que prévoir des événemens ordinaires et dans l'ordre de la vraisemblance, et j'ai cru qu'il fallait abandonner aux efforts du patriotisme le soin de surmonter les obstacles extraordinaires. Maintenant, s'il vous est prouvé que l'armée de 250,000 hommes est absolument indispensable pour faire face aux besoins de la guerre, je vais indiquer, jusqu'à quel point, cette armée peut être réduite pendant la paix. Les 250,000 hommes me paraissent être composés de 40,000 hommes de cavalerie, 14,000 hommes d'artillerie, 160,000 d'infanterie et 36,000 hommes de réserve; total 230,000 hommes. Il est reconnu que l'instruction des troupes à cheval et celle d'artillerie demandent une longue éducation et une constante habitude; on ne peut pas indifféremment diminuer la force de ces corps; on ne peut pas se flatter de trouver, au moment d'entrer en campagne, beaucoup d'hommes for-

més pour ces deux services. Il faut donc en réduire le nombre avec mesure, et je ne pense pas qu'il puisse l'être au-delà du quart pour ces deux armées. Quant à l'infanterie, quand elle est bien constituée, lorsque le nombre des officiers et des sous-officiers, restant le même, la diminuition ne porte que sur les soldats; lorsqu'il existe dans chaque compagnie un fonds suffisant d'hommes bien instruits, cette armée peut être réduite dans une portion double de celle de la cavalerie.

D'après ces principes, une armée de 250,000 hommes pourra supporter une réduction de 10,000 hommes de cavalerie, de 4,000 hommes d'artillerie, de 50,000 hommes d'infanterie, et de 36,000 hommes de réserve, total 100,000 hommes; ce qui laissera l'armée à 150,000 hommes: mais aussi cette réduction déjà forcée est la seule praticable; au-delà de cette mesure, la sûreté de l'état et l'honneur de nos armes se trouveraient compromis, et la nation entretiendrait toujours à grands frais une armée insuffisante. Je vous prie d'observer qu'en établissant l'état de paix de la France à 150,000 hommes, lorsque celui de l'Autriche est à 230,000, et celui de la Prusse à 200,000, j'ai calculé surtout les moyens militaires de porter à la perfection l'instruction de ces 150,000 hommes. Je ne parle point de cette perfection minutieuse,

qui fatigue les troupes, et qui ne peut jamais avoir d'application à la guerre; mais de celle vraiment nécessaire, et qui ne s'acquiert que par une longue présence sous les drapeaux. On s'égare, lorsqu'on vous parle d'une instruction d'un mois par an comme pouvant être suffisante; sans compter les autres inconvéniens de ce régime, sans attaquer l'économie qu'on s'en promet, sans calculer que l'exécution en serait ordonnée et peut-être difficilement suivie, je puis vous assurer que les individus soumis au service en feraient toujours trop pour leur liberté, et trop peu pour leur instruction. Ce système est incomplet; et si une puissance étrangère le pratique avec succès d'abord, c'est avec un service plus long que celui qu'on vous propose, et c'est parce qu'elle y joint des moyens qu'assurément vous êtes loin de vouloir qu'on emploie dans nos armées. Je termine donc mon opinion par établir qu'il ne faut pas moins qu'une armée de 150,000 hommes en activité pendant la paix, et qu'il faut que 100,000 auxiliaires soient tenus prêts à y être incorporés au moment de la guerre. *Signé*, LA TOUR-DU-PIN.

Vous voyez que le ministre s'assure une plus ou moins grande quantité des forces par l'entretien pendant la paix d'une armée active de 151,899 hommes et de 100 mille auxiliaires, toujours prêts à être incorporés dans l'armée active. Ces deux choses sont absolument distinc-

tes ; nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'avoir en temps de paix 100 mille hommes en réserve, pour augmenter l'armée active en temps de guerre. Ce nombre nous a paru pouvoir être réduit à 50 mille hommes. Vous connaissez le développement des idées de M. Emeric. D'après son plan, les frais qu'entraîneraient les auxiliaires n'obligerait pas à augmenter la somme demandée par le ministre ; et se trouverait dans l'économie qui doit résulter du congé de 9 mois accordé avec demie-solde au tiers de l'infanterie, et au quart de la cavalerie. Il n'y a guère de différence entre l'opinion de votre comité et la proposition du ministre, sur le nombre d'hommes qui doit composer l'armée active. Je me bornerai à joindre au motif qu'il vous a présenté pour la porter à ce nombre, la considération de notre position actuelle, de l'état présent de l'Europe, et des circonstances politiques qui nous environnent ; ce n'est pas lorsque tout nous prescrit la nécessité d'en imposer aux ennemis de notre révolution, lorsque le triomphe qu'obtient parmi nous la cause de la liberté, inquiète et agite, chez les autres peuples, tous les dépositaires de l'autorité ; lorsqu'il est facile de présumer que les efforts et complots de nos mécontens, trouveraient chez quelques-uns d'eux de puissans secours ; qu'il peut être question de régler l'état de nos forces militaires, au-dessous des moyens

de

de défense que nous prescrit, au sien de la plus profonde paix, l'état militaire de l'Europe. Le temps et sur-tout les progrès des principes d'équité politique dont nous donnons l'exemple, et qui sont consignés dans vos décrets, produiront sans doute une réduction graduelle dans le nombre de soldats que les différentes puissances de l'Europe tiennent actuellement sur pied: mais les succès même de ces principes, et l'achevement de notre révolution, exigent que nous assurions aujourd'hui la paix par une contenance imposante, et nous devons faire respecter cette morale qui nous interdit toute aggression contre les autres peuples, en nous montrant prêts à repousser celles qui pourraient être tentées contre nous. Je sais qu'en partant de ces idées, et en jetant les yeux sur les armées qu'entretiennent les rois de Prusse et de Hongrie, le nombre d'hommes que nous proposons, pourrait paraître insuffisant; mais nous avons pensé qu'indépendamment de l'énergie extraordinaire qu'on doit toujours attendre de citoyens, d'hommes qui ont vraiment une patrie, et qui combattent pour sa défense, la France possède assez de moyens d'accroître cette armée au moment de la guerre, et de porter rapidement ses forces au niveau de celles qui pourraient être employées contre elle, pour être pleinement rassurés contre les plus extrêmes suppositions; si l'on considère en effet qu'elle fa-

cilité doivent donner aux moyens de recrutement et d'accroissement, l'immense population de cet empire, et le traitement favorable à tous égards dont jouiront les soldats français par les justes dispositions que vous avez arrêtées pour assurer leur bonheur; si l'on considère les ressources que présenteraient, dans les cas extraordinaires d'invasions, de lignes entreprises contre nous, ces milices nationales armées pour la constituton et la liberté, on repoussera toutes les inquiétudes qui pourraient naître de la comparaison de notre armée active, avec celles des puissances militaires de l'Europe, on pensera, comme le ministre de la guerre et comme votre comité, que s'il est indispensable de conserver sur pied une armée active de 150,000 hommes environ, cette armée bien organisée pourra suffire à notre position, et ce nombre paraîtra le plus propre à concilier ce qu'exigent de nous la sûreté intérieure et extérieure, la dignité de la nation et les vues d'économie qu'il n'est pas permis aux représentans de la nation d'oublier. Appuyé sur ces considérations, votre comité vous proposera de porter l'armée active pour l'année 1791 à 153,849 hommes. Ce nombre s'éloigne peu de celui qu'a proposé le ministre de la guerre. Les développemens qui suivront, présenteront les motifs de la différence.

Le ministre a divisé en tableaux le plan de formation et d'organiation de l'année qu'il vous

a présenté ; le premier de ces tableaux est intitulé *tableau général de la formation de l'armée ;* le second, *tableau général des dépenses de l'état-major de l'armée ;* les troisième et quatrième, *formation des régimens d'infanterie ;* les cinquième et sixième, *formation des régimens de cavalerie ;* le septième, *formation de l'artillerie ;* le huitième, *corps du génie ;* le neuvième, *état des dépenses nécessaires ;* le dixième, *état général des dépenses de l'armée.* Les premier, second et dixième tableaux ne présentent que des résultats généraux de formation et de dépenses, qui exigent la connaissance préalabe des détails de cette même formation. J'ai cru ne devoir présenter les observations qui y sont relatives, qu'à la fin de ce rapport ; et je commence l'examen du plan du ministre par les deuxième et troisième tableaux qui présentent la formation et la dépense de l'infanterie.

Le n°. 6 traite des légions et ce qui concerne l'infanterie de ces corps. Il présente aussi l'état de dépense de ces différens corps. Votre comité a pensé que le nombre d'hommes proposé par le ministre pour l'infanterie devait être augmenté de 2190 hommes, qui, avec les bataillons de chasseurs que le ministre attache aux légions, et que le comité croit plus avantageux de faire rentrer dans les régimens, pour porter les compagnies à 54 hommes, au lieu de 50, suivant

le plan du ministre, assureront le service de l'instruction des bataillons, qui seraient alors de 540 hommes, au lieu de 500. Une économie résulterait de cette incorporation par la suppression de 12 lieutenans-colonels, 12 quartier-maîtres, 96 capitaines, 96 lieutenans, 96 sous-lieutenans : elle donnerait la facilité d'attacher à chaque régiment un 4.e lieutenant-colonel au 4.e bataillon, mesure jugée indispensable par votre comité, et par les officiers qu'il a consultés ; puisque ce 4.e bataillon, devant recruter les 3 autres, et être le dépôt d'instruction, doit avoir à la tête un officier supérieur. L'avantage le plus important est l'augmentation de la force des compagnies ; augmentation nécessaire pour la perfection de l'instruction, et à cause de la facilité qu'elle donne de restreindre les dépenses de l'armée, en donnant alternativement un congé de 9 mois à 532 hommes par régiment d'infanterie, qui ne jouirait, pendant leur absence, que de la demi-solde. Cette économie subviendrait en partie aux dépenses de l'auxiliaire, qu'il est essentiel d'entretenir pour remplacer les milices que vous avez abolies, pour être en état de mettre, au premier ordre, une armée de 200,000 hommes sur pied. Le comité approuve la formation des régimens de 4 bataillons, plus susceptibles d'ensemble que les régimens de 2 bataillons, que les maladies et les échecs à la guerre réduisent bientôt à un seul. Rien d'ailleurs

de plus favorable au succès des grandes opérations que la diminution des autorités partielles.

Les différences qui existent entre le plan du ministre, relativement à l'infanterie, et l'opinion du comité, sont :

1.° Que le ministre porte à 103,687 hommes, la force de l'infanterie, que le comité porterait à 105,877 ; différence de 2,190, en plus, suivant l'avis du comité.

2.° Que le ministre ne met pas de quatrième lieutenant-colonel pour commander le quatrième bataillon, et que le comité le croit indispensable.

3.° Que le ministre ne met que deux aides-majors par régiment, et que le comité en propose quatre. Les officiers appelés par le comité, ayant pensé que ces adjudans devant être établis pour servir dans les manœuvres d'officiers-directeurs, il était indispensable qu'il y en eût un attaché à chaque bataillon.

4.° Enfin, que le ministre forme 12 bataillons de chasseurs, et que le comité les fait rentrer dans les régimens pour porter les compagnies à 54 hommes, que le ministre réduisait à 50 ; opérations d'où il résulte une diminution de 312 officiers.

Quant aux dépenses de l'infanterie, suivant le plan du ministre, elles s'élèvent à 59 millions 161 mille 549 livres ; suivant l'avis du comité, à 59

millions 439 mille 343 livres ; ce qui fait une différence en plus, d'après l'avis du comité, de 277,794 livres au moyen de laquelle somme il obtient une augmentation de 2190 hommes. Les numéros 5 et 6 présentent les diverses formations des régimens de cavalerie, de dragons, celle des légions et l'état des dépenses de ces différens corps.

Votre comité vous propose d'adopter le plan du ministre, quant au nombre d'hommes et à celui des chevaux, au nombre et à la formation des escadrons et des compagnies ; il diffère seulement dans le nombre des régimens que le ministre porte à 42, et que notre comité voudrait réduire à 32, ce qui supprimerait 10 colonels, 10 quartiers-maîtres et quelques hommes d'état-major, et diminuerait la dépense de..... Le n.° 7 présente le tableau de l'organisation à donner à l'artillerie. Il n'est pas inutile de vous rappeler que cette organisation est l'ouvrage de M. Gribeauval, qui, par sa réputation militaire et ses talens supérieurs dans cette partie, est devenu une autorité si imposante, que des avantages mathématiquement démontrés, pourraient seuls déterminer à apporter des changemens dans son système. Les changemens faits par le ministre, dans le corps d'artillerie, feront la matière d'un rapport particulier ; nous disons seulement aujourd'hui que le plan du ministre ne conserve qu'une seule disposition de la constitution établie par M. Gribeauval, celle

d'avoir 7 régimens d'artillerie, chacun de 20 compagnies à 54 hommes, tant sous-officiers que caporaux et canonniers; le plan du ministre réduit à 5 les officiers de l'état-major; il réforme un lieutenant, le remplace par un capitaine en second, ce qui obligerait à porter à 140 les 84 capitaines en second qui existent en ce moment.

Pour employer ainsi les capitaines en second, quels sont les lieutenans que réforme le plan du ministre, et combien y en aura-t-il de réformés? Ces lieutenans, ce sont ceux qui ne sont parvenus à ce grade qu'après de longs et utiles services, en qualité de canonniers et de sous-officiers, et le nombre des réformés serait, selon ce plan, de cent deux; réforme injuste, qui éteindrait le principe d'émulation qu'on a voulu établir dans un service pénible, et qui priverait ces estimables militaires du prix de leurs travaux; réforme impolitique, qui les réduirait peut-être à la nécessité d'aller chez des puissances étrangères, jalouses de notre corps d'artillerie, et qui, manquant de ces talens précieux, y mettraient le plus haut prix, et feraient servir contre la France une pratique éclairée, une éducation militaire qui a coûté beaucoup à la nation. Nous pensons qu'il a suffi de vous exposer ces vérités pour vous décider sur les conséquences de cette réforme. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

Le plan du ministre réduit à six les dix inspec-

teurs-généraux de l'artillerie ; ce qui rend impossible leur service, déjà très-difficile, à cause de leur âge avancé et de l'étendue de leurs fonctions. Pour les suppléer, le ministre porte à douze le nombre des commandans d'école, qui n'est que de sept ; ce qui fait un officier-général de plus dans les deux premiers grades réunis ; ce double emploi est le moindre des inconvéniens de ces changemens. Le ministre réduit le nombre des directions à seize, ce qui l'a forcé d'ajouter un officier supérieur à chacune des nouvelles directions ; ce qui augmente de trois le nombre des officiers supérieurs ; il réduit à trente les trente-deux capitaines attachés aux places de guerre. Cette suppression ne peut être effectuée que par extinction, parce que leur pension de réforme équivaudrait aux appointemens dont ils jouissent en ce moment. Le ministre réduit à sept les neuf compagnies d'ouvriers, ce qui amène une réforme de huit officiers et de cent soldats-ouvriers, espèce d'hommes précieuse, qu'on ne forme qu'avec beaucoup de tems et de soins, et qu'on ne retrouverait pas au moment de la guerre. Enfin, le plan du ministre sépare le corps des mineurs du corps d'artillerie, pour l'attacher à celui du génie. L'artillerie et les mineurs réclament contre cette décision, qui n'a pas été précédée d'une discussion contradictoire. Peut-être doit-on regarder cette prétention réciproque des deux corps de l'artillerie

et du génie, sur les mineurs, comme l'occasion précieuse d'un projet de réunion entre ces deux corps. Ce projet a paru d'une grande importance à votre comité, sous le rapport du service et sous ceux de l'économie. Votre comité a réuni vingt officiers des deux corps en plusieurs officiers-généraux et particuliers, et après plusieurs séances, la très-grande majorité a conclu que cette réunion serait économique, féconde en avantages et praticable, suivant un mode qui conserverait aux plus anciens officiers des deux corps leurs fonctions habituelles. Le ministre a prononcé qu'il voyait trop d'inconvéniens dans ce projet. Cependant votre comité pense qu'il est de son devoir de suivre cette idée importante, avec toute l'attention et la prudence qu'elle exige, pour mettre l'assemblée en état de statuer ce qu'elle jugera le plus convenable. MM. Thibautot et Piezi, chargés des rapports sur l'artillerie et sur le génie, vous développeront les principes et les conséquences de cette grande opération. Et, soit d'après leur opinion, soit d'après un examen ultérieur, si vous l'ordonnez, vous serez à portée de statuer sur un objet qui intéresse, de la manière la plus essentielle, la force et le succès de l'armée; il nous suffit aujourd'hui de vous assurer que, quelque parti que vous preniez, la somme de 4,277,358 liv. portée dans le compte du ministre, pour les dépenses de l'artillerie, ne sera pas outre-passée. Le n.° 8 présente un tableau

de la formation et des dépenses du corps du génie. Le ministre propose la réunion des corps des mineurs et du génie. Il s'ensuit que cette réunion porterait le nombre des officiers à 408, sur lesquels le ministre propose une réforme de 98 officiers, réduction qui paraît bien forte, lorsqu'on considère que tous les emplois, dans les deux corps, sont le prix d'études longues et pénibles, et d'une dépense considérable faite avec l'incertitude du succès.

Toutes les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous présenter à l'égard de l'artillerie s'appliquent également au corps du génie, et je dois me borner à vous assurer, comme je l'ai fait à l'article précédent, que, quelque parti que vous preniez, la somme de 951,320 livres demandée par le ministre, ne sera pas dépassée.

Le n.° 9 présente un état général des dépenses accessoires du département de la guerre. Un état a déjà été scrupuleusement examiné dans votre comité; mais les détails en sont si nombreux et si compliqués, et les dépenses qu'il renferme sont tellement subordonnées aux dispositions ultérieures qui vous arrêtent sur les divers rapports qui vous seront faits, qu'il serait impossible de vous offrir aujourd'hui un résultat exact et invariable sur cet objet; en effet, si vous jetez les yeux sur le tableau qui vous est présenté par le ministre, vous apercevrez sur-le-champ les relations intimes que

les diverses parties de dépenses qui y sont portées ont avec toutes les parties de l'organisation générale. Vous concevrez que les frais des étapes, convois militaires et rassemblemens annuels, portés dans ce compte à 1 million 500 mille livres, seront considérablement diminués. Si vous déterminez que les garnisons seront permanentes; que les états-majors des places, réduits à 800 mille livres, pourront peut-être l'être encore davantage d'après le travail qui vous sera présenté sur la conservation ou la destruction des plans de guerre; que les travaux de l'artillerie, ceux du génie, et les bâtimens militaires portés à 5 millions 400 mille livres sont également subordonnés à ce travail et peuvent encore éprouver une réduction par la réunion des deux corps du génie et de l'artillerie; que les dépenses des invalides, les récompenses militaires dépendent des dispositions que vous arrêterez à cet égard, et que des changemens dans le régime actuel pourraient apporter encore des diminutions dans les dépenses; qu'enfin, la connétablie et la maréchaussée portées à 4 millions 778 mille livres, dont l'une, la connétablie, sera probablement supprimée, et l'autre, la maréchaussée, pourra être modifiée, peut-être même réunie aux départemens, éprouveront aussi les réductions ou modifications: vous voyez, d'après ces observations, qu'il est possible de vous offrir dans ce moment un état invariable sur toutes ces parties de dé-

penses ; mais vous apercevrez en même-tems que les modifications que peut éprouver l'état présenté par le ministre, ne peuvent être qu'en diminution : ainsi, en vous présentant, pour mémoire, la somme de 19 millions 304 mille livres demandée par le ministre pour les dépenses accessoires du département de la guerre, nous prenons avec nous l'engagement que cette somme ne sera pas dépassée, et nous croyons pouvoir vous assurer qu'elle éprouvera des réductions. D'après cela, vous jugez que, quoique nous ne vous présentions pas en ce moment une mesure définitive à cet égard, cependant la certitude que vous avez que la somme demandée par le ministre est le *maximum* auquel elle puisse s'élever, cette certitude, dis-je, vous met à portée d'arrêter définitivement tout ce qui regarde la force et l'organisation de l'armée. Je viens de parcourir les numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du plan du ministre ; je vous ai soumis l'avis du comité sur tous les objets qu'il présente ; il ne me reste plus qu'à vous entretenir des numéros 1, 2 et 10, qui, comme je vous l'avais annoncé, ne présentent que des états-généraux de formation, de dépenses, et la composition de l'état-major-général de l'armée. Le comité désirant examiner et discuter avec soin ce qui regarde l'état-major de l'armée, il a demandé, sur cet objet, de nouveaux reinseignemens au ministre ; mais comme cette partie de l'organisation de l'armée

n'est pas nécessaire pour que vous statuyez sur le nombre des troupes, leur organisation et leur solde, il vous suffira d'être assurés que ce nombre et la dépense qu'il occasionnera ne sera pas dépassée.

Parmi les questions relatives aux officiers-généraux, il en est une qui a beaucoup occupé votre comité et les officiers qui y ont été appelés; c'est de savoir, si les maréchaux-de-camp seraient attachés d'une manière particulière à chaque régiment, ou si leur service serait le même que celui qu'ils ont fait jusqu'à présent? Ce dernier avis était celui du ministre et non pas celui de votre comité, et de ceux qu'il a consultés. Ils ont tous pensé, qu'il résultait de grands inconvéniens de la manière passagère et incertaine où ces officiers-généraux étaient employés dans les régimens; que leur changement continuel de destination les empêchait de connaître les troupes et d'en être connus; que les intervalles fréquens de leur activité leur ôtait la connaissance du service et des détails militaires; au lieu que l'officier-général, attaché d'une manière fixe et invariable aux régimens, mettrait plus d'intérêt et de zèle à mériter leur confiance, confiance qui fait les succès à la guerre, et qui maintient, dans tous les tems, la discipline. Une autre considération importante, c'est qu'étant employés au commandement des régimens seul, un jugement pourrait les destituer; qu'alors ils ne seraient

pas soumis à l'arbitraire des ministres qui, sans cette disposition, resteraient entièrement maîtres de leur sort. Ces réflexions seront mises sous vos yeux, lorsqu'il s'agira de prononcer sur cet objet. Il me suffit de vous répéter, en ce moment, que la somme de 2,266,000 livres portée dans le plan du ministre pour cet objet ne sera pas dépassée. Vous voyez, par les développemens que j'ai eu l'honneur de vous présenter, que votre comité a fixé son opinion, et qu'il vous propose, dès aujourd'hui, de décréter le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, l'organisation de l'infanterie et des troupes à cheval, les appointemens et les soldes de tous les grades dans les différentes armées, et la dépense qui doit en résulter. L'armée active que le ministre de la guerre vous a proposé de mettre sur pied a paru à votre comité devoir être adopté avec peu de modifications; il a réduit à 194 le nombre des officiers, et il a augmenté de 2 mille 144 le nombre total des hommes, et la dépense totale pour cette augmentation, de plus de 2 mille hommes, n'en est accrue que de 147,594 livres. L'armée active, suivant l'avis de votre comité, est donc de 143,783 hommes, non compris l'état-major-général de l'armée; l'artillerie et le génie, portés pour mémoire, suivant le plan du ministre, à 10,066, ce qui fait un total de 153,849 hommes, se divise en 6,430 officiers d'infanterie et 1,888 officiers de cavalerie, en

105,887 hommes d'infanterie et 29,588 hommes de cavalerie ; la dépense totale pour l'infanterie est de 59,439,543 liv. ; pour la cavalerie de 22,798,716 liv. : total pour ces deux objets 61,500,059 liv. ; à laquelle somme il faut ajouter celle de 26,798,678 livres pour les dépenses de l'état-major-général de l'armée ; celle de l'artillerie, du génie, et les dépenses accessoires du département de la guerre. Tous ces articles, tels qu'ils sont portés dans le plan du ministre, ce qui élèvera la dépense totale de l'armée, suivant l'avis du comité, à 88,198,737 livres, tandis que celle du ministre est à 88,151,143 livres ; ce qui fait une différence, comme je l'ai dit plus haut, de 147,594 livres en plus, suivant l'avis du comité.

Votre comité s'est plus éloigné de la proposition du ministre, relativement au nombre des soldats auxiliaires ; il les a réduit à 47,936 livres, du nombre de 100,000 livres que le ministre proposait ; c'est sur ce nombre seulement qu'il propose aujourd'hui de prononcer. Le régime particulier de ces troupes vous sera proposé par M. Emeric, qui a cru devoir réserver ce rapport pour le moment prochain où vous traiterez de l'organisation des gardes nationales ; mais je dois vous avertir que leur dépense ne s'élèvera pas à 4 millions, et que les bénéfices sur les congédiés de l'infanterie et de la cavalerie monteront au-delà de 3,200,000 livres. L'artillerie, le génie, les dépenses acces-

soires, l'état-major de l'armée seront nécessairement l'objet d'un examen particulier : votre comité a cru devoir vous présenter sur ces objets ses vues générales, soit pour mettre sous vos yeux les rapports de ces différentes parties avec l'ensemble de l'organisation militaire, dont il vous propose de décréter les principales bases, soit sur-tout pour vous donner sur toutes les dépenses de l'armée des données certaines et propres à fixer votre décision ; c'est, en effet, en connaissant tous les objets de dépenses auxquels vous aurez encore à fournir; c'est en connaissant d'avance les sommes que ces dépenses n'excéderont pas, que vous pouvez accorder d'aujourd'hui, avec sécurité et avec connaissance de cause, celles qu'exige la partie de l'armée sur laquelle nous proposons de prononcer. Les demandes du ministre sur ces objets, sont pour l'artillerie de 4,277,358 livres ; pour le génie, de 951,320 livres ; pour les dépenses accessoires, de 19,304,000 livres ; pour l'état-major, de 22,660,000 livres : total 26,798,678 livres. Assurés de faire des réductions sur quelques-unes de ces sommes, nous pouvons vous assurer qu'aucune ne sera augmentée dans le cas que nous vous proposerons. Le retard de notre opinion sur ces objets, qui vous sera très-incessamment présentée, ne saurait donc apporter d'obstacles à la décision que nous sollicitons aujourd'hui, sur tout ce qui concerne l'infanterie et les troupes à cheval. Il est instant d'organiser

l'armée,

l'armée, l'intérêt de la nation, le sort des militaires, les circonstances dont nous sommes environnés, l'agitation de l'Europe, les événemens qui semblent se préparer, nous les prescrivent impérieusement. L'armée s'est ressentie comme le corps social entier de la secousse violente qu'a dû produire le passage d'un ordre de choses ancien et oppressif, à un ordre de choses tout nouveau. Il est tems d'y assurer, avec ces lois bienfaisantes, qui sont le fruit de la nouvelle constitution, et qui doivent faire le bonheur du soldat, cette discipline exacte, sans laquelle il n'est pas de véritables forces militaires, et sans laquelle les armées cessent d'être utiles au dehors, deviennent bientôt redoutables à la tranquillité du dedans; la nouvelle organisation militaire rendra l'armée française anssi imposante à nos ennemis que rassnrante pour les citoyens. Ces troupes que l'honneur a toujours animées, et qui trouvent aujourd'hui un nouvel aiguillon de valeur dans le patriotisme dont elles sont enflammées, n'attendent que l'organisation que vous leur préparez, pour opposer aux ennemis d'impénétrables remparts. Les idées que nous vous proposons ont été long-tems discutées avec des militaires expérimentés; les légères modifications que nous apportons aux idées du ministre de la guerre, ont été particulièrement l'objet de cet examen, et ont été presqu'unanimement adoptées; toutes tendent à augmenter les forces de l'armée,

soit par le nombre des individus, soit par la formation des corps, sans en augmenter la dépense; nous les présentons à votre délibération, avec la confiance que nous inspire la réputation des militaires qui ont coopéré à notre travail, et la puissance des motifs qui nous ont déterminés, et qui dans le cas où elles essuieraient des oppositions, vous seront développées dans le cours de la discussion, avec plus d'étendue que n'a pu le permettre la brièveté du tems, et la multiplicité des objets que j'ai à mettre sous vos yeux.

Voici la suite des décrets dans laquelle nous avons cru devoir réduire la partie de l'organisation de l'armée, qui nous a paru susceptible d'être mise en délibération.

« L'assemblée nationale, délibérant sur le plan d'organisation de l'armée, qui lui a été présenté de la part du roi, par le ministre de la guerre, et après avoir entendu son comité militaire, a décrété et décrète ce qui suit:

« Art. I.er L'armée sera composée en officiers, sous-officiers et soldats pendant l'année 1791, de 189,719 hommes, dont 143,783 en activité, et 45,936 soldats auxiliaires, non compris l'artillerie, le génie, et l'état-major-général de l'armée.

» II. L'armée active sera divisée dans les différentes armes en 6,430 officiers et 105,877 hommes d'infanterie, 1,388 officiers et 29,588 hom-

mes de cavalerie ; la distribution en sera faite ainsi qu'il suit :

« *Infanterie.* Art. III. L'infanterie sera composée de 100,878 hommes, officiers compris, formant 46 régimens français ; et de 11,429 hommes, officiers également compris, formant 11 régimens suisses : total 112,307 hommes.

» *Infanterie française.* Art. IV. Les régimens d'infanterie française seront de 2,069 hommes, formant quatre bataillons, dont trois bataillons de campagne, et un bataillon de garnison : chaque régiment sera commandé par un colonel, et chaque bataillon par un lieutenant-colonel.

» V. Les trois bataillons de campagne seront chacun de dix compagnies, et le bataillon de garnison de huit : chaque compagnie sera de 43 soldats, un tambour, six caporaux, un fourrier, trois sergens : en total 54 hommes commandés par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant.

» VI. Le nombre des officiers, sous-officiers et soldats, non compris les officiers-généraux, sera ainsi que pour les 46 régimens d'infanterie française, 46 colonels, 184 lieutenans-colonels, 46 quartiers-maîtres, 184 adjudans-majors, 1748 capitaines, 1748 lieutenans, 1748 sous-lieutenans, 184 adjudans, 46 tambours-majors, 5244 sergens, 1748 fourriers, 10,534 caporaux, 2116

tambours ou musiciens, 75,302 grenadiers, chasseurs ou fusiliers.

» *Appointemens.* Art. VII. Le colonel aura 6000 liv. d'appointemens par année : les deux premiers lieutenans-colonels auront 4200 liv., les deux seconds lieutenans-colonels 3600 liv., les quartiers-maîtres 1400 liv., les adjudans-majors 1200 liv.; les capitaines de la première classe auront 2700 liv., ceux de la seconde 2400 liv., ceux de la troisième 2200 liv., ceux de la quatrième 1700 liv., et ceux de la cinquième 1500 liv.; les lieutenans auront 1000 liv., les sous-lieutenans 800 liv.; les adjudans auront 668 liv, les tambours-majors 443 liv., les caporaux-tambours 335 liv., les musiciens, 333 liv.; les sergens-majors de grenadiers auront 461 liv., de chasseurs 452 liv., de fusiliers 443 liv.; les sergens de grenadiers auront 413 liv., de chasseurs 386 liv., de fusiliers 377 liv.; les fourriers de grenadiers auront 341 liv., de chasseurs 314 liv., de fusiliers 305 liv.; les tambours de grenadiers auront 305 liv., de chasseurs 296 liv., de fusiliers 287 liv.; les grenadiers auront 269 liv., les chasseurs 260 liv., les fusiliers 251 liv., toute masse comprise.

» VIII. En conséquence, la dépense d'un régiment d'infanterie sera de 733,599 livres, toute masse comprise; et celle des 46 régimens, de 33,745,554 liv.

» *Infanterie suisse.* Art. IX. Les régimens suis-

ses seront de 973 hommes, formant deux bataillons. Chaque régiment sera commandé par un colonel, un lieutenant-colonel, un major.

» X. Les deux bataillons seront chacun de 9 compagnies ; une de grenadiers, huit de fusiliers : chaque compagnie de grenadiers sera de 40 grenadiers, 4 appointés, 1 tambour, 4 caporaux, 2 sergens, 1 fourrier ; en total 52 hommes commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant. Chaque compagnie de fusiliers sera de 37 fusiliers, 6 appointés, 1 tambour, 6 caporaux, 3 sergens, 1 fourrier ; au total 54 hommes commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant.

» XI. Le nombre des officiers et soldats sera ainsi ; pour les 11 régimens suisses, 11 colonels, 11 lieutenans-colonels, 11 majors, 22 aides-majors, 22 sous-aides-majors, 44 porte-drapeaux, 11 quartiers-maîtres, 198 capitaines, 198 lieutenans, 198 sous-lieutenans, 11 tambours-majors, 44 prévôts, 198 fourriers, 572 sergens, 1144 caporaux, 1144 appointés, 7,216 grenadiers ou fusiliers, 374 tambours.

» *Appointemens.* Art. XII. Le colonel aura 12,000 liv. d'appointemens par année, le lieutenant-colonel 3,000 liv., le major 6,600 liv., les aides-majors 1800 liv., les sous-aides-majors 1200 liv., les porte-drapeaux 600 liv., les quar-

tiers-maîtres 1200 liv.; les capitaines des grenadiers auront 6 mille 802 liv., les capitaines de fusiliers de la première classe 8,400 l., ceux de la deuxième classe 7,800 liv.; les lieutenans de grenadiers auront 1,560 liv., les lieutenans de fusiliers 1,440 liv., les sous-lieutenans de grenadiers 1,200 liv., les sous-lieutenans de fusiliers 1,152 liv.; les tambours-majors auront 655 liv., les prévôts 775 liv.; les fourriers, sergens, caporaux, appointés, tambours et grenadiers auront 307 liv.; les fourriers, sergens, caporaux, appointés, tambours et fusiliers auront 295 liv.

» XIII. En conséquence, la dépense d'un régiment d'infanterie suisse sera, toute masse comprise, de 515,799 liv.; et pour les 11 régimens suisses, de 5,673,789 liv.; et, en comprenant 20,000 liv. accordées en supplément aux régimens d'Ernest et Steiner, la dépense sera en total de 5,693,789 liv.

» *Cavalerie.* Art. XIV. 1,888 officiers, 29,588 hommes de cavalerie seront divisés en 12 régimens de cavalerie, 8 de dragons et 12 de chasseurs.

» XV. Les régimens de cavalerie et de dragons seront de 898 hommes, et ceux de chasseurs de 969, formant 3 divisions de 2 escadrons : chaque régiment sera commandé par un colonel; et chaque division par un lieutenant-colonel.

» XVI. Les escadrons seront chacun de deux compagnies : chaque compagnie dans la cavalerie

et les dragons, sera de 61 hommes, 1 trompette, 8 brigadiers, 1 fourrier, 3 maréchaux-des-logis; en total, 74 hommes commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenans : dans les chasseurs; de 67 chasseurs, 1 trompette, 8 brigadiers, 1 fourrier, 3 maréchaux-des-logis; en total 80 hommes commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant et 2 sous-lieutenans : il sera attaché, en outre, à chaque escadron, 1 capitaine-lieutenant.

» XVII. Le nombre des officiers, sous-officiers, cavaliers, dragons et chasseurs, non compris les officiers-généraux, sera ainsi pour les 32 régimens des troupes à cheval; 32 colonels, 69 lieutenans-colonels, 32 quartiers-maîtres, 576 capitaines, 384 lieutenans, 768 sous-lieutenans, 96 adjudans, 1216 maréchaux-des-logis, 384 fourriers, 3072 brigadiers, 24,436 cavaliers, 384 trompettes : total 31,476 hommes.

» XVIII. Le colonel aura 6,000 liv. d'appointemens par année; le premier lieutenant-colonel 4,400 liv., le second lieutenant-colonel 4000 liv., le troisième lieutenant-colonel 3,600 livres, le quartier-maître 1,400 livres. Les capitaines de la première classe auront 2,800 livres, ceux de la seconde classe 2,200 livres, ceux de la troisième 1,600 livres; les lieutenans auront 1,100 livres, les sous-lieutenans 800 livres. Les adjudans dans la cavalerie auront 758 liv., les maréchaux-des-logis en chef 551 liv., les maréchaux-des-

logis ordinaires 515 liv., les fourriers 449 liv., les brigadiers 413 liv., les trompettes 497 liv., les cavaliers 365 liv. Dans les dragons et les chasseurs, les adjudans auront 750 livres, les maréchaux-des-Logis en chef 543 livres, les maréchaux-des-Logis ordinaires 507 livres, les fourriers 441 livres, les brigadiers 405 livres, les trompettes 489 livres, les dragons et les chasseurs 351 livres.

» XIX. En conséquence, la dépense d'un régiment de cavalerie, toute masse comprise, sera de 670,95 livres; et pour 12 régimens de cavalerie de 8,159,400 livres. La dépense d'un régiment de dragons sera de 668,456 livres; et pour 9 régimens de 5,347,648 liv. La dépense d'un régiment de chasseurs sera de 712,889 livres; et pour 12 régimens de 8,554,568 liv. La dépense de 32 régimens de troupes à cheval sera de 22,061,716 liv.

Ce rapport est plusieurs fois interrompu par des applaudissemens qui suivent la lecture du projet de décret.

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

M. Cocherel, Un paquet a été envoyé à l'assemblée nationale par l'assemblée coloniale de Saint-Domingue : des commissaires de la colonie demandent qu'il leur soit remis ; ils désirent aussi être entendus à la barre.

M. Barnave. Il a été en effet adressé différentes pièces à l'assemblée nationale par l'assemblée générale de la colonie de Saint-Domingue, et ces pièces ont été portées au comité des colonies.

Au nombre de ces pièces est un arrêté de l'assemblée générale, par lequel elle déclare que les lois qui concernent le régime intérieur de la colonie, préparées et décrétées dans son sein, ne peuvent être soumises qu'à la sanction du roi, et quelques autres dispositions contraires aux principes énoncés dans les instructions que l'assemblée nationale a adressées aux colonies.

Parmi ces pièces est une adresse de l'assemblée générale de Saint-Domingue à l'assemblée nationale, par laquelle elle lui demande de consacrer ces principes.

L'arrêté de l'assemblée générale de Saint-Domingue est privé de tout ce qui pourrait lui donner de la consistance. Il a été rendu avant que l'assemblée générale ait été confirmée par le vœu des paroisses, quoique vos instructions portent formellement que les assemblées coloniales ne pourront légitimement énoncer leur vœu qu'après cette confirmation, et quoique cette assemblée elle-même ait cru nécessaire de demander aux paroisses cette confirmation qu'elle n'a point encore obtenue. Il a été rendu contre l'opinion et le vœu de la colonie qui s'est manifesté de la manière

la plus éclatante en faveur de vos décrets et de nos instructions.

Il est à remarquer que quelques membres qui ont déterminé cet arrêté par lequel l'assemblée générale n'entend soumettre ses décrets sur le régime intérieur qu'à la seule sanction du roi, étaient, il y a quelque tems, dans tous leurs principes, des républicains décidés. Lorsque l'autorité du roi existait seule dans la colonie, ils paraissaient ne vouloir reconnaître que l'autorité de l'assemblée nationale ; lorsque les décrets arrivent dans la colonie, ils ne soumettent leurs lois intérieures qu'à la sanction du roi.

Mais le bon esprit et l'attachement des colons doivent rassurer contre les dispositions de quelques personnes mal intentionnées. Cet attachement est tel, que dès le premier moment où l'assemblée générale a été accusée de nourrir des idées d'indépendance, elle a été obligée de protester de sa fidélité à la nation française, pour calmer les mouvemens d'animadversion qui s'élevaient de toutes parts contre elle.

Je demande que l'examen des pièces arrivées de Saint-Domingue soit renvoyé au comité des colonies pour en être fait rapport.

M. Cocherel. Pour éclaircir ces discussions, il faut faire lecture de la pièce. Il n'existait pas de comité des colonies ; vous en aviez nommé un

contre lequel les colons réclament, uniquement pour vous mettre en état de porter le décret que vous avez rendu il y a plusieurs mois. Il n'y a donc plus de mission.

La proposition de M. Barnave est adoptée, et la séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 29 JUILLET AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un discours prononcé par le docteur Price dans la société des amis de la constitution de Londres et envoyé à l'assemblée nationale par cette société.

L'armement que l'on fait aujourd'hui dans nos ports ne donne pas moins d'alarmes aux anglais généreux, aux amis sincères de l'humanité qu'aux nations que cet armement paraît menacer ; il compromet à-la-fois et la prospérité nationale et le repos du monde, et il est un terme au crédit public. On nous conduit à grands pas vers le précipice. La France montre aujourd'hui des dispositions à la paix, et bientôt les nations plus sages ne formeront point d'autres vœux. Déjà elle a déclaré qu'elle renonçait à toute idée de conquête ; elle ira plus loin encore ; elle provoquera une alliance avec la Grande-Bretagne. Long-tems nous avons regardé les Français comme nos ennemis.

naturels nous ne voulions rien avoir de commun avec un peuple qui ne nous offrait qu'un despote et des esclaves ; les Français ont brisé leurs fers ; c'est notre exemple qu'ils ont suivi ; mais ils nous en donnent un autre ; ils nous appellent, nous, dans les plaines où le sang des esclaves coule pour le plaisir des despotes, mais vers un autel de paix qui recevrait les honneurs de deux grandes nations qui veulent rester libres et unies. Ah ! qu'un tel pacte présagerait de bonheur au genre humain ! Nons pourrions dire à toutes les nations civilisées, la paix ! Et la paix serait faite.

Plusieurs fois cette adresse est interrompue par les plus vifs applaudissemens.

M. Populus. Je demande qu'on en fasse une seconde lecture dans un moment où l'assemblée sera plus complète.

M. Charles Lameth. Cette adresse révèle au monde le secret des tyrans, et celui des peuples. Le discours du ministre des affaires étrangères aux six commissaires nommés par l'assemblée, annonce une fédération des têtes couronnées contre la liberté française. C'est pour un projet impie qu'ils voudraient répandre le sang de ceux qu'ils appellent leurs sujets, et qui ne le sont pas. La France est un épouvantail pour tous les tyrans ; peut-être dans leur trame abominable sont-ils secondés par ceux dont le ministère et l'autorité

devraient être employés à entretenir la paix ? Les Anglais furent autrefois nos ennemis : ils aimaient la liberté ; et nous ne la connaissions pas : nous l'avons conquise ; et on ne nous la ravira point. Une société de généreux Anglais vient ; et nous profitons de cette circonstance. Il est tems que les peuples s'entendent contre les tyrans dans les moyens de sortir de l'esclavage. Je demande qu'on fasse parvenir une adresse aux Anglais amis de la constitution française. Cette motion est importante, et l'assemblée peu nombreuse. Je demande qu'on en délibère demain.

M. Dupont. L'Angleterre est gouvernée par un parlement et non par la société des amis de la constitution française. Cette société n'est pas dépositaire du vœu national. Pendant que vous entretiendrez avec elle correspondance de flagorneries, vous ne prendrez aucune précaution contre le gouvernement. Ne perdons pas un seul instant le sentiment de notre dignité.

On ordonne l'ajournement de la motion de M. Charles Lameth.

M. le président. Le brave soldat qui a pris le général *Ligonier* à la bataille de Lawfeld, en 1747, se présente à la barre. Il ne peut exprimer tout ce qu'il sent. La majesté du corps législatif lui en impose : il tremble pour la première fois de sa vie.

M. le président en s'adressant au soldat nommé M. Aude : l'assemblée porte sur les abus des regards sévères ; c'est pour être en état de récompenser des services tels que les vôtres.

M. Rousselet de Provins, son compatriote, fait lecture d'un mémoire où les détails de cette action sont racontés.

« François Aude, âgé de 70 ans, ayant 48 ans de service, se trouva à la bataille de Lawfeld, en 1747. Le général anglais, Ligonier, se trouva investi par un détachement du corps de carabiniers, à la tête duquel il se plaça comme s'il eût été un capitaine français, et les excitait au combat. François Aude soupçonna qu'il était un des ennemis. Le général, en lui parlant, l'appela cavalier et non carabinier. Il l'arrêta prisonnier, et lui fit rendre ses armes. Le général lui offrit de l'or et un avancement rapide ; Aude refusa, remit son prisonnier ès mains de M. Laugier, son capitaine, et retourna combattre.

» Aude obtint une pension de 200 liv., qu'on fut d'abord sept ans sans lui payer. Ce brave militaire sollicite de la justice de l'assemblée une pension plus forte que celle dont les besoins de la vieillesse lui font sentir l'insuffisance. »

L'assemblée, après avoir donné les plus grands applaudissemens à ce brave militaire, ordonne le renvoi de son mémoire au comité des pensions.

Les officiers militaires de Saint-Domingue, dits de fortune, présentent une pétition, tendante à ce que l'assemblée ordonne l'exécution de ses décrets concernant l'admission aux emplois, sans distinction. Ils observent que les chefs militaires ne paraissent pas pénétrés de ce principe.

M. Moreau (*ci-devant de Saint-Merry.*) Je demande le renvoi de la pétition au comité militaire.

M. Alexandre Lameth. Le renvoi demandé ne tend à rien autre chose qu'à donner aux ministres la possibilité de faire des nominations à leur gré, et à éloigner des emplois ceux qui, au lieu d'intrigues, ont de longs et importans services : ce que je dis n'est pas sans motifs ; le régiment de Flandre vient d'être donné, au mépris de vos principes qui consacrent les récompenses à ceux qui s'en sont rendus dignes, vient, dis-je d'être donné à M. Montmorin, major en second de ce régiment, dont l'âge ne permet pas d'être porté au commandement d'un régiment qui, sans cette nomination, eût été probablement la récompense d'un lieutenant-colonel. Voici, en conséquence, le projet de décret que je vous présente.

» L'assemblée nationale décrète que le roi sera supplié de surseoir à la nomination de tous les emplois militaires, jusqu'au moment très-prochain où l'assemblée aura arrêté les dispositions relatives

à l'avancement militaire ; décrète, en outre, que le président se retirera pardevers le roi, pour porter à la sanction le présent décret. »

Le décret est adopté.

M. le président annonce que M. Bonne-Savardin a été arrêté à Châlons-sur-Marne, et avec lui, MM. l'abbé de Barmond, député à l'assemblée nationale, et Eggs, député de la garde nationale d'Obernheim.

On fait lecture d'une lettre de M. l'abbé de Barmond, en date du 28 juillet.

« Messieurs, j'ai été arrêté aujourd'hui dans la ville de Châlons-sur-Marne, ayant dans ma voiture M. le chevalier de Bonne-Savardin et un garde national d'Obernheim. Je conçois sur-le-champ combien de soupçons peuvent s'élever sur moi : je proteste qu'ils sont tous faux. C'est à la *seule sensibilité* que M. de Bonne a dû cet asyle qu'il m'avait demandé jusqu'à Strasbourg seulement. Je le lui ai d'abord refusé, sentant combien je me compromettrais, en accueillant sa demande. *Je lui ai dit enfin que ma voiture était toujours ouverte, et que je ne l'en chasserais point.* Le motif qui m'a déterminé est simple. M. de Bonne n'était plus entre les mains du comité des recherches. Le procureur de la commune avait fait sa dénonciation au Châtelet. Il n'était pas encore au Châtelet, puisque le procureur du roi n'avait pas conclu

à

à le décréter, mais à une simple information ; ainsi, dans la rigueur des principes, M. de Bonne était libre. *J'ai été touché de son sort :* qui ne l'eût pas été à ma place ? Je déclare sur *mon honneur, et j'ai* (je crois) *prouvé combien il m'était cher*, que je n'avais jamais entendu parler de M. de Bonne, avant qu'il s'adressât à moi pour cet objet. Il est, dans cette affaire, mille détails dont une lettre n'est pas susceptible. J'ai demandé à la municipalité de me remettre sur-le-champ à l'assemblée nationale, pour lui rendre compte d'une conduite qui lui manifesterait des sentimens dignes d'être avoués, bien loin d'être corrompus. On a refusé ma demande avant que l'assemblée eût prononcé. Je la supplie de me mander auprès d'elle : j'irai avec le courage de *l'innocence*, *non pas me justifier* (je me suis réellement compromis), mais dissiper des nuages incompatibles avec la générosité, motif de mon action. J'attendrai, avec impatience, cette grace, que j'ai le droit de demander, comme votre collégue : il est encore un objet que je vous prie de ne pas perdre de vue. Le nommé Eggs, qui a été arrêté avec moi, ignorait parfaitement quel était son troisième compagnon de voyage. Il vint me demander une place dans ma voiture pour retourner chez lui ; c'était la première fois qu'il venait à Paris. Il était membre de la fédération ; à ce titre, et à la recommandation d'un membre de l'assemblée, je me fis

un plaisir de la lui offrir; je me fais un devoir de le défendre, quelque singulier qu'il puisse paraître à un accusé de devenir l'avocat d'un autre. Sa position doit vous intéresser : je ne puis que rendre justice à la manière dont la municipalité s'est conduite à mon égard, sauf l'objet de ma réquisition, que je crois qu'elle ne pouvait pas me refuser; j'ai été traité avec toutes les marques de considération que je vous reporte, comme en étant le but. Je suis, etc.

Signé, *l'abbé* DE BARMOND, *député de Paris.* »

On lit ensuite le procès-verbal d'arrestation de MM. de Bonne, l'abbé de Barmond et Eggs.

« Le 28 juillet, ils ont été arrêtés sur la poursuite de M. Julien, aide-de-camp de M. de la Fayette. Il rencontra la voiture de l'abbé de Barmond sur le chemin de Châlons-sur-Marne; il pria le maître des postes de ne point donner de chevaux à aucune voiture, jusqu'à ce qu'il eût le tems de prévenir la municipalité. Bientôt la voiture arriva aux relais; sur le refus de fournir des chevaux, les trois voyageurs s'acheminèrent vers l'hôtel de-ville pour en porter leurs plaintes à la municipalité : mais, au milieu de leur route, ils furent tous trois arrêtés par la garde nationale qui les enveloppa. En effet, l'aide-de-camp en avait obtenu l'ordre dans cet intervalle. Ils furent conduits à l'hôtel-de-ville et interrogés. Perquisition

fut faite de leurs papiers: il ne s'est trouvé que deux paquets, l'un ficelé, contenant, suivant le dire de M. Barmond, trois volumes d'une histoire de voyages; le second, des lettres et papiers destinés à M. le cardinal de Rohan. M. Eggs était dépositaire de ce dernier paquet.

» Il résulte encore des déclarations de M. *de Mestre*, que, depuis l'évasion de M. de Bonne des prisons de l'abbaye, arrivée le 13 juillet, il s'était retiré à une maison de campagne près Paris. M. l'abbé de Barmond l'y avait envoyé chercher avec sa voiture pour le ramener dans sa maison, vieille rue du Temple. M. de Bonne y est resté plusieurs jours, sous le plus grand secret. Il ne parlait à personne, pas même aux frères de M. l'abbé, qui veillait seul à sa subsistance. Tant de mystères donnèrent des soupçons dans le voisinage. M. de Bonne fut aperçu à travers une jalousie, sans néanmoins être parfaitement reconnu. M. de Mestre fit part à l'aide-de-camp de M. de la Fayette de ses inquiétudes. Dès ce moment, M. de Bonne eût été arrêté, si M. Julien eût été muni de pouvoirs suffisans: A ce moyen, M. l'abbé eut le tems de partir de Paris. M. Julien le suivit, avec M. de Mestre, qu'il laissa derrière la voiture, lorsqu'ils l'eurent rencontrée. M. Julien marcha devant, pour arriver, comme il le fit, à la poste de Châlons, tandis que M. de Mestre ne perdait pas de vue les voyageurs. »

M. Barnave présente un projet de décret pour le transport des détenus, sous bonne et sûre garde.

M. l'abbé Montesquiou demande que MM. l'abbé Barmond et Eggs soient simplement mandés; il observe que le coupable, et les innocens, et les accusés ne peuvent être soumis aux mêmes formalités.

M. Barnave fait lecture du projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que le sieur abbé de Barmond, député à l'assemblée nationale, et les sieurs Eggs et Bonne-Savardin, soient conduits à Paris séparément et par les gardes nationales, pour être, les sieurs Eggs et Bonne-Savardin, déposés séparément dans les prisons de Paris, et le sieur de Barmond, dans sa maison, jusqu'à ce qu'après l'avoir entendu, il ait été statué, à son égard, par l'assemblée nationale.

» Décrète que les papiers saisis par la municipalité de Châlons-sur-Marne, seront remis aux chefs des gardes nationales chargés de conduire lesdits détenus, dans l'état énoncé par le procès-verbal desdits officiers municipaux, pour être par eux remis au comité des recherches.

» Décrète, en outre, que le sieur de Riolles, détenu à Lyon, sera conduit dans les prisons de

Paris, également par les gardes nationales, et que les pièces saisies sur lui par les municipalités de Bourgoin et Lyon seront pareillement apportées au comité des recherches par les chefs desdites gardes nationales ;

» Charge son président d'écrire aux officiers municipaux et gardes nationales de Châlons-sur-Marne, Bourgoin et Lyon, au commandant-général de la garde nationale parisienne, et aux sieurs Julien et de Mestre, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée sur les preuves de zèle et de patriotisme qu'ils ont respectivement donnés. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à dix heures.

N.° CCXI.

DU 30 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 30 JUILLET.

On fait lecture du procès-verbal.

Sur l'observation de plusieurs membres, M. Grégeoire Perotin, qui y était indiqué sous le nom d'abbé de Barmoud, l'est sous son nom de famille.

M. Rewbell. Un particulier nommé *Riolle*, a été arrêté à Bourgoin, muni de papiers suspects. Je demande que l'assemblée ordonne la translation de ce particulier dans les prisons de Paris, et l'apport de ses papiers au comité des recherches.

L'assemblée le décrète ainsi.

Sur la proposition de M. Regnault, l'assemblée décrète ce qui suit :

» L'assemblée nationale décrète qu'il sera adjoint au comité nommé hier, pour faire à l'assem-

blée un rapport sur l'ordre de Malte, deux membres du comité dont on a décrété la nomination, pour examiner nos traités et nos relations politiques avec les puissances, et en rendre compte à l'assemblée. »

M. Merlin fait une proposition qui est appuyée par M. Estourmel, et décrétée en ces termes :

« L'assemblée nationale charge son président de se retirer pardevers le roi, pour supplier sa majesté de donner des ordres aux ci-devant états du Cambrésis de cesser dès ce moment toute fonction, conformément au décret du 22 décembre 1789, concernant la formation des assemblées administratives, et de remettre incessamment son inventaire au directoire du département du Nord, tous les titres et papiers afférens à l'administration du Cambrésis. »

Sur un rapport de M. Guillotin, l'assemblée rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale, sur le rapport des commissaires, et par suite des décrets du 10 juin et 6 juillet, autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, pour être employé aux divers usages relatifs au service de l'assemblée, et qui seront indiqués par les commissaires. Elle charge la municipalité de Paris de prendre, sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir, par le décret du 8 juin,

les sommes nécessaires pour assurer des moyens de subsistances aux religieux de ces deux maisons, soit qu'ils veuillent être transférés dans un autre couvent de leur ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des décrets des 19, 20 février et 21 mars derniers. »

M. Estourmel. L'assemblée a ajourné, au moment où les corps administratifs seraient formés, la détermination des dispositions relatives aux dépenses faites pour les assemblées de bailliages où les députés à l'assemblée nationale ont été élus. Les administrations de département et de district sont presque toutes formées. Ce serait le moment de renvoyer cet objet au comité des finances.

Ce renvoi est ordonné.

M. Menou. Je suis chargé, par vos commissaires, de vous annoncer que les ordres, donnés par le ministre, pour le passage des troupes autrichiennes, ont été révoqués, et que les courriers extraordinaires doivent arriver aujourd'hui dans les différentes places.

M. Harambure. Les permissions de laisser passer quelques bataillons sur quelques langues de terrain, ont toujours été accordées sans nulle difficulté. La seule précaution d'usage était de faire déposer dans des caisses les armes qu'on rendait après le passage effectué. Il y a beaucoup d'inconvéniens à révoquer une permission....

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'armée.

M. la Rochefoucault-Liancour. Je demande si l'assemblée peut délibérer sur la matière qui lui est soumise. Si l'initiative appartenant au roi, on peut discuter avant que le ministre se soit expliqué sur les changemens qu'on se propose de faire au plan arrêté par le roi.

M. Froment. Trois plans sont présentés à la discussion.

Le ministre vous propose une dépense de 88,151,153 liv. pour une armée de 152 mille hommes toujours en activité. Le comité propose une armée de 155,955 hommes en activié, et 50,666 soldats sédentaires dans les départemens : il n'offre pas de plan de dépense.

M. Emeric propose 120,000 soldats actifs et 70 mille auxiliaires ; sans excéder la dépense du plan du ministre. Cette disposition m'a d'abord séduit ; mais, en me plaçant au-delà d'une campagne, je me suis représenté que la mort, la maladie ou d'autres accidens pourraient alors rendre les auxiliaires insuffisans, et forcer à recourir à d'autres moyens. Si les objections que j'ai à présenter déterminent à rejeter, sous ce rapport, le plan de M. Emeric, il arriverait nécessairement la même chose aux soldats sédentaires proposés par le comité.

Alors la supériorité du plan du ministre serait démontrée. Une armée active de 120,000 hommes serait trop faible pour défendre nos frontières et nos côtes : des soldats qui recevraient une demi-paye, qui pourraient, pendant 20 années, ne faire aucun service, offrant une dépense considérable et inutile, présentent beaucoup d'autres inconvéniens. La plupart seraient mariés : s'ils étaient obligés de marcher, qui nourrirait leurs femmes et leurs enfans ? L'état, sans doute : ce serait un devoir. Ne marcheraient-ils pas avec chagrin et à regret ? Et nous savons que le regret produit dans nos régimens une maladie désastreuse. Les hommes mariés ne sont pas de bons soldats : l'expérience l'a prouvé. Ils deviennent des blanchisseurs, des tailleurs, des vivandiers pour trouver moyen de secourir leur famille : enfin, au lieu de 70 mille hommes, on se trouverait bientôt réduit à 50 mille, qui ne voudraient pas des soldats qui servent par inclination, qui, dévoués à la guerre, ne retournent dans leur famille que par des semestres limités. Pour apprécier les différences qui se trouveraient entre ces deux espèces d'armées, présentez-les au choix d'un général expérimenté. Turenne aurait dit : je demande des soldats, et il n'aurait pas pris votre armée composée d'auxiliaires. Après vingt ans, la moitié sera hors d'état de servir ; il en coûtera des dépenses considérables de rassemblement,

et comme il est toujours arrivé, la plus mauvaise armée sera encore la plus chère. Vous n'éviterez pas le danger trop certain, de déterminer le soldat à quitter son métier, après six ans, pour aller jouir d'une demi-paye qui n'exigera peut-être pas de service. Un homme s'engage à 16 ou 17 ans, à 22 ou 23, il quitterait le régiment et entrerait dans les auxiliaires. On dit que ces troupes seront composées de soldats dressés ; oui, ils seront dressés, mais ils ne seront pas formés : un soldat ne se forme que dans le cours de son second engagement. Supposons les auxiliaires établis, alors la mort, les maladies, les retraites à l'âge de 50 ans, occasionneront un mouvement parmi eux ; on ne pourra, pour les conserver, faire des recrutemens que dans l'armée active ; ainsi l'institution des auxiliaires nuirait à la solidité de l'armée active, et détruirait les troupes en activité.

Le plan qui comporte un tel établissement ne peut donner une bonne armée : portée à 200,000 hommes elle ne vaudra jamais les 150,000 que présente le plan du ministre. Dans ce plan, l'armée peut être augmentée pour le premier pied de guerre de 30 mille soldats, en doublant les régimens étrangers, et en accroissant les nôtres par les légions. Quand le salut de l'état exigera qu'on prenne des dispositions plus formidables, ne trouvera-t-on pas, parmi les gardes nationales, des jeu-

nes gens vigoureux et libres, des volontaires déjà exercés au maniement des armes, aux évolutions militaires, qui serviraient pendant une campagne, n'ayant nul souci que de rentrer dans leur patrie avec des lauriers. (On applaudit.) Je demande si une armée, ainsi recrutée, ne serait pas la plus fière, la plus formidable de l'Europe. Autrefois les habitans de la Franche-Comté ne trouvaient pas à se marier, s'ils n'avaient fait un ou deux engagemens. Peut-on douter que cette émulation, cet honneur militaire ne se renouvellent aujourd'hui; qu'en servant dans l'armée, c'est vraiment la patrie que l'on sert? Croit-on qu'il serait nécessaire de consulter les registres du contrôle des départemens, autrement que pour connaître ceux dont ce ne serait pas le tour de faire la campagne? (On applaudit encore.) Ainsi le premier et le second pied de guerre seraient assurés; la nation serait dispensée de payer, pendant 20 ans de paix, des auxiliaires qui ne feraient que de mauvais soldats, et dont l'institution aurait énervé l'armée. Je pense donc que le meilleur plan est celui qui donne 150,000 hommes sans auxiliaires. Je ne vois de changemens à faire dans celui du ministre, que sur les incorporations. Au surplus, l'organisation de l'armée doit rester au pouvoir exécutif; la tactique doit être déterminée par lui seul. L'assemblée doit seulement se borner à fixer à-peu-près le nombre des individus qui composeront

l'armée, et celui des différens grades, et les dépenses générales et accessoires. — M. Froment présente un projet de décret, rédigé dans les vues qu'il a développés.

M. Bouthilier. Le comité propose de doubler les régisseurs de toutes les armes, et de composer les régimens d'infanterie de 4 bataillons au lieu de deux; ceux de cavalerie, de 6 escadrons au lieu de trois. Ce doublement ne peut se faire sans des réformes, sans des incorporations. Il rend les corps beaucoup plus nombreux, et sous ces différens rapports, il présente de grands inconvéniens. Les réformes sont toujours fâcheuses pour les individus sur lesquels elles portent. S'il s'agit de grades supérieurs, récompense des talens et des anciens services, la réforme est décourageante pour les anciens officiers de l'armée. Le doublement donnerait une moindre proportion de grades et détruirait l'espérance de l'avancement. Qui pourrait parvenir à son tour avant un âge très-avancé et auquel un officier n'est plus propre pour le commandement? Les incorporations dans des tems ordinaires où la subordination était entière, ont occasionné des divisions. Que serait-ce dans un moment où les régimens se sont permis des opérations politiques, où ils sont devenus des corps délibérans? Si deux régimens réunis avaient des opinions différentes, combien n'éprouverait-on pas de malheurs? Ne pourrait-on pas redouter

qu'ils ne se battissent l'un contre l'autre ? Il est des régimens que des villes de garnisons ne voudraient pas laisser partir. Pour exécuter ce plan, il faudrait que la subordination fût entièrement rétablie ; mais je veux que les craintes soient illusoires. N'y a-t-il pas dans la guerre des avancemens plus rapides. Si vous réunissez les corps, les rangs s'y formeront d'après l'ancienneté des services ; et les officiers qui auront gagné le leur par les dangers et les fatigues de plusieurs campagnes, le perdront. Vos besoins de défense ont été calculés par notre comité d'accord avec le ministre ; mais la guerre exige des accroissemens : il faut un nombre de cadres propres à recevoir des augmentations. Ces cadres précieux à conserver sont les bataillons et les compagnies. Si les bataillons sont portés à leur plus grande force, au moment où l'on entrera en guerre, il en faudra former de nouveaux ; et cette méthode alors défectueuse, deviendra encore nuisible pendant la paix. C'est introduire des différences d'officiers, c'est en créer pour les condamner à dresser des recrues, non pour des troupes qu'ils commanderont, mais pour d'autres compagnies. N'est-ce pas détruire l'attachement qui doit exister entre les officiers et les soldats, les soldats et les officiers ? Comment cet intérêt peut-il exister entre des hommes qui ne se voient qu'en passant ?

On peut s'autoriser, il est vrai, de l'exemple

des troupes étrangères où il y a des bataillons à la suite des régimens ; mais tenons-nous-en à notre propre exemple. On n'aura rien à ajouter à l'utilité, à la perfection de l'armée, en détruisant les véritables abus qui existent dans l'intrigue, l'arbitraire de la discipline, les minuties fatiguantes de quelques commandans, etc. Laissez les régimens d'infanterie composés de deux bataillons ; qu'en tems de guerre ceux des garnisons soient remplacés par des compagnies moins en état de servir. Laissez les régimens d'infanterie composés de deux bataillons ; qu'en tems de guerre ceux des garnisons soient remplacés par des compagnies moins en état de servir. Laissez les régimens de cavalerie composés de trois escadrons ; les brigades de trois bataillons et de trois escadrons ; placez à la tête des officiers, non comme colonels, mais comme inspecteurs. 92 régimens d'infanterie de deux bataillons, 64 régimens de cavalerie de trois escadrons, donneront le même nombre de troupes que le doublement proposé par le comité. Cette formation offrira plus de facilité pour le service et pour la subordination. A la vérité, en augmentant les états-majors, elle augmentera les dépenses ; mais avec cette augmentation, il est toujours possible d'avoir 152,000 hommes en activité. Vous avez décrété que l'initiative appartenait au roi. Vouloir prononcer définitivement sur un nouveau plan, ce

serait aller contre votre décret, ce serait outrepasser les pouvoirs où vous vous êtes vous-mêmes circonscrits. Présenter au roi vos observations, voilà votre devoir : déterminer le nombre des individus de l'armée active et de l'armée auxiliaire, de tous grades et armes, régler la dépense, voilà votre attribution. — M. Bouthilier fait lecture d'un projet de décret.

M. le président invite le comité ecclésiastique à s'assembler, sur-le-champ, pour délibérer sur un paquet concernant M. le cardinal Rohan, et sur lequel il est pressant de prendre un parti.

M. Victor-Broglie. Le plan dont l'ensemble a été présenté hier par le comité militaire, paraît fondé sur des bases solides, appropriées aux circonstances et à l'intérêt de la liberté ; il est tellement combiné d'après tous les principes constitutifs d'une bonne armée, que je ne crois pas avoir à en développer les avantages. Je vais me borner à examiner les points principaux dans lesquels le comité diffère avec le ministre. Le premier est la réduction de 4 hommes par compagnie, qui, par cette opération se trouverait portée de 54 à 50 hommes ; cette diminution priverait un régiment de 150 hommes, excédant nécessaire pour les maladies et autres accidens imprévus. Ainsi, sous ce premier rapport, je crois, avec le comité, qu'il est utile d'avoir des compagnies de 54 hommes : elles présentent encore l'avantage de pouvoir manœuvrer

manœuvrer sur un grand front et d'assurer le coup-d'œil des officiers.

Le ministre emploie ces quatre hommes à former des légions qui me paraissent inutiles pendant la paix, et qui présentent une augmentation considérable d'officiers et d'états-majors. Il sera facile de faire, pour la guerre, une infanterie légère; le service présente plus de dangers; et quand, sous le régime arbitraire, l'émulation de la gloire formait rapidement ces corps, peut-on douter qu'ils ne se forment avec une rapidité plus grande quand tous les Français, à l'amour de la gloire, joignent le patriotisme et le courage de la liberté. Je crois qu'il m'est permis de dire que mon père pensait qu'il ne faut former les troupes légères qu'au moment où l'on entre en campagne. — La seconde différence porte sur l'institution des lieutenans-colonels, pour chaque bataillon; le ministre la regarde comme inutile, à l'égard du quatrième bataillon; mais ce bataillon, étant un bataillon de garnison, devant servir à donner aux soldats malades du repos et des secours, il est nécessaire de mettre à sa tête un officier expérimenté et élevé en grade. — Troisième différence. Le ministre compose les régimens de cavalerie et de dragons, de quatre escadrons; et le comité de six; cette dernière formation est plus analogue à celle de l'infanterie; les corps nombreux ont de grands avantages à la guerre: le grand Frédéric a

consacré ce principe par ses ouvrages, par ses institutions, et plus encore par ses victoires. Une considération puissante a déterminé votre comité à adopter cette formation; il lui a paru nécessaire de resserrer un plus grand nombre de soldats sous le même drapeau, dans les liens de la fraternité, et d'établir une unité d'intérêt et d'action. Les motifs du comité sont les mêmes à l'égard des brigades. — Quatrième différence. Le comité a pensé que le seul moyen d'attacher les officiers-généraux aux soldats, était de mettre un maréchal de camp à la tête de chaque régiment, sous le nom de *général-colonel*; il aura, pour ainsi dire, une famille militaire; il s'empressera de mériter l'estime de ses soldats, qui de leur côté, seront conduits par l'émulation naturelle à tout soldat-français, et par le désir d'obtenir des éloges de leur chef supérieur: le régime paternel, si recommandé par les plus grands généraux, sera réalisé. Le ministre a cru qu'il serait dangereux de faire perdre au grade de colonel l'importance qu'il tenait de sa supériorité; cependant, à la guerre, le colonel est toujours aux ordres d'un officier-général. Peut-il craindre, pendant la paix, d'être ce qu'il a toujours été dans un moment plus intéressant pour sa gloire. MM. Luckner et Puiségur, ayant été appelés au comité, la grande majorité a été pour l'institution des généraux-colonels.

M. Beauharnois. Il m'est impossible de présenter mes idées sur les plans qui vous sont proposés, sans exprimer le regret que j'éprouve de voir l'assemblée nationale entrer dans le détail de la formation de l'armée, avant d'avoir considéré dans son ensemble ce que c'est que la force publique. Sans doute l'armée est un des moyens les plus importans de la force publique, mais ce n'est qu'une partie de cette force. Il fallait embrasser d'un même coup-d'œil, considérer sous un même rapport, renfermer également dans les bornes de tous les pouvoirs, et combiner avec eux, l'organisation des troupes de lignes et celle des gardes nationales. Ces deux parties de la force publique tiennent essentiellement l'une à l'autre et se touchent par tous les points. Le comité militaire aurait donc dû se concerter avec le comité de constitution. Si, comme je le crois, il y a par la suite, dans tous les départemens, une certaine quantité de gardes nationales soldées, le nombre de ces troupes doit influer sur celui des individus qui composeront l'armée. Quand on a dit qu'il fallait 40 mille hommes au midi vers les Pyrénées, je crois qu'on a trop dit, et que 30 mille hommes suffiront, si l'ont y joint 10 mille hommes de la garde nationale soldée. Je suis forcé de marcher en tatonnant, puisque nous avons si mal entamé la force publique. Trois des rapports qui ont été annoncés devaient sur-tout composer

l'ensemble de nos vues et de notre discussion. C'est le troisième sur la forme des enrôlemens et des dégagemens, les recrutemens en tems de guerre, les bases de la discipline militaire ; le cinquième sur les maréchaussées et les invalides ; le neuvième sur la suppression des emplois inutiles, la disposition des forces militaires dans l'intérieur du royaume, le système de défense, c'est-à-dire, les places à conserver et à abandonner. Dans mon système complet de force publique, j'attache à chaque bataillon de gardes nationales de districts une compagnie soldée : avec cette donnée, 30 mille hommes de troupes de lignes sur les frontières de la Sardaigne, 30 mille vers les Pyrénées, 60 mille pour nos côtes et nos colonies, me paraissent suffisans. C'est donc par des vues d'économie et de liberté publique qu'il me semble nécessaire de réduire à 120,000 hommes l'armée de ligne. Le comité part de l'hypothèse d'une attaque générale ; mais alors sera-ce une armée de 200,000 hommes qui nous défendra ? non : ce sera la nation entière qui sauvera la nation. Ce sont 5 millions d'hommes libres armés pour la défense de leur foyers. Si nous voulons assujettir les nations voisines, ayons des armées nombreuses ; mais si nous voulons vivre libres et heureux, ayons une force publique nationale. Il nous faut un noyau d'armée, un cadre propre à recevoir une augmentation proportionnée aux moyens des

ennemis qui nous attaqueraient. En proposant 120,000 hommes, je crois faire tout ce qui est nécessaire ; et comme toutes mes sollicitudes sont pour la liberté, le problème que j'ai dû me proposer, était de trouver un nombre d'hommes assez fort pour la défendre et pas assez redoutable pour l'opprimer. Comme je vois une partie de la force publique soumise à une obéissance passive, à une discipline sévère, sous un seul homme, je dois la réduire au point que la réflexion et la prudence m'indiquent.

Je dois donner à l'autre partie toute l'extension possible, parce que je vois en elle la sauvegarde de la liberté publique. On cite l'exemple des armées étrangères : mais peut-on comparer des états arbitraires à un état libre, où un seul ne commande qu'au nom de tous, où celui qui commande est soumis à la volonté de chaque individu, exprimée par la loi même. Il faut une grande puissance, il faut des moyens de domination pour maintenir l'ordre dans un état contre nature ; mais dans un état libre, il faut des moyens de défenses. L'organisation méchanique de l'armée, est d'une importance bien faible auprès de la nécessité d'établir une force puissante dans la constitution : quant à la différence qui se trouve entre le ministre et le comité, sur le nombre des bataillons et des escadrons qui doivent composer un régiment, je suis si persuadé de l'instabilité né-

cessaire de toutes les dispositions de cette espèce, que j'y attache peu d'intérêt. Au reste, à cet égard, j'adopte l'avis du comité. Les développemens qu'il a donnés hier, me semblent rendre tous nouveaux développemens inutiles, ou même impossibles. J'adopte donc l'avis du comité sur la réunion du génie et de l'artillerie, sur la proportion des armes, je l'adopte en tout, excepté sur le nombre des individus dont il croit que l'on doit composer l'armée. Je diffère en ce point, parce que j'embrasse dans son ensemble toute la force publique, parce que je redoute une puissance hors de la constitution.

M. Ambly. Autant de fois qu'un militaire parlera, autant il vous sera présenté de systèmes différens. Parlons pendant huit jours, ce sera toujours la même chose. Il faut donc se décider pour un plan; je dis pour celui du comité, ou pour celui du ministre, ou pour celui de M. Bouthilier que j'adopte. Le rapporteur du comité militaire a présenté un plan artistement travaillé : il est entré dans beaucoup de détails; mais il n'a pas tout dit. Permettez à ma longue expérience quelques observations. Vous savez que toutes les puissances voisines sont prêtes à entrer en campagne; et c'est le moment que vous prenez pour proposer des incorporations. Les régimens suisses ne sont composés que de deux bataillons : pourquoi ne pas rester comme nous sommes jusqu'à la

paix ? Le ministre propose de former des régimens de cavalerie de quatre escadrons ; il a raison : c'est la vraie composition française. Pourquoi toujours nous proposer du Prussien : nous sommes-nous bien trouvés d'avoir été à leur école ? Je suis persuadé qu'une armée de 200,000 hommes ne coûterait pas plus que celle que propose le comité, et ne tourmenterait ni les soldats, ni les officiers. Le comité pense qu'il faut mettre les maréchaux de camp à la tête d'un régiment : ces messieurs seraient inamovibles, tant qu'ils ne seraient pas destitués en vertu d'un jugement. Et que deviendrait le pouvoir du roi ? Une vingtaine de maréchaux de camp, jeunes, ambitieux, peut-être intrigans, pourraient devenir dangereux. Voulez-vous que le roi, à l'entrée d'une campagne, soit obligé de laisser le commandement à un officier inepte ? Le comité propose 124 officiers-généraux : pour le coup, en voilà assez pour commander l'armée de Darius. Ces messieurs coûteraient au moins 2,180,000 liv. J'espère que vous prierez le roi d'employer peu d'officiers-généraux : une vieille expérience m'a appris qu'il était salutaire de n'en pas employer beaucoup. Au reste, quelque plan que vous adoptiez, je dois vous répéter de vous défier des innovations brillantes ; elles seraient de la plus haute imprudence en ce moment.

M. Estourmel. Vous avez déjà décrété que la dépense de l'armée serait de 84 millions ; on en

demande aujourd'hui 88 ; il faut commencer par rendre un nouveau décret. On propose deux plans : j'observerai d'abord que l'organisation détaillée de l'armée appartient uniquement au pouvoir exécutif, et que vous devez seulement décréter en masse le nombre des hommes et la somme de la dépense. Si cependant il est nécessaire de présenter des observations, je remarquerai que les changemens faits au plan du ministre, sont peu considérables. Les différences sont relatives :

1.° Aux maréchaux de camp, si on les attache aux régimens, les colonels-commandans seront des colonels en second, et l'on a reconnu l'inconvénient des colonels en second.

2.° Aux commissaires des guerres : les besoins du service exigent que leur nombre soit tel que le ministre le propose.

3.° A l'infanterie légère : l'expérience de la guerre a démontré l'inconvénient de prendre des volontaires pour aller en avant, et prouvé que toujours les troupes légères doivent être prises hors de la ligne.

4.° Au nombre d'escadrons dont un régiment doit être composé : le nombre doit être rejeté pour éviter les inconvéniens qu'entraîneraient avec elles les différentes opinions, l'esprit divers des corps réunis.

5.° A la réunion du génie et de l'artillerie :

cette réunion a été tentée ; on en a reconnu les inconvéniens.

Je demande donc qu'on décrète de nouveau la dépense, puisqu'elle est plus considérable ; qu'on décide ensuite quel plan doit être discuté, et qu'on appliqué successivement à chaque article, les observations dont ils paraîtront susceptibles.

M. Toulongeon. Il faut présenter la question nettement : « Incorporera-t-on oui ou non ? On passera ensuite aux détails qui jusqu'alors seront inutiles.

M. Sérent. L'incorporation n'est pas le but, elle est seulement le moyen.

M. Alexandre Lameth. Il est très-important de ne pas empêcher la discussion de s'étendre sur tel ou tel objet. La question proposée par M. Toulongeon ne serait pas la première à discuter. Il n'est point exact de dire *le plan du comité*, *le plan du ministre* : d'après les principes constitutionnels que vous avez établis, le comité n'a pas de plan sur l'organisation de l'armée ; il a une opinion sur le plan présenté de la part du roi. Il me semble cependant que l'attention de l'assemblée devrait être fixée particulièrement sur les premiers articles du projet de décret, et sur les légères différences qui se trouvent entre ces 3 articles et les parties correspondantes du plan présenté.

M. Bureaux. En délibérant sur les trois premiers articles on préjugerait un objet important,

Quand vous aurez déterminé le nombre d'hommes, la quotité des individus de chaque grade, vous aurez tout fait. L'agrégation individuelle, ou la formation en corps militaires est un acte purement du pouvoir exécutif. D'après les bases que vous avez posées, son action doit avoir une certaine latitude. Écartez donc l'article III qui porte que l'infanterie sera composée de tant de régimens.

M. Alexandre de Lameth. Le préopinant ne rappelle pas le décret par lequel l'assemblée a reconnu qu'elle devait fixer le nombre des individus de chaque grade : quand le comité aura dit qu'il y aura 46 colonels dans l'infanterie, ne sera-ce pas absolument la même chose que s'il disait qu'il y aura 46 régimens.

M. Bureaux. Oui ; mais en disant cela, on n'aura pas ôté au pouvoir exécutif le droit de faire un régiment de deux bataillons, de donner ou de ne pas donner un lieutenant-colonel à tel bataillon. J'ajouterai que l'opinion du comité, quand il fixe à 54 hommes le nombre des individus formant les compagnies, ôte au pouvoir exécutif, la facilité d'établir des troupes légères

M. Noailles. Je désirerais qu'on fît ce qui s'est toujours pratiqué ; qu'on laissât discuter librement non-seulement les bases du plan, mais encore tous ses détails : on se resserrerait ensuite dans un ordre de questions sur lesquelles la discussion

serait déterminément fixée. Deux militaires éclairés, qui joignent à l'habitude de réfléchir sur ces matières une très-grande expérience, ont attaqué les plans présentés; ils ont trouvé dans celui du ministre des défectuosités qu'ils se sont attachés à combattre. Il est sans doute important, pour éclairer l'assemblée, d'écouter avec soin toutes les notions de cette nature qui pourront être présentées. Je demande donc qu'aujourd'hui toutes les opinions soient entendues, de la manière qu'il plaira à chacun d'établir la discussion; demain l'assemblée fixera les questions sur lesquelles elle voudra successivement prononcer.

M. du Châtelet. Il y a des défauts dans le plan du ministre et dans celui du comité : pour établir les avantages de l'un sur l'autre, il faudrait entendre le ministre, comme le comité a été entendu. Je ne vois pas ce qu'il y aurait d'avantageux à porter les régimens d'infanterie à quatre bataillons, ceux de cavalerie à six escadrons. Dans la dernière guerre, douze régimens de quatre bataillons avaient été formés. L'assemblée des inspecteurs en 1774 voulut les détruire : les raisons qui pouvaient y déterminer étaient très-fortes, on n'avait pas celles qui ont été exposées pour prouver les dangers de l'incorporation, et on ne laissa subsister ces régimens que parce qu'ils existaient ainsi depuis plusieurs années, que parce qu'ils avaient rendu des services essentiels, et qu'à ce

titre on leur devaient des ménagemens. On ne voulut pas rompre une existence dont ils avaient pris l'habitude, et séparer des individus qui pendant long-tems, avaient vécu réunis.... Je défie à tous les comités, à tous les commis, à tous les ministres, de faire dans le militaire quelque chose qu'on n'ait pas tenté, et qu'on n'ait pas vu depuis cinquante-deux ans que je sers.

L'expérience m'a démontré que le moyen d'incorporation pour augmenter les régimens ne valait rien; il faut pouvoir les augmenter, il faut que le cadre soit formé; mais on doit employer d'autres moyens. La diminution du nombre des régimens dans l'intention de diminuer celui des états-majors et de faire ainsi une grande économie, n'est point du tout économique: il faudra donner des pensions à un grand nombre d'officiers qui ont bien servi, et qui, depuis très-long-tems sont attachés à l'armée. L'on prouvera en ce moment ce que l'expérience a déjà prouvé plusieurs fois, que les réformes consistent toujours à payer des gens pour ne rien faire. Dans l'hypothèse des régimens composés de quatre bataillons, le comité tient beaucoup à ce que le bataillon de garnison soit commandé par un lieutenant-colonel; mais c'est une chose absolument indifférente; car le premier capitaine commandera, et c'est lui qui, le premier, doit monter au rang de lieutenant-colonel; ainsi, sans avoir le grade,

il aura la même ancienneté. Quant à la réunion de l'artillerie et du génie, je l'ai vu faire d'une manière infructueuse. J'observerai, pour ce qui regarde les maréchaux de camp attachés à des régimens, qu'il y aurait beaucoup d'officiers, ayant fait la guerre, qui ne seraient pas employés. Un coup de fusil reçu en Allemagne ne vaut pas moins qu'un coup de fusil reçu en Amérique. Il arrivera que pour le général-colonel, le colonel ne sera vraiment que colonel en second, et tout ce qui est en second ne vaut rien. On vous dit que le maréchal de camp ne se mêlera pas des détails du régiment; les inspecteurs mêmes se mêlaient de commander depuis Paris. Vous ferez de mauvais colonels; c'est en forgeant, qu'on devient forgeron; et on n'est bon colonel, qu'en étant colonel.

Les maréchaux de camp étant placés dans l'ordre d'un tableau, ce sera suivant l'ordre du tableau qu'un général d'armée devra confier l'intérêt de l'état et sa gloire propre; le général d'armée est responsable des événemens par la perte de sa réputation. Vous ne serez donc pas étonnés que je pense que les maréchaux de camp ne doivent être autrement qu'en ligne. Je passe à l'armée auxiliaire: si le plan de M. Emeric était discuté, je prouverais qu'il est impossible d'avoir 70,000 hommes de troupes auxiliaires. Si par hasard elles se formaient, ce ne pourrait être qu'aux dépens

de l'armée, sur-tout d'après la manière dont on veut les instituer.

Un grand vice de votre constitution militaire, je le dirai franchement, c'est la diminution de la durée des engagemens. Dans les 4, 5 ou 6 ans de service, vous ne ferez pas un cavalier. Avec de bons officiers ou sous-officiers d'infanterie, vous ferez en 6 ans des bons soldats; mais ils vous quitteront lorsqu'ils pourraient vous servir. Quant aux gardes nationales, je connais leur patriotisme, et je ne doute pas de leur courage. Cependant, tout ce qui est juste et nécessaire dans l'état civil ne convient pas à l'état militaire. Vous aviez des milices, et vous avez détruit avec raison des enrôlemens forcés qui dépeuplaient les campagnes. Ces milices s'assemblaient pendant un mois, et à peine, après ce tems, ces soldats savaient-ils mettre leurs guêtres. Les auxiliaires feraient une dépense considérable et inutile. Le jour où vous aurez résolu d'augmenter vos troupes, vous n'aurez qu'à augmenter les engagemens avec le profit de vos économies, et vous aurez assez de soldats. Je propose le projet de décret suivant : « L'assemblée nationale décrète : 1.° que l'armée sera composée de 151,899 hommes au moins, et de 154,000 au plus; que l'infanterie sera de 105 à 700 mille, et la cavalerie de 29,388; l'artillerie de 112,000 hommes; enfin, ne les dépenses nécessaires pour l'entretien de l'armée, y compris les dépenses

accessoires, ne s'élèvent pas à moins de 88,131,143 livres ou à plus de 88,298,737 livres au plus, et que ce sera d'après ces bases, que la force de l'armée et la dépense qu'elle nécessite sera fixée, sauf par le corps législatif à faire au roi les observations que, sur le rapport de son comité militaire, il croira nécessaire pour y être définitivement statué par sa majesté.

La discussion est interrompue et continuée à demain.

M. Milanez. Les décrets des 13 et 17 de ce mois sont parvenus à la ville de Lyon; ils ne sont point encore exécutés par le retard des dispositions du ministre. Il est arrivé de nouveaux événemens, et je suis chargé de vous lire les pièces qui vous sont adressées. La première, est une lettre de la municipalité de Lyon; la seconde, un procès-verbal.

M. Milanez fait lecture de ces pièces, dont voici l'extrait.

Lettre des officiers municipaux de Lyon, du 27 juillet.

« C'est avec une vive douleur que nous avons à vous rendre compte des événemens qui ont de nouveau troublé l'ordre et la tranquillité publique dans notre ville. Nous devons rendre témoignage au courage et à la prudence de la

garde nationale, du régiment de Sonnemberg, de la maréchaussée, de la compagnie du guet et des arquebusiers.

Procès-verbal de la municipalité, du 26 juillet.

« Ce jour, étant assemblés à quatre heures après midi, nous entendîmes un bruit extraordinaire, et nous sûmes bientôt qu'environ deux mille ouvriers, qui s'étaient réunis sur la place de Bellecourt, se rendaient, en marche réglée, à la place des Terreaux, sur laquelle est l'hôtel commun. La démission de M. Dervieux Duvillart, commandant de la garde nationale, excitait les regrets des ouvriers. Étant allés à la campagne de la mère de cet officier, ils avaient exigé d'elle qu'elle lui écrivît et leur fît parvenir sa réponse. Ils venaient s'adresser à l'état-major et à la municipalité, pour savoir si M. Dervieux avait répondu. Ne pouvant satisfaire à leur demande, ils jetèrent de grands cris et s'agitèrent avec violence. Redoutant les motifs secrets et les manœuvres des ennemis du bien public, M. le maire et nous, dévoués au rétablissement du calme, nous descendîmes sans escorte dans la place.

M. le maire fit tous ses efforts pour représenter les dangers des attroupemens; il assura que nous avions écrit à M. Dervieux, pour l'engager à retirer sa démission. Les exhortations et les instances furent

furent inutiles. Pressés par le peuple, fatigués des chocs que nous éprouvions, nous fûmes obligés de remonter à l'hôtel-de-ville; les ouvriers nous y suivirent en grand nombre. Enfin ils se retirèrent pour aller forcer l'arsenal. Nous pensâmes alors que nous ne nous étions pas trompés, en supposant que cette insurrection était l'effet des instigations des ennemis de la chose publique. Nous crûmes qu'il fallait employer la force. Nous commandâmes des détachemens nombreux de la garde nationale, pour renforcer l'arsenal, le magasin à poudre et l'hôtel commun. Nous ordonnâmes aux officiers de l'arsenal de faire toutes les dispositions nécessaires pour repousser la force par la force. La troupe d'ouvriers ayant attaqué un corps-de-garde et enlevé les armes, se porta à l'arsenal, fit feu sur la garde nationale et la compagnie du guet qui la repoussèrent par les mêmes moyens. Il y a eu un homme tué et un autre de blessé. Les ouvriers paraissaient se retirer; mais bientôt nous fûmes menacés d'une nouvelle incursion. Pressés par l'état-major, nous avons requis le régiment de Sonnemberg. Instruits qu'en venant au poste qui lui était assigné, il avait, ainsi que la garde nationale, reçu plusieurs coups de fusil, nous avons requis le commandant de l'artillerie de nous donner deux canons qui ont été placés sur le quai, en face du bourg-neuf où les ouvriers s'étaient retirés, et d'où ils avaient fait feu

sur les troupes. Deux obusiers ont aussi été placés devant l'hôtel commun. Le drapeau rouge avait été placé à une fenêtre de cet hôtel, pour annoncer la publication de la loi martiale. La nuit étant arrivée, nous avons cru plus convenables de remettre cette publication au lendemain. Nous avons dépêché un exprès à Vienne, pour demander tous les secours dont on pourrait disposer, soit en gardes nationales, soit en troupes de ligne. Des patrouilles multipliées ont assuré le repos de la nuit. Nous n'avons pas désemparé de l'hôtel commun, et plusieurs personnes ayant été arrêtées, nous avons décidé qu'elles seraient interrogées et ensuite emprisonnées s'il y avait lieu.

M. Milanès. Sans doute vous jugerez à propos de renvoyer ces pièces au comité des recherches, et de charger M. le président de témoigner *la satisfaction de l'assemblée* à la municipalité, à la garde nationale, au régiment de Sonnemberg, à la compagnie du guet et aux arquebusiers.

L'assemblée décrète cette proposition.

M. Voydel. Je demande l'envoi au comité des recherches de l'interrogatoire des personnes arrêtées.

L'assemblée décrète cet envoi.

M. Chassey. Le comité ecclésiastique a reçu un paquet du directoire du district de Strasbourg, contenant plusieurs pièces relatives à la conduite

de M. le cardinal de Rohan. Je vais vous en faire lecture.

La première de ces lettres est adressée par le directoire du district de Strasbourg au comité ecclésiastique. — 26 juillet. Le directoire du district a l'honneur d'instruire le comité ecclésiastique de l'assemblée nationale, qu'aussi-tôt après avoir reçu le dernier décret, il l'a fait passer aux municipalités ; que sur la lettre du maire de Strasbourg, par laquelle il demandait s'il pouvait permettre de transporter en pays étranger les meubles de M. le cardinal de Rohan, nous avons répondu que les meubles de l'évêché de Strasbourg et du grand-chapitre de cette ville, appartenaient à la nation, et que la municipalité devait s'opposer à leur extraction, tant de la maison épiscopale que des maisons de plaisance de M. le cardinal de Rohan ; la municipalité, a pris des mesures en conséquence ; les bâtimens ont été construits, et les meubles ont été achetés aux dépens d'une partie des diocésains : ils sont d'une nature mixte. Nous demandons une décision à ce sujet ; nous désirons en même-tems que l'assemblée nationale décide si M. l'évêque de Strasbourg doit être considéré comme évêque français, ou comme étranger.

On fait lecture de plusieurs autres pièces.

M. Chassey. Il s'est présenté trois questions à votre comité :

1.° Faut-il ordonner un inventaire du mobilier de l'évêché et du grand-chapitre de Strasbourg?

2.° Tolérera-t-on l'enlèvement des meubles de M. l'évêque de Strasbourg et leur transport en pays étranger?

3.° Quel est le caractère de M. l'évêque de Strasbourg? Doit-il être considéré comme bénéficier français, ayant des biens chez l'étranger, ou comme bénéficier étranger ayant des biens en France? La troisième question est susceptible de beaucoup d'étendue; le comité pense qu'elle doit être ajournée: quant à l'inventaire, le chapitre ne fait pas d'enlèvemens; mais pour l'inventaire, l'évêque et le chapitre se confondent, tous les biens qui en dépendent, sont nationaux. La véritable question est de savoir s'il y a une distinction à faire entre la partie française et la partie étrangère? Le comité a pensé que l'inventaire est un acte conservatoire qui ne nuit à personne, et qui conserve les droits de tous; quant aux effets qui appartiennent personnellement à M. le cardinal de Rohan, on les distinguera, s'il est possible, et on restituera ceux qui seront revendiqués. Votre comité n'a pu s'empêcher de concevoir des alarmes de la conduite de M. de Rohan dans cet enlèvement, et des bruits qui se répandent à son égard.

Le 19 avril il vous demande un congé; sa santé en est la cause: il garde le silence sur la durée de son absence. Je ne crois pas qu'il y ait d'ab-

sence d'un congé illimité; sur la cause de ce congé, il se présente une réflexion naturelle : le bruit court qu'il est actuellement en Allemagne à la diète, donc ce n'est pas sa santé qui le retient; donc la cause de son absence n'existe plus; donc il doit être à son poste. L'assemblée doit le rappeler; il déduira ses motifs; on les jugera : on ne peut l'excuser, en disant qu'il remplit des fonctions à la diète : on ne peut pas remplir en même-tems des fonctions politiques dans deux empires différens. J'oubliais d'observer qu'il a exercé en France un emploi qui le rend comptable, et qu'il est impossible de le laisser emporter en pays étranger sa fortune.

M. Chassey fait lecture d'un projet, dans lequel le comité propose d'ordonner l'inventaire des meubles de l'évêché de Strasbourg, en défend la distraction, et mande M. le cardinal de Rohan pour rendre compte de sa conduite.

M. l'abbé Maury. Le projet de décret qu'on vous propose, présente deux dispositions principales : la première, l'inventaire des meubles de l'évêché; la seconde, d'ordonner à M. le cardinal de Rohan de venir rendre compte de l'enlèvement de ses meubles. Lorsqu'on dit qu'un inventaire est un acte conservatoire, si on veut parler des moyens de sûreté pour les créanciers ou pour des héritiers, j'en conviens; mais quand il s'agit de l'inventaire d'un homme vivant, ce n'est

pas un acte conservatoire, mais vexatoire. On ne peut pas assimiler les meubles d'un bénéficier aux meubles d'un monastère. Le mobilier de M. l'évêque de Strasbourg lui appartient en propre, et je ne crois pas qu'on ait pu vous proposer sérieusement de vous les approprier. On ne ferait pas cette proposition au dernier des tribunaux. On parle de la revendication, mais vous n'avez pas sans doute adopté cette maxime des anciens employés de la ferme, *ce qui est bon à prendre, est bon à rendre*. Le comité a confondu le mobilier du chapitre avec celui d'un bénéficier qui occupe une maison dont la nation lui a assuré la possession. Vous avez observé l'étrange raisonnement qu'on vous a fait, qu'il est de l'intérêt du diocésain de connaître l'état des meubles de ce prélat, parce qu'ils ont contribué à leur acquisition. Prétendez-vous exercer ce retrait? Alors les meubles de tous les bénéficiers vous appartiennent, car il ne les ont achetés qu'avec l'argent qu'ils reçoivent comme prix de leurs fonctions. Je sais qu'avant la réunion de l'Alsace à la France, les diocésains de Strasbourg payaient à leur prince une contribution particulière; mais ils ont été depuis affranchis de ce droit. M. le cardinal de Rohan a une partie de son diocèse en France, et l'autre partie au-delà du Rhin: c'est vouloir le forcer à à meubler toutes ses maisons, que de s'opposer au transport de ses meubles d'une maison dans une autre. (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Aymard. J'ai été témoin que quand M. le cardinal de Rohan allait passer quelque tems au-delà du Rhin, il emportait avec lui une partie de son mobilier et de sa vaisselle, qu'il faisait revenir lorsqu'il revenait en de-çà.

M. l'abbé Maury. Il est indigne de l'assemblée nationale d'assujettir ce prince à un inventaire. Comme prince de l'empire, il nous est impossible, lorsqu'il y passe, de le priver de la jouissance de son mobilier, de son palais épiscopal de Strasbourg. On nous propose de le mander pour rendre compte de l'enlèvement de ses meubles, (on observe que c'est à son poste qu'on le rappelle,) il est vrai qu'il a eu tort, très-grand tort de ne pas savoir l'époque de sa guérison, il aurait bien dû en prévenir l'assemblée. Je vous observerai qu'il est de principe qu'on ne peut obliger un membre à venir rendre compte de sa conduite que lorsqu'elle présente l'apparence du reproche. Qu'y a-t-il de ténébreux dans ses démarches? N'est-il pas prince de l'empire, et en cette qualité n'a-t-il pas le droit d'assister à la diète? La France elle-même a maintenant cette prérogative, parce qu'elle y trouvait un grand intérêt. La diète se tient à Ratisbonne, et M. le cardinal de Rohan est à une lieue de Strasbourg au-delà du Rhin. Certainement, s'il veut opter entre son retour à l'assemblée et son séjour dans son diocèse, il en est bien le maître; pourquoi s'en inquiéter? Il est au milieu de son troupeau.

On ne doit pas se prévaloir des bruits publics, qu'il est si facile de faire naître et d'exagérer que lorsqu'on veut être des tyrans. Son silence même prouve qu'il est sans reproche. Le comité vous propose, je ne dirai pas un acte de rigueur, mais de malveillance : elle perce à chaque mot de son rapport, et tout honnête homme a dû en être offensé. Ce n'est-pas là le caractère d'impartialité qu'il aurait dû suivre, en vous présentant la conduite du cardinal de Rohan. Elle ne présente pas même le commencement d'un corps de délit ; il s'est disposé à transporter ses meubles, la municipalité s'y est opposée, et l'on ne les a point emportés. Si vous avez des raisons particulières pour le rappeler, alors je ne combattrai point votre vœu ; mais je m'oppose à un acte qui n'a aucun caractère de justice.

M. Rewbell. Le discours de M. l'abbé Maury prouve qu'il n'a pas fait attention au décret, et qu'il était absent des dernières séances : il n'a pas entendu la lecture de la pièce sur laquelle l'assemblée est consultée de la part du directoire de Strasbourg, pour savoir si M. le cardinal de Rohan peut enlever les meubles de l'évêché. La nation française n'a pas seule des droits sur ces meubles, parce que les habitans au-delà du Rhin ont aussi contribué à leur acquisition. J'entends dire qu'il n'y a pas de meubles qui n'appartiennent à ce prélat. J'ai, dans mes cahiers, la

preuve du contraire, puisque je suis chargé de solliciter l'abolition d'un droit, dont le produit est spécialement consacré à cette acquisition. — Ce n'est pas moi qui parle des bruits répandus contre lui, c'est le ministre des affaires étrangères qui a dit aux membres du comité des recherches, qu'il le croyait opposé à la révolution. Il a demandé un congé pour cause de santé; il sait très-bien qu'aux termes de vos décrets, le tems est absolument limité, et qu'il doit revenir à son poste, dès qu'il est expiré.

M. l'abbé Eymard. Le préopinant se serait épargné beaucoup de peine et à l'assemblée beaucoup d'ennui, s'il avait dit la vérité. Il est faux que l'on ait imposé les habitans de ce diocèse pour l'acquisition des meubles de M. le cardinal. Autrefois on a levé un impôt pour la construction et la reconstruction des bâtimens; mais il n'a pas suffi, et il a fallu faire un emprunt dont chaque évêque paye une partie : comme c'était le grand chapitre qui autorisait cet emprunt, il a décidé qu'au moyen d'une somme de 160 mille livres, l'évêque deviendrait propriétaire de ces meubles, de manière que si M. do Rohan voulait donner 160 mille livres, les meubles lui appartiendraient. (On demande à aller aux voix.)

M. Bouthidoux. Dès-lors qu'on convient que les meubles ne sont pas payés, nous n'en demandons pas davantage.

M. l'abbé Eymard. A-t-on articulé un seul fait contre M. le cardinal de Rohan, excepté le mot de M. de Montmorin, qui a assuré que lui et l'évêque de Spire intriguaient dans l'empire? Lorsqu'on a dit aussi qu'il avait à ses ordres des envoyés; si c'est de M. de Montmorin qu'on tient ce propos, c'est une preuve d'ignorance qu'il a donnée, après en avoir administré une de légèreté. Tout le monde sait que le prince-évêque de Strasbourg doit avoir deux agens, l'un à Vienne et l'autre à Ratisbonne. Avez-vous rendu un décret qui le prive de cette prérogative? Vous le mandez pour rendre compte de sa conduite, il n'a fait que ce qu'il a pu faire; il y a une forte insurrection dans son diocèse, sa présence y est encore nécessaire. (La partie gauche applaudit.) Je résume mon opinion, en demandant que la cause de l'évêque de Strasbourg soit réunie à celle des princes étrangers, que vous avez ajournée par votre décret du 22 septembre.

La discussion est fermée.

M. Chassey fait lecture du projet de décret.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique sur les lettres écrites le 26 de ce mois par le directoire du district de Strasbourg à l'assemblée nationale et au comité ecclésiastique, décrète ce qui suit : Il sera incessamment procédé, par le directoire du district de Strasbourg, ou par la municipalité qu'il a com-

mise, conformément à l'article XII du décret des 14 et 20 avril dernier, à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de l'évêque et du grand-chapitre de ladite ville; avant la confection de l'inventaire, il ne pourra être enlevé ni distrait aucun des meubles qui sont actuellement dans la maison épiscopal et dans celles qui en dépendent; décrète, en outre, que M. l'évêque de Strasbourg viendra, dans le délai de quinzaine, reprendre sa place dans l'assemblée nationale, et y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu. »

M. Cazalès. Il est extraordinaire que le comité ecclésiastique confondant, sans aucune mission, des objets étrangers, vienne vous proposer de mander M. le cardinal de Rohan pour rendre compte de sa conduite. Je ne connais pas de pays où l'on puisse rapporter, dans une tribune, une conversation particulière. Je demande donc la question préalable sur cette partie du décret.

La question préalable est rejetée, et le décret adopté.

La séance est levée à quatre heures.

N.° CCXII.

DU 31 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 31 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des militaires résidans à l'hôtel des invalides à Paris. Ils se plaignent de ce qu'on leur refuse la qualité de citoyens actifs, parce que l'assemblée a décrété que l'on ne pourrait user de ce droit dans la ville où on serait en garnison.

M. André. Ce décret ne peut être appliqué aux invalides, qui doivent être considérés comme domiciliés.

L'assemblée ordonne le renvoi de l'adresse au comité de constitution, pour en faire le rapport à l'assemblée.

Sur la proposition faite par M. Gossin, au nom du comité de constitution, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale décrète : 1.° que la partie du faubourg de S.-Denis, connu sous le nom de faubourg de Gloire, avec ses dépendances, et qui se trouve hors des murs de Paris, est réunie à la municipalité de la Chapelle ; 2.° Que les habitans de cette partie du faubourg et dépendances, réunissant les qualités prescrites par la loi, seront éligibles aux fonctions municipales et militaires de cette paroisse. »

M. Camus. Il s'est élevé, lundi dernier, des difficultés sur la lecture du procès-verbal dans lequel se trouve inséré l'article relatif aux pensionnaires âgés de plus de 75 ans ; les difficultés résultent de ce que l'on n'a point parlé du cas où ces pensionnaires auraient rendu des services à l'état. Voici donc le nouvel article que je propose :

« Les pensionnaires actuellement âgés de plus de 75 ans, ayant rendu des services à l'état, et qui avaient une pension de 3,000 l., continueront de jouir de ladite pension. »

L'article est adopté.

M. Camus propose ensuite plusieurs articles rédigés par les trois comités réunis, militaire, de marine et des pensions.

« Art. I.er Le nombre d'années de service nécessaire dans les troupes de ligne, pour obtenir une pension, sera de 30 années de service ; les années résultantes des campagnes de guerre, d'em-

barquement de service, ou en garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes :

Chaque campagne de guerre et chaque année de service, ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement, en tems de paix, sera comptée pour 18 mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes et les années de service ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de soldat, comme dans tout autre.

M. Moncalm. Je regrette de n'avoir pu me trouver à la réunion des trois comités de la guerre, de la marine et des pensions, qui a eue lieu, pour vous présenter des décrets relatifs aux pensions militaires, j'aurais faits quelques observations importantes sur le service de la marine ; et puisque je n'ai pu remplir ce devoir, je vous prie de m'entendre avec indulgence. Vous avez décidé qu'il faudrait avoir 50 années d'âge pour pouvoir obtenir une pension, mais vous avez ajouté : « sauf les exceptions qui pourront avoir lieu pour les différens services, d'après les rapports qui vous seront faits. » Je vous prie de prendre en sérieuse considération la différence qu'il y a entre le service de terre et celui de mer; ce dernier service offre à l'homme qui s'y livre tous les dangers à-la-fois ; le moindre de tous est souvent celui des combats : j'appelle en

témoignage de cette vérité ceux qui ont essuyé des coups de vent, ceux qui ont eu le feu à bord, ceux qui ont échoué et ont été au moment de périr ; je ne parle pas de ces malheureuses victimes de leur état, dont le nombre est si considérable, de ceux qui périssent journellement, tandis que sur terre on n'éprouve aucun de ces désastres ; je mets à part l'ennui d'une vie entière semée sans cesse de toutes les privations possibles ; et vos comités ont si bien senti qu'il devait exister une différence entre les retraites du service de mer comparé avec celui de terre, qu'ils ont décidé que le marin serait susceptible d'une pension à vingt-cinq ans de service, tandis que l'officier de terre doit avoir trente ans de service effectif ; cependant, par une contrariété évidente à ce principe reconnu, il résulte que ne faisant pas mention de l'exception à faire pour les 50 années d'âge, le marin se trouvera traité comme l'officier de terre, puisqu'ils ne pourront se retirer qu'au même terme de la vie, et vous avez tous senti que ce service vieillissait bien plus qu'un autre. Je demande donc qu'en considération de la différence du service de mer, comparé avec celui de terre, et conformément aux principes que vous avez déjà manifestés, il soit décrété que les marins pourront obtenir une pension à l'âge de 42 ans, et sous les clauses et conditions portées dans les décrets rendus et à rendre.

« II. Tous les officiers, soit étrangers, soit fran-

çais, employés dans les troupes de ligne françaises ou étrangères, au service de l'état, de quelque arme et de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leurs pensions, sur le pied de l'infanterie française; tous les officiers d'un même grade, quoique de classe différente, mais simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

» III. On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelques blessures, qui mette hors d'état de servir.

» IV. Le nombre d'années de service nécessaire dans la marine, pour obtenir une pension, sera de 25 années de service effectif, et pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des campagnes de guerre, embarquemens, service en garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier, pour les troupes de terre; ce calcul aura lieu quelle qu'ait été la classe ou le grade dans lequel on ait commencé à servir, mais l'on n'aura la pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article III.

» V. Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'état dans les emplois civils, pendant

30 années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avait dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières. Les années de service qu'on aurait remplies dans des emplois civils, hors de l'Europe, seront comptées pour 2 années, lorsque les 30 années de service effectif seront d'ailleurs complettes. Les pensions qui étaient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé, seront payées sur cette même caisse, pour les six premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de 600 liv. au plus pour l'année entière, conformément au décret du 16 de ce mois.

M. Fréteau. M. Moncalm a laissé quatre enfans vivans, à chacun desquels l'état a donné 1,000 liv. de pension, pour témoigner sa reconnaissance à celui qui a soutenu l'honneur des armes françaises à Quebec, et dont le tombeau eût été couvert des lauriers de la victoire, si ce grand homme eût vécu deux heures de plus. Madame Damas, sa fille, a reçu, au lieu de 1,000 l., 4000 l. Je viens, de sa part, remettre mille écus à la nation. (Des applaudissemens interrompent l'orateur.) Je propose que l'on conserve un capital de 4,000 liv. pour la famille de M. Moncalm, en énonçant dans le nouveau brevet que c'est par égard pour les services de leur père. Madame Damas attend de cette énonciation un plus grand motif d'encouragement pour ses enfans.

M. Camus. Les enfans de M. Moncalm ont été plus maltraités que leur sœur ; en reconnaissant la générosité de l'action qu'elle fait aujourd'hui, je crois qu'on doit aussi laisser à la nation la faculté de reconnaître les services de leur père ; je demande donc que la proposition de M. Fréteau soit renvoyée au comité des pensions.

M. Moncalm. Je remercie l'assemblée, au nom de mes cousins, de la bienveillance dont on veut bien les honorer ; ma famille ne sert point pour l'argent ; l'honneur est la seule récompense qu'elle ambitionne.

M. Moncalm reçoit des applaudissemens de l'assemblée.

M. Noailles. La proposition de M. Fréteau doit être prise en considération : les services de M. Moncalm ont fait connaître son nom dans les deux mondes ; sa valeur et ses talens militaires ont honoré les armes françaises ; je ne retracerai point les actions de guerre qui ont distingué ce brave général, mais je citerai un fait particulier qui touchera l'assemblée, et qui lui montrera que les vertus civiques et guerrières ont des droits sur tous les peuples. Lorsque les troupes françaises se sont présentées dans le nouveau monde, elles ont reçu des témoignages d'attachement de plusieurs hordes de sauvages ; il n'en n'est aucun qui n'ait donné des marques de respect pour la conduite de M. Mon-

calm, à la tête de nos troupes, dans la guerre du Canada, et des témoignages d'admiration pour sa mémoire. Il n'en est point qui n'ait demandé des nouvelles de son nom, de sa famille, et qui n'en ait conservé un souvenir juste et touchant. S'il n'a point de service, disait-on, nous le mettons à notre tête. Je vous demande si de pareilles preuves d'un mérite éclatant, peuvent être douteuses, et si, à l'instant où les sauvages montrent de la reconnaissance pour des actions glorieuses dont vous avez joui, je demande si vous serez au-dessous de ces peuples non policés, pour les sentimens de générosité et de reconnaissance. J'insiste sur la motion de M. Fréteau.

L'article VI est décrété en ces termes :

« VI. Nonobstant l'article... du décret du.... relatif aux enfans des officiers tués à la guerre, les enfans du général Moncalm, tué à la bataille de Quebec, au lieu de la somme de 3,000 liv. seulement qu'ils devraient se partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront 1,000 liv. chacun. L'assemblée nationale autorise les commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer dans le brevet de 1,000 liv. qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par l'assemblée nationale, comme une preuve de sa vénération pour la mémoire d'un officier aussi distingué par ses talens et

son humanité, que par sa bravoure et ses services éclatans.

M. Camus fait lecture de l'article VII.

« Les pensions accordées aux familles d'Assas et de Chambord, de Moncalm, et au général Luckner, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédens qui pourraient y être contraires; à l'égard des autres exceptions qui ont été ou seraient proposées, elles seront renvoyées au comité des pensions qui en fera le rapport à l'assemblée. »

L'article est adopté.

M. Wimpffen. Je demande qu'il soit ajouté à l'exception décrétée en faveur du général Luckner, ces mots : *conformément aux conditions sous lesquelles il est entré à notre service*, afin d'éviter la multitude des réclamations qui me parviennent de toutes parts, fondées sur l'exemple du général Luckner, dont les titres sont d'une nature toute différente de celle des réclamans.

M. Pierre Dédelay. Je réclame aussi une exception en faveur des pensionnaires du roi de Pologne, qui se trouvent à la charge de l'état.

M. le Camus. Les legs doivent se prendre sur la succession du testateur; ainsi, il faut, avant de statuer sur le paiement, savoir qui devrait le faire.

M. Dupont. M. Lagrange, géomètre, qui n'a point de pareil en Europe, a été appelé du ser-

vice de Prusse par le gouvernement français ; je demande une exception en sa faveur, ainsi que pour la famille de M. Poivre, qui, après 30 années de service a obtenu une pension de 3,000 livres pour sa femme, et une de mille livres pour chacune de ses filles.

M. Biauzat observe qu'il y a au moins deux mille réclamations de cette nature.

M. Toulouse Lautrec. On ne reçoit pas de nouvelles de la municipalité de Toulouse, qui, par un décret de l'assemblée du 27 juin, est autorisée à poursuivre la procédure commencée contre moi. Je demande que M. le président soit chargé de mander à cette municipalité d'accélérer l'envoi des charges qu'on peut avoir faites contre moi, désirant convaincre l'assemblée et le monde entier de mon innocence.

J'ai grand besoin des eaux : je souffre des douleurs abominables. Je ne veux point aller à Barèges, parce que c'est trop loin, d'ailleurs cela coûte cher ; mais j'irai aux eaux de Bourbonnes qui ne sont pas loin d'ici. Cependant, je ne vous ferai cette proposition que lorsque mon affaire aura été jugée.

M. Laréveillière. Avant de vous présenter les règles qui, réunies aux principes généraux que vous avez déjà décrétés, doivent établir, autant qu'il est possible, une juste répartition des graces en-

vers ceux qui se rendent recommandables dans les sciences et les arts ; votre comité aura l'honneur de vous soumettre un court exposé des motifs qui l'ont guidé dans ce travail.

Il ne s'attachera pas à prouver que, chez un peuple nombreux et civilisé depuis long-tems, on doit regarder comme bienfaiteurs du genre humain, ceux qui, par leurs veilles et les fruits de leur génie augmentent la somme de ses lumières. Cette vérité, sans doute, serait susceptible de longs développemens. Mais le tems nous presse, et ce n'est pas avec vous qu'il est nécessaire de descendre dans les détails, pour faire sentir toute l'étendue d'un objet. Déjà vous êtes, ainsi que nous, convaincus que, dans l'ordre actuel des choses, il est du devoir étroit des représentans du peuple français, de protéger de toutes les manières les savans, les artistes, les gens-de-lettres et les établissemens qui servent essentiellement au progrès des sciences et des arts.

Vous ne trouverez pas dans cette partie du travail de votre comité, la précision qu'il s'est efforcé de mettre dans les autres. Il avait pour cela deux bases faciles à saisir, la durée des services et le traitement qui y est attaché ; mais ici elles lui manquent. Cependant vous jugerez, ainsi que lui, qu'il n'est pas moins nécessaire de fixer des bornes à l'espèce de latitude exigée impérieu-

sement par la nature du sujet. Le premier objet qui s'est présenté à votre comité, c'est la reconnaissance que méritent ceux qui abandonnent leur patrie et leurs plus douces affections, vont chez des peuples éloignés et sauvages, et jusqu'au sein des déserts étudier la nature, pour éclairer le genre humain, ou chercher des productions utiles au soulagement et à la nourriture des hommes, à celle des animaux, et à la perfection des arts; vous ne refuserez pas, sans doute, de les mettre au rang de ceux qui exposent leur vie pour la patrie. Il a jeté les yeux sur ces savans et artistes qui se livrent à des travaux de longue haleine, mais dont le produit est éloigné, peuvent être forcés de l'abandonner faute de moyens. Il a pensé qu'il était juste que l'état vint à leur secours, mais avec les mesures nécessaires pour que ces secours n'entretiennent pas le désir de prolonger l'ouvrage, loin d'en accélérer la fin. Ainsi, il vous demandera de décréter que ces encouragemens ne soient accordés qu'en raison des progrès effectifs du travail, et que la récompense n'en soit donnée que lorsqu'il est parvenu à son terme. Il a pensé que ce principe devait souffrir quelques modifications, lorsque le progrès des sciences et des arts exige qu'on envoie un citoyen hors de sa patrie, pour aller recueillir des connaissances utiles chez les nations étrangères. Enfin, pour apporter dans cette matière toute la précision dont elle est susceptible;

votre comité a cru qu'il fallait diviser les pensions à accorder aux gens-de-lettres, savans et artistes, en trois classes, dans chacune desquelles ils seraient placés suivant la nature de leurs occupations habituelles et l'importance des services qu'ils auraient rendus. Tel est l'objet des deux derniers articles du projet de décret qui va vous être soumis.

« Art. I.er Les artistes, les savans, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales adoptées par les décrets des 10 et 16 du présent mois, et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

» II. Celui qui aura sacrifié ou son tems, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs et périlleux, à des recherches utiles à l'économie publique, ou au progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'état.

» III. Les encouragemens qui pouvaient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des re-

cherches, à des découvertes et à des travaux utiles; ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux, et la récompense qu'ils pourraient mériter, ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de les continuer.

» IV. Et pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux que l'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'état.

» V. Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus, désignées en trois classes.

» La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3,000 livres.

» La deuxième, celle des pensions qui excéderont 3,000 livres, et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 livres.

» La troisième classe comprendra les pensions au-dessous de 6,000 livres jusqu'au *maximum* de 10,000 livres fixé par les précédens décrets.

» VI. Le genre du travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de le placer, et la qualité de ses services fixera le montant de

sa pension de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement par les articles XIX et XX des décrets du 16 du présent mois.

M. Elbecq. Il est très-étrange qu'on ait fixé le *maximum* de la pension d'un lieutenant-général à 6,000 livres, tandis qu'un homme qui se sera amusé à voyager en pays étranger, et qui dira qu'il en a apporté des simples, pourra obtenir 10,000 livres.

M. Blin. Cette observation n'est pas juste. L'on connaît facilement la plus grande étendue des services que l'on peut attendre d'un homme placé dans les emplois militaires, tandis que les services rendus dans ce genre sont incalculables. Les savans n'emploient point leur argent à un pompeux étalage ; ils font des expériences utiles : on doit donc leur assurer un traitement digne d'une nation qui a acquis de la réputation dans les arts et les sciences.

M. Martineau. Je demande que l'on réduise le *maximum* des pensions proposées à 6,000 livres, en accordant toutefois des indemnités aux savans qui auront fait des expériences utiles.

M. Duquesnoy. Je suis loin de penser comme le préopinant, que les sommes proposées par le comité soient trop fortes ; et je suis, au contraire,

persuadé que si l'état des affaires publiques n'était pas aussi déplorable, nous devrions donner à ces sommes une bien plus grande latitude. Sans doute les savans, ces hommes qui, dans tous les genres, ont reculé les bornes des connaissances humaines, ne travaillent pas dans l'espoir d'un peu d'argent; mais ils ont besoin, comme tous les hommes, d'avoir à la fin de leur carrière, une existence aisée et honorable; ils ont besoin de l'espérance de voir leurs enfans vivre commodément. Eh! comment voulez-vous que, sans cet espoir, un père consacre l'enfance de ses fils à une étude pénible? Comment voulez-vous que les hommes y dévouent toute leur vie, qu'ils s'y livrent sans partage, qu'ils oublient leurs familles, leurs affaires, qu'ils ne vivent enfin que pour l'étude? On parle du peuple, et qui donc mérite mieux de l'humanité; qui a autant de droits à la reconnaissance publique, que le philosophe qui éclaire le peuple sur ses droits, les princes sur leurs devoirs; les artistes qui perfectionnent nos manufactures et enrichissent notre commerce; les savans qui facilitent la navigation, nous lient aux autres nations de la terre, et portent dans toutes les branches de la physique et de l'histoire naturelle, les lumières de la raison et de l'expérience; les artistes qui immortalisent les grands hommes en s'immortalisant eux-mêmes, qui transmettent à la postérité le souvenir des grandes actions ou des grandes vertus, et qui

engagent à suivre de grands modèles, par l'espoir d'une grande récompense; les hommes qui perfectionnent l'art de guérir, qui consacrent leurs veilles au soulagement de l'humanité souffrante? On veut que de tels hommes présentent aux départemens *leurs mémoires de dépense!* La mesquinerie de cette idée vous a frappé. Peignez-vous, je vous supplie, l'abbé de Mably, l'abbé Raynal, Montesquieu, Rousseau, Pingré, Poivre, la Peyrouse, Buffon, Morveaux, Bailly, La Lande, Condorcet, Patit, Louis, Lebrun, Girardon, Pajoux, etc. etc., apportant leur mémoire de dépense. Par malheur, de tels hommes sont rares, et cela est une preuve de plus que la proposition qu'on vous fait est une pareimonie honteuse. Encouragez les lettres et les sciences; elles enrichissent l'état; elles rendent l'Europe tributaire d'une nation industrieuse et active; elles éclairent le peuple; elles le préservent du plus grand des dangers, l'ignorance de ses droits. Je demande donc que l'on rejette l'amendement de M. Martineau, et qu'on aille aux voix sur l'article du comité.

M. Martineau. On parle d'une nation généreuse, et on oublie combien elle est obérée: craignez-vous de manquer de savans? C'est des agriculteurs dont vous avez besoin; réservez pour eux des récompenses.

M. le Camus. Ce serait faire une injure aux

sciences que d'interdire aux savans le droit de parvenir au *maximum* des pensions décrétées par l'assemblée nationale.

M. Fréteau. Il est absolument important d'encourager les sciences ; nous manquons de connaissances élémentaires en hydraulique, sur-tout dans l'application de cette science à la fertilisation de nos villes. Il n'y a pas un seul état où on ait osé sacrifier 200,000 écus, pour faire des découvertes en ce genre. Je pense que les articles, proposés par le comité, doivent être adoptés sans aucuns changemens.

L'assemblée décrète tous les articles proposés par M. Laréveillière.

M. Chassey se présente à la tribune pour proposer quelques articles sur le traitement du clergé actuel.

M. Montmorency. L'organisation de l'armée est d'un intérêt trop instant, pour l'abandonner aussitôt après l'avoir commencé. Je demande donc qu'on passe sur-le-champ à la discussion sur l'organisation militaire.

M. Custine. L'assemblée ne peut pas porter de décrets, sans qu'auparavant le ministre ait répondu aux objections qu'on a faites à son plan.

M. Noailles, après avoir donné quelques développemens, résume ainsi son opinion. — Je crois que l'armée active doit être de 152 mille hommes ;

que des proportions entre les différentes armes sont convenables ; qu'il peut être très-utile d'avoir des auxiliaires, mais qu'ils doivent être au moins un mois sous les drapeaux, et désignés pour certains régimens ; que, sans cela, leur admission est inutile ou dangereuse ; que le mode de leur rassemblement doit être réglé avec celui des gardes nationales ; j'ajoute que les circonstances nous obligent d'achever un travail sur l'armée, et que, pour le rendre utile, il faut imprimer, sur-le-champ, le décret sur l'avancement, celui sur la discipline et sur les tribunaux militaires. Je demande que l'on décrète les deux premiers articles qui sont présentés à l'assemblée, parce qu'ils n'entraînent aucunes difficultés, en se réservant de prononcer définitivement sur l'armée auxiliaire.

Après une discussion assez légère, M. Noailles propose de mettre aux voix le projet de décret du comité militaire ; il est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale délibérant sur le plan d'organisation de l'armée qui lui a été présenté de la part du roi par le ministre de la guerre, et après avoir entendu son comité militaire, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. I.er L'armée sera composée en officiers, sous-officiers et soldats ; savoir, de 110 à 113 mille hommes d'infanterie ; de 31 à 32 mille de cavalerie ; de 10 à 11 mille d'artillerie et du génie.

M. Noailles propose ensuite à l'art. IX du projet de décret concernant la composition de l'infanterie suisse. Il est ainsi conçu : — « L'infanterie suisse, restant sur le même pied, les régimens seront de 973 hommes, formant deux bataillons ; chaque régiment sera commandé par un colonel, un lieutenant-colonel, un major. »

M. Bureaux. Le corps législatif doit-il se mêler de la partie purement méchanique de l'organisation de l'armée ? Je ne le pense pas. Pendant long-tems le comité ne l'a point pensé lui-même, et, si j'ai quelque tort, c'est d'avoir prolongé une erreur que j'ai d'abord partagée avec lui, et je trouve mon excuse dans les décrets même de l'assemblée nationale. Lorsqu'au mois de février dernier, elle a demandé au roi un plan d'organisation de l'armée, pour mettre le corps législatif en état de délibérer et de statuer sur les objets qui étaient de sa compétence, elle reconnaissait donc que tous les points de cette organisation n'étaient pas de sa compétence. Dans l'hypothèse contraire, il faudrait supposer que l'assemblée nationale a rendu un décret constitutionnel en des termes louches, équivoques et susceptibles d'une interprétation arbitraire. Mais comment admettre que l'assemblée ait voulu se réserver toutes les parties de l'organisation de l'armée, lorsque, délibérant dernièrement sur cette question, et voulant éclaircir ce que quelques

membres trouvaient susceptible d'une plus ample explication dans son décret du mois de février, elle a déclaré qu'au corps législatif appartient le droit de délibérer sur le nombre des individus de tous grades, qui devaient composer l'armée, et, puisque, dans aucun de ses décrets, elle n'a annoncé que son intention fût de s'attribuer les détails de l'agrégation matérielle de la formation méchanique de l'armée; puisque d'ailleurs, elle a annoncé que quelques points de l'organisation militaire n'étaient pas de son ressort; puisqu'elle a désigné nominativement ceux qu'elle regardait comme devant lui appartenir, est-il possible de ne pas conclure que ceux sur lesquels elle s'est tu, sont ceux qu'elle a considérés comme ne devant pas être de sa compétence. Peut-on supposer qu'elle a voulu réduire le pouvoir exécutif à la passive faculté de transcrire des tableaux, et l'obliger à diriger la force publique, à répondre de l'action et des effets de cette terrible machine, sans lui laisser au moins le droit d'en disposer les rouages de la manière la plus favorable aux résultats qu'elle doit produire.

Le nombre précis des hommes qui doivent former une compagnie d'infanterie peut ne point paraître indifférent à celui qui, chargé de faire mouvoir cette compagnie, désire d'en organiser les élémens dans le sens qu'il croit le plus avantageux aux mouvemens auxquels elle doit être soumise;

soumise ; mais que le corps législatif veuille s'embarrasser de ces détails ; qu'il puisse attacher quelque importance à cette attribution ; que, pour une vaine prérogative, il s'expose à violer les formes monarchiques, à confondre les fonctions des divers pouvoirs ; que, sans nécessité, sans utilité, et, je ne crains pas de le dire, avec une irréflexion impolitique, il se charge gratuitement des hasards et du blâme d'une disposition qui peut être censurée et qui ne le regarde point ; qu'il dispense volontairement les agens du pouvoir exécutif d'une portion de la responsabilité à laquelle ils ne doivent jamais cesser d'être soumis ; certainement cette démarche n'est ni sage, ni prudente, ni conforme aux principes de la constitution. Quoi ! le roi est le chef suprême de l'armée, c'est lui qui doit veiller à l'emploi de la force publique pour la sûreté de l'état, et l'on ne laissera pas à l'ouvrier la faculté d'approprier à sa main l'instrument qu'il est exclusivement chargé de manier ! C'est le roi qui doit donner des ordres à l'armée, c'est lui qui doit y maintenir l'instruction et la discipline, et il ne pourra pas régler que, lorsqu'une compagnie d'infanterie sera formée sur trois hommes de hauteur, chaque rang sera de 16 hommes, plutôt que de 15 ou de 17 ! Telle est cependant la conséquence nécessaire du décret qu'on vous propose. Le roi, chef suprême de l'armée, va se trouver absolument étranger à la

formation de l'armée, si, après avoir fixé le nombre des individus de tous grades, dont elle doit être composée, vous prétendez encore déterminer le nombre et la force des corps particuliers dans lesquels elle sera subdivisée. Un seul motif pourrait justifier la forme du décret qui vous est soumis, et le motif serait l'intérêt du peuple, qui ne veut pas que l'armée, confiée au gouvernement, pour être entre ses mains le moyen de la sûreté publique, puisse y devenir l'instrument du despotisme et de l'oppression; mais ces inconvéniens sont prévus par les attributions que le corps législatif s'est réservées dans la formation de l'armée.

Elle ne sera pas trop faible pour sa protection de l'état, ni trop considérable pour la tranquillité, puisque vous-mêmes en déterminerez la force. Elle ne sera pas trop onéreuse au trésor public, puisque vous-mêmes vous fixerez les fonds affectés à son entretien. Les individus qui la composeront ne seront pas dans une dépendance du ministre, qui puisse vous causer d'ombrage, puisque c'est vous-mêmes qui devez régler les lois de leur admission, de leur avancement, de leur solde, de leur discipline et même leur nombre respectif. Que vous reste-t-il donc à craindre? Que l'armée ne soit mal organisée, militairement parlant. Mais qui mieux que le ministre doit connaître les hommes capables de donner des instructions lumineuses sur cet objet? Et s'il est vrai que jamais

il ne puisse avoir un intérêt à ce que l'armée soit mauvaise, et, qu'au contraire, dans tous les cas il en ait un très-grand à ce qu'elle soit excellente; quel inconvénient trouvez-vous à lui abandonner des dispositions qui ne doivent pas péricliter davantage entre ses mains qu'entre celles de la législature, et qui d'ailleurs sont un véritable mode d'exécution, une attribution nécessaire de ce second pouvoir politique, dont la destination est de mettre en œuvre les matériaux que le corps législatif a préparés. Enfin, si dans une question constitutionnelle on pouvait mêler quelques considérations de circonstances, je vous demanderais si c'est dans l'instant où tous les ressorts de l'organisation sociale sont ou détendus ou brisés, que l'on peut espérer de raffermir l'agrégation des diverses parties du faisceau, en affaiblissant le lien qui les unit; si c'est dans le moment où l'anarchie, qui infecte toutes les branches du corps politique, paraît s'être attachée plus particulièrement à dévorer la force militaire; si c'est lorsque les inquiétudes, qui naissent du dehors, viennent aggraver les sollicitudes qu'entretiennent les orages de l'intérieur; si c'est lorsque le sentiment des malheurs que nous éprouvons et de ceux que nous avons à redouter, commande le plus prompt rétablissement de l'ordre et de la discipline dans l'armée; si, dis-je, c'est dans ce moment qu'il est prudent, utile et convenable d'atténuer la considération et l'influence

nécessaires du chef suprême de l'armée ; chargé de guérir des maux si grands, si invétérés, et d'en prévenir le retour? Je me résume, et je dis, que j'ai prouvé que dans l'organisation de l'armée il se trouvait des objets qui devaient, par la nature des choses et par les décrets de l'assemblée, appartenir exclusivement au pouvoir exécutif ; que ces objets étaient ceux qui sont relatifs à l'organisation matérielle de l'armée, et c'est en conséquence que je vous propose de modifier ainsi le projet de décret du comité. « L'assemblée nationale décrète que l'armée active pour l'année 1791, sera composée de.... et quand à l'agrégation de ces individus et leur formation en corps militaire, elle renvoie ces objets au pouvoir exécutif.

M. Alexandre Lameth. Je ne croyais pas qu'après le décret du 22, le préopinant pût trouver occasion de donner lecture de son opinion ; il avait alors soutenu les mêmes principes ; il avait dit qu'au roi appartenait l'organisation de l'armée ; qu'il était impossible que l'assemblée décrétât le nombre des individus de chaque grade, sans avoir une influence majeure sur cette organisation. D'après le décret rendu, le préopinant ne peut plus soutenir la même opinion ; il est clair qu'il faut faire la supputation du nombre des régimens, pour pouvoir dire : il y aura tant de colonels ; c'est donc une dispute de mots ; car quand je dis qu'il y aura 80 capitaines, il est bien évident qu'il faut 80

compagnies. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le décret. M. de Puzy a fait les mêmes observations au comité militaire, et il était seul de son avis.

M. Estourmel. Le décret proposé pour les Suisses ne peut rien préjuger pour les troupes françaises, puisque l'organisation des troupes suisses, au service de France, est fondé sur des capitulations expresses.

La discussion est fermée.

On demande que tous les articles, qui concernent l'infanterie suisse, soient décrétés en même-tems.

M. Alexandre Lameth a fait lecture. — Les articles IX, X, XI, XII et XIII sont décrétés tels que nous les avons rapportés.

La discussion s'ouvre sur les articles relatifs à la division de la masse de l'armée en divisions, régimens, bataillons et compagnies.

M. Bureaux. Cette opération est purement du pouvoir exécutif, et je demande qu'elle lui soit renvoyée.

M. le rapporteur propose d'ajourner cette discussion jusqu'après la fixation du traitement des individus de chaque grade.

M. Cazalès. Je demande qu'auparavant on décide la question du doublement des régimens.

Cette proposition est rejetée.

M. Alexandre Lameth fait lecture de l'article VII.

Après une discussion assez longue sur les appointemens des divers grades, il est adopté en ces termes :

Art. VII. Le colonel aura 6,000 livres d'appointemens par année, les quartiers-maîtres 1,400 livres ; les capitaines de la première classe auront 2,700 livres, ceux de la seconde 2,400 livres, ceux de la troisième 2,200 livres, ceux de la quatrième 1,700 livres, et ceux de la cinquième 1,500 livres. Les lieutenans auront 1,000 livres, les sous-lieutenans 800 livres ; les adjudans auront 668 livres, les tambours-majors 443 livres, les caporaux-tambours 335, les musiciens 353 livres, les sergens-majors des grenadiers 480 livres.

M. Duchâtelet. Je demande qu'on détermine aussi une proportion dans la paye du soldat et de l'appointé, eu égard à l'ancienneté de service.

Cette proposition est ajournée.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 31 JUILLET AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses, dont quelques-unes sont renvoyées aux comités qui concernent les pétitions qui y sont exposées.

On se dispose à passer à l'ordre du jour.

M. Virieu. Beaucoup d'entre nous demandent la parole pour M. Malouet.

M. Malouet. C'est une dénonciation importante que j'ai à faire.

Plusieurs membres de la partie gauche de la salle. — Portez-la à la police.

M. Virieu. C'est à la police de l'assemblée qu'elle doit être portée.

On demande l'ordre du jour.

M. Malouet. Il n'est pas d'ordre du jour plus pressant que de faire connaître des projets atroces, et d'assurer le châtiment de leurs auteurs : vous frémiriez si l'on vous disait qu'il existe un complot formé pour arrêter, emprisonner la reine, la famille royale, les principaux magistrats, et faire égorger cinq à six cents personnes. Eh bien ! c'est sous vos yeux, c'est à votre porte, que des scélérats projètent et publient toutes ces atrocités ; qu'ils excitent le peuple à la fureur, à l'effusion du sang ; qu'ils dépravent ses mœurs, et attaquent, dans ses fondemens, la constitution et la liberté. Les représentans de la nation seraient-ils indifférens, seraient-ils étrangers à ces horreurs ? Je vous dénonce le sieur Marat et le sieur Camille Desmoulins. (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche de la salle.). Je n'ose croire que ce soit du sein de l'assemblée nationale que s'échappent ces éclats de rire, lorsque je dénonce un crime public..... Quand j'aurais rendu plainte contre Camille Desmoulins, ce n'est point une

injure particulière que j'ai voulu venger. Après un an de silence et de mépris, j'ai dû me rendre vengeur d'un crime public. Lisez le dernier n.° *des révolutions de France et du Brabant.* Eh quoi ! pourrions-nous nous y méprendre ? Est-il de plus cruels ennemis de la constitution que ceux qui veulent faire du roi et de la royauté un objet de mépris et de scandale, qui saisissent l'occasion de cette fête mémorable, où le roi a reçu de toutes les parties de l'empire des témoignages d'amour et de fidélité, pour nous parler de l'insolence du trône, *du fauteuil du pouvoir exécutif?*

Camille Desmoulins appelle le triomphe de Paul Emile une fete nationale, où un roi, les mains liées derrière le dos, suivit, dans l'humiliation, le char du triomphateur; il fait de ce trait historique, une allusion criminelle à la fête fédérale.... Avant de vous dénoncer ces attentats, j'ai essayé de provoquer la surveillance du ministère public; l'embarras du magistrat, qui m'annonçait presque l'impuissance des lois, a redoublé mon effroi. Quoi donc, ai-je dit, si les lois sont impuissantes, qui nous en avertira, si ce ne sont les tribunaux? C'est à eux à annoncer à la nation le danger qui la menace; sinon, qu'ils étendent un crêpe funèbre sur le sanctuaire de la justice; qu'ils nous disent que les lois sont sans forces; qu'ils nous le prouvent en périssant avec elles; car ils doivent s'offrir les premiers aux poignards de la tyrannie.

Vous dénoncer le péril de la liberté, de la chose publique, c'est y remédier, c'est assurer le châtiment des crimes qui compromettent l'une et l'autre : ne souffrez pas que l'Europe nous fasse cet outrage de croire que nos principes et nos mœurs sont ceux de Marat et de Camille Desmoulins ; ce sont-là les véritables ennemis de la chose publique, et non ceux qui souffrent de vos réformes. L'homme passionné de la liberté s'indigne d'une licence effrénée, à laquelle il préférerait les horreurs du despotisme ; je demande que le procureur du roi au Châtelet soit mandé, séance tenante, pour recevoir l'ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les écrivains qui provoquent le peuple à l'effusion du sang et à la désobéissance aux lois. (Il s'élève, dans une partie de l'assemblée, des murmures; dans l'autre, des applaudissemens.)

M. Malouet fait lecture de quelques fragmens d'une feuille de l'Ami du Peuple intitulée : *C'en est fait de nous.* — Voici l'un des paragraphes de cet imprimé.

« Citoyens de tout âge et de tout rang, les mesures prises par l'assemblée ne sauraient vous empêcher de périr : c'en est fait de vous pour toujours, si vous ne courez aux armes, si vous ne retrouvez cette valeur héroïque, qui, le 14 juillet et le 5 octobre, sauvèrent deux fois la France.

Volez à Saint-Cloud, s'il en est tems encore; ramenez le roi et le dauphin dans vos murs; tenez-les sous bonne garde, et qu'ils vous répondent des événemens; renfermez l'autrichienne et son beau-frère, qu'ils ne puissent plus conspirer; saisissez-vous de tous les ministres et de leurs commis; mettez-les aux fers; assurez-vous du chef de la municipalité et des lieutenans de maire; gardez à vue le général; arrêtez l'état-major; enlevez le poste d'artillerie de la rue Verte; emparez-vous de tous les magasins et moulins à poudre; que les canons soient répartis entre tous les districts; que tous les districts se rétablissent et restent à jamais permanens; qu'ils fassent révoquer ces funestes décrets. Courez, courez s'il en est encore tems, ou bientôt de nombreuses légions ennemies fondront sur vous; bientôt vous verrez les ordres privilégiés se relever: le despotisme, l'affreux despotisme paraîtra plus formidable que jamais. Cinq à six cents têtes abattues vous auraient assurés repos, liberté et bonheur; une fausse humanité a retenu vos bras et suspendu vos coups; elle va coûter la vie à des millions de vos frères; que vos ennemis triomphent un instant, et le sang coulera à grands flots; ils vous égorgeront sans pitié; ils éventreront vos femmes; et pour éteindre à jamais parmi vous l'amour de la liberté, leurs mains sanguinaires chercheront le cœur dans les entrailles de vos enfans. »

M. Fermont. Mon ame n'est pas moins oppressée que celle de M. Malouet, des horreurs que nous venons d'entendre. Je demande qu'on joigne les actes des apôtres et la gazette de Paris, aux auteurs qui viennent de vous être dénoncés. (On applaudit.)

M. le curé Royer. Je joins ma voix à celle du préopinant, pour demander que l'auteur de l'adresse à la véritable armée française, y soit aussi compris. (On entend ces mots du côté droit: *tous, tous,*) Je demande le renvoi de ces dénonciations au comité des recherches. (Les membres de la droite disent: *au châtelet, au châtelet.*) Je demande, pour le salut de la patrie, qu'il soit nommé un tribunal particulier, où seront poursuivis les auteurs et fauteurs des mouvemens populaires, et tous ceux qui, par leurs écrits, excitent le peuple contre les citoyens ou contre les lois.

M. Croy. J'ai partagé, avec tous les membres de l'assemblée, l'indignation qu'excitent les déclamations sanglantes de M. Marat; sans doute l'assemblée doit chercher à réprimer un tel excès; mais prenons garde, dans un moment d'enthousiasme, de détruire le palladium de la liberté; *la liberté de la presse.* (Il s'élève, à droite, beaucoup de murmures.) Je suis de l'avis de M. Malouet, et j'adopte son opinion, en la restreignant expressément aux auteurs qu'il a dénoncés; mais les actes des apôtres, mais les autres pamphlets de cette nature; ils ne méritent que le mépris de

ceux qu'ils injurient ; je demande donc qu'il soit seulement ordonné au procureur du roi du Châtelet, de poursuivre les auteurs des deux imprimés qui vous ont été dénoncés par M. Malouet.

M. Malouet fait lecture d'un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres, d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous*, et du dernier numero des révolutions de France et du Brabant, a décrété et décrète que, séance tenante, le procureur du roi au Châtelet, sera mandé, et qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les auteurs, imprimeurs, colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la constitution.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Luzèrne ; ce ministre envoye une adresse du club Wigh de Dundée, petite ville de l'Ecosse septentrionale. Cette pièce a été adressée à M. la Luzerne, par M. Georges Dempser, membre du dernier parlement.

De Dundée, le 4 juin 1790. « Le triomphe de la liberté et de la raison sur le despotisme, l'ignorance et la superstition est un événement pour les spectateurs les plus éloignés : l'exemple des abus que renfermait votre ancienne forme de gouver-

nement, a, dans le dernier siècle, extrémement nui à celle du nôtre; il excita chez nos princes et leurs ministres un désir de puissance qui leur fut souvent nuisible, et quelque fois fatal, et qui blessa toujours les intérêts de l'état. Acceptez, M. le président, nos sincères félicitations sur le rétablissement de votre ancienne et libre constitution, et nos ardens désirs pour que la liberté s'établisse en France d'une manière immuable. Nous remarquons, pour l'honneur du siècle, et celui de votre nation, que votre révolution s'est faite sans guerre civile, et que ni les domaines inutiles du prince, ni les biens du clergé n'ont été distribués à des mains avides, mais qu'ils ont été employés pour l'utilité de l'état dont ils sont la propriété. Nous prévoyons avec joie que cette flamme que vous avez allumée, consumera dans toute l'Europe les restes du despotisme et de la superstition. Non-seulement nous espérons, mais nous croyons fermement que l'assemblée nationale de France et le parlement de la Grande-Bretagne, s'uniront à l'avenir d'une manière indissoluble, pour assurer la paix et la prospérité des deux empires, et répandre ces bienfaits sur la surface entière du globe. Nous vous félicitons d'avoir une armée de citoyens, et un monarque sage, qui, en se prêtant avec tant de bonté aux vues de son peuple, donne un nouveau lustre à la maison de Bourbon, et

assure la couronne de France sur la tête de ses descendans, etc. »

M. le président annonce le résultat du scrutin. M. André à réunit 318 voix ; M. Camus 140 ; M. Cazalès 66. — M. André réunit la majorité absolue, et est élu. — Les nouveaux secrétaires sont MM. Kispotèr, Cernon et Alquier.

M. Vismes commence la lecture d'une instruction pour les assemblées administratives, rédigée par un comité nommé à cet effet.

M. le procureur du roi du châtelet est introduit à la barre. — M. le président lui fait la lecture du décret qui vient d'être rendu, et lui accorde les honneurs de la séance.

M. de Vismes continue. — L'heure étant avancée, il ne termine pas la lecture de l'instruction dont l'assemblée ordonne l'impression.

La séance est levée à dix heures et demie.

N.° CCXIII.

DU 1.er AOUT 1790.

(2.e année de la Liberté.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er AOUT.

M. Montcalm, fils du général de ce nom. J'étais absent de la séance au moment où l'assemblée nationale a bien voulu donner des marques de bienveillance à mes frères et à ma sœur. Je le répète ici, après mon cousin: notre famille ne servira jamais que pour l'honneur. Ses sentimens seront toujours unis au sang qui coule dans nos veines.

L'assemblée applaudit.

M. André est proclamé président. — L'assemblée vote des remercimens à M. Treilhard son prédécesseur.

M. Rabaud. Vous avez rendu un décret dans la séance d'hier au soir, concernant les ouvrages incendiaires. Je demande qu'il soit ajouté, « et

tous écrits qui inviteraient les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume. »

Cette addition est décrétée.

M. Rabaud. En portant un décret contre ceux qui exciteraient le peuple à l'insurrection contre les lois, vous n'avez pas prétendu laisser aux juges la faculté de devenir des inquisiteurs. Comme vous n'avez pas encore décrété les nouvelles formes de la procédure criminelle, je demande qu'il soit nommé un juré pour connaître des délits de ce genre. Il faut prendre garde que la trop grande extension de notre décret puisse avoir des suites funestes; ce n'est pas du sein de cette assemblée qu'il peut s'élever un tribunal inquisitorial. Je crois donc être dans les principes de la justice, j'ajouterai même de tous les partis, en demandant qu'il soit nommé un juré.

M. Garat l'aîné. L'institution des jurés en matière criminelle a déjà été décrétée; il est bien évident que la connaissance de ces délits leur appartient. Mais pourquoi ne sont-ils pas encore en activité? C'est qu'il faut auparavant une procédure au fait de laquelle ils puissent se mettre. Le comité de constitution est chargé de la présenter, et il ne l'a point fait encore; je demande donc, qu'en attendant ce modèle, on suive pour les délits, qui font la matière de cette délibération, la marche ordinaire des affaires.

On demande l'ordre du jour.

M.

M. Dubois. Je me suis levé pour le décret proposé par M. Malouet, parce que j'ai pensé que c'était un décret de circonstance, et qu'il portait ces mots : *lesdits écrits* ; mais je n'ai pas cru voter pour que, sous prétexte d'ouvrages incendiaires, les citoyens soient soumis à l'arbitraire des juges. Je demande donc que l'assemblée décide qu'elle n'a jugé que les écrits qui lui étaient dénoncés.

Cette proposition et celle de M. Rabaud sont rejetées. L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Dubois. Je demande que l'assemblée me fixe un jour pour que je puisse dénoncer les écrits incendiaires dont je nomme les auteurs. (Plusieurs voix s'élèvent ; *et la protestation de la minorité de l'assemblée.*)

L'assemblée décide qu'il y aura lundi au soir une séance extraordinaire pour entendre M. Dubois.

M. le président fait lecture d'une lettre des vainqueurs de la bastille. Ils invitent les bons patriotes, et notamment les écrivains qui se sont consacrés à la défense de la liberté, MM. Dumoulins, Loustalot, Carat, etc. etc., à assister au service qui sera célébré pour le repos de l'ame de leurs camarades décédés au siége de cette forteresse.

M. Vismes continue la lecture de l'instruction aux assemblées administratives.

L'assemblée ajourne la délibération sur cet objet.

Un des MM. les secrétaires fait la lecture du bulletin de la santé du roi, envoyé par M. Bailli. Il est ainsi conçu :

« Depuis quelques jours le roi est incommodé d'une fluxion occasionnée par une douleur de la dent incisive supérieure. Sa majesté a le visage gonflé. Il s'est joint quelques mouvemens de fièvre, et un peu de chaleur d'entrailles ; ces symptômes continuent aujourd'hui ; la fièvre nous paraît plus modérée, et le dentiste juge qu'il y a un peu de fluxion autour de la gencive. »

A Saint-Cloud, le premier août 1790.

Signés, LE MOUNIER, VICQ-D'AZIR.

On fait lecture d'un mémoire envoyé par M. Necker ; en voici la substance :

Il a été fait contre moi deux allégations dans une de vos dernières séances. On a dit que j'avais remis des fonds à M. le comte d'Artois, et que je devais les rétablir, de mes propres deniers, au trésor public. Malgré la fausseté d'une pareille assertion, comme elle a été répandue par le peuple, et qu'elle a jeté de la défiance sur les principes de son ami le plus ancien et le plus fidelle, je dois la détruire. L'assemblée a connaissance de l'engagement pris par le roi en 1785, de payer par année une somme de seize cents mille livres, pour acquitter les dettes de son frère. Le bon du roi constate l'engagement de sa majesté ; j'ai placé

les seize cents mille livres dans l'emprunt des six derniers mois de cette année. Tous les comités de l'assemblée nationale en ont été instruits, et nul n'a réclamé. C'est au moment où on présume que la somme a été payée, que l'ont vient m'attaquer. La responsabilité ne se transformerait-elle pas en piéges pour le ministre, si, lorsqu'il offre le tableau spéculatif, on gardait le silence et qu'on vînt ensuite l'attaquer lorsque le paiement serait effectué. Je finis par dire qu'il n'a été fait aucun paiement; ainsi, dans tous les cas, la dénonciation est erronée. Depuis mon retour au ministère, il n'a été payé que des fonds à l'acquit de sa maison.

Après avoir encouru plusieurs reproches d'avoir différé les paiemens, je suis obligé de me justifier d'une facilité supposée. Je dois ajouter que des particuliers honnêtes et prêts à se faire connaître, comptant sur la ponctualité des engagemens, ont fait des avances. Sa majesté est intéressée au paiement d'une dette qui tient à l'honneur de son frère. — Je viens à un autre reproche du même censeur, M. le Camus: il m'a dit qu'il avait été payé, par l'administration, à madame la comtesse Lamark, 120,000 livres affectées sur les fonds du garde-meuble. Je n'en avais point du tout entendu parler, avant cette dénonciation: mais je viens d'apprendre que M. Thierri a reçu 30,000 livres par ordre exprès de sa majesté, et qu'il a été chargé de prendre des arrangemens avec madame

la comtesse de Lamark. Elle occupait, aux Thuileries, un appartement, dans lequel elle a fait de grandes dépenses. Sa majesté en a eu besoin, et il fait aujourd'hui partie des appartemens de la reine et des cabinets du roi. La justice de sa majesté lui a fait une loi de rembourser madame la comtesse de Lamark de ces dépenses; elles ont été estimées par un expert, et il a pris l'engagement de payer la somme totale en dix ans. On voit, par ces particularités, que tout est simple. Je vous prie d'exiger du comité qu'il porte cette affaire au dernier examen; car il ne faut pas se contenter de faire des reproches vagues.

Chaque jour me rend mon administration plus pénible, et puisque je touche au moment où je vais me retirer du monde et des affaires, je désire, si l'on a encore des reproches à me faire, qu'on les fasse: je ne crains aucune épreuve.

Je ne me suis pas un moment écarté du devoir de l'honneur et du zèle pour l'intérêt public.

L'assemblée applaudit, ordonne l'impression de ce mémoire et le renvoi au comité des finances.

M. Périsse. Je ne sais par quel motif on affecte de répandre des alarmes sur la ville de Lyon. Nous avons reçu une lettre de la municipalité, datée du 29, elle nous annonce que, par les soins des gardes nationales, la tranquillité est rétablie et le peuple désabusé.

M. Périsse fait lecture de cette lettre; elle atteste l'empressement des gardes nationales voisines de la ville de Lyon pour y rétablir la paix.

Un de MM. les secrétaires annonce que les six membres nommés pour le comité diplomatique sont MM. Fréteau, Riquetti l'aîné, Duchâtelet, Barnave, Menou, André.

M. Alexandre Lameth lit les deux articles du projet de décret du comité militaire, sur l'organisation de l'armée.

L'un est relatif aux appointemens de l'infanterie française. L'assemblée ordonne qu'il en sera fait une nouvelle rédaction.

L'autre a pour objet les appointemens de la cavalerie française. Il est ajourné jusqu'à ce que le comité militaire ait fait connaître la valeur de la masse qu'il est dans l'intention de proposer pour les chevaux des lieutenans et sous-lieutenans.

M. Robespierre. Vous avez décrété qu'il sera envoyé une députation au roi, pour lui donner une marque de l'attachement de l'assemblée. Je demande qu'en même-tems une députation soit nommée pour assister à la cérémonie funèbre qu'on prépare pour les citoyens morts en défendant la liberté.

Un membre de la partie droite demande la question préalable.

M. Verchère. Quel est celui qui ose proposer

la question préalable ? Je demande qu'il la motive.

M. Folleville appuie la question préalable.

M. Boutidou. L'assemblée s'honorera en honorant les martyrs de la liberté.

M. Crillon le jeune. On dit qu'il y a des difficultés pour cette cérémonie, entre la garde nationale et les volontaires de la bastille. Si cela est, la démarche de l'assemblée serait un préjugé. Si cela n'est pas, l'assemblée ne peut se dispenser d'envoyer une députation.

M. Robespierre. Peu nous importe de savoir si des personnes, quelles qu'elles soient, ne sont pas d'accord sur les honneurs à rendre aux vainqueurs de la bastille ; ce qui importe aux représentans de la nation, c'est de savoir si l'assemblée peut refuser de concourir à cet hommage ; si même elle n'aurait pas dû le décerner elle-même. Je demande qu'on mette aux voix ma proposition.

M. Landenberg. Je motive la question préalable, en demandant qu'on fasse relire le décret rendu hier au soir. Les journalistes sont invités à la cérémonie. Les uns sont bons citoyens ; il en est d'autres, sur lesquels vous avez cru devoir appeler toute la rigueur des lois. L'assemblée peut-elle se trouver placée à côté des gens qu'elle a ordonné de poursuivre ? Plusieurs personnes ont vu enlever ce matin, par le peuple, des invitations que les vainqueurs de la bastille avaient fait afficher. S'il y avait un conflit, il ne serait pas décent

que l'assemblée se trouvât représentée à cette cérémonie.

M. la Chaize. Quand on invite l'assemblée à une cérémonie, on vient lui faire cette invitation à la barre. Nous ne connaissons l'invitation des vainqueurs de la bastille que par des affiches; et puisque dans ces affiches on désigne les membres de l'assemblée qui doivent assister à ce service, il est inutile d'y envoyer des commissaires. Je demande qu'on lève la séance.

M. Alexandre Lameth. Je demande l'ajournement. Quand la difficulté entre la garde nationale et les vainqueurs de la bastille sera terminée et le service arrêté, l'assemblée nationale ne refusera pas de s'y rendre.

M. Duport. Il n'y a pas d'invitation adressée directement à l'assemblée; il existe des difficultés entre la garde nationale et les vainqueurs de la bastille: telles sont les raisons que l'on donne pour empêcher l'assemblée d'envoyer une députation au service qui doit être fait pour les citoyens qui ont perdu la vie en défendant votre liberté. L'assemblée tranchera les difficultés, en ordonnant elle-même ce service. Je demande, en conséquence, qu'il soit décrété un service solennel pour ceux qui sont morts pour la liberté.

M. Murinel. Je demande le renvoi à la municipalité.

M. Boutidou. Je demande si c'est pour l'utilité de la municipalité de Paris que la bastille est abattue ; si c'est pour l'avantage de la France entière ; il est de l'honneur des représentans de la nation d'honorer ceux qui sont morts en renversant cette forteresse.

M. Barnave. On n'annonce pas le véritable motif qui doit vous déterminer, indépendamment de l'hommage que nous commande la reconnaissance. En adoptant la proposition de M. Duport, vous assurez la tranquillité de la capitale, vous détruisez les difficultés qui existent entre ceux qui veulent concourir à cette cérémonie.

La proposition de M. Duport est décrétée.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Copenhague, du 13 juillet.

La nouvelle de la défaite de l'escadre suédoise des galères se confirme. Le 3 de ce mois, les deux divisions de l'escadre des galères russes, sous les ordres de M. le prince de Nassau, attaquèrent, dans le détroit de Biorko, et défirent entièrement l'escadre suédoise des galères, compo-

sée de plus de 100 voiles. Une partie de la flotte suédoise a été brûlée, et 35 gros bâtimens sont tombés entre les mains des vainqueurs. La grande escadre suédoise, forte de 29 voiles, au lieu de 35, a profité d'un ouragan pour se tirer de la mauvaise position où elle était; le 5, elle était devant le port de Sweaborg, et manœuvrait pour y entrer. L'escadre russe n'en était éloignée que de deux lieues; elle avait fait l'impossible pour la joindre. — On attend, avec impatience, de nouveaux détails sur cet événement important; on craint même que plusieurs vaisseaux de la grande escadre suédoise n'aient péri; mais on est entièrement rassuré sur la personne du roi. On sait que sa majesté est montée sur la grande flotte lorsqu'elle est sortie du golphe, et avant que la flotille des galères que sa majesté quittait, ait été attaquée par la flotte du prince de Nassau.

N.° CCXIV.

DU 2 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 2 AOUT.

M. Goupilleau fait lecture d'une pétition de la section Croix-Rouge, tendante à obtenir pour les citoyens enrôlés dans la garde nationale parisienne, dès l'époque de la prise de la bastille, la faculté d'assister aux assemblées primaires, et de jouir des droits de citoyens actifs, quoiqu'ils ne payent pas de capitation.

L'assemblée ordonne le renvoi de la pétition au comité de constitution.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. l'Evêque de Saint-Claude à M. le président, par laquelle ce pasteur prétend que l'instruction pastorale publiée par lui et dénoncée par la municipalité de Lons-le-Sannier, ne contient rien de contraire aux décrets de l'assemblée nationale; auxquels il jure d'être fidelle.

Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

Sur le rapport fait par M. Chabroux, le décret suivant est adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son comité des rapports, des procès-verbaux du 11 juillet dernier, relatifs à l'élection du maire de la ville de Loudun, et des acclamations tumultueuses, par lesquelles M. Lemaitre a été proclamé maire, sans avoir reçu la majorité absolue, a décrété et décrète :

» 1°. Que M. Lemaitre n'a pu être proclamé maire de la ville de Loudun eusuite d'un premier scrutin qui n'a pas donné une majorité absolue, et que défenses sont faites à M. Lemaitre d'en prendre le tritre et d'en faire les fonctions.

» 2°. Qu'il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles XVI, XVIII et XIX du décret concernant la constitution des municipalités, à un second scrutin successivement, le cas échéant, à un troisième pour la nomination du maire en ladite ville.

» 3°. Qu'il est fait défenses à toutes personnes d'apporter empêchement, ni trouble à la confection et recensement desdits scrutins, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

» Il est ordonné au surplus, que toutes les autres dispositions des décrets, concernant le choix

des officiers municipaux, seront exécutés suivant leur forme et teneur. »

M. Vernier rend compte, au nom du comité des finances, d'un mémoire présenté à l'assemblée, le 25 juillet, par M. Necker. — Avant de passer à l'examen du mémoire de M. Necker, je crois devoir présenter au peuple perpétuellement abusé sur la véritable situation de ses affaires, un aperçu de ce qu'il payait avant que la nation fût assemblée, et de ce qu'il paiera, d'après le nouvel ordre des choses. Avant la convocation des états-généraux, les impositions qui devaient rentrer dans le trésor royal s'élevaient à 585 millions; mais dans cette somme n'était pas comprise celle nécessaire pour le logement des gens de guerre et autres dépenses de cette nature. On n'y comptait pas l'impôt occasionnel de la contrebande. Je les évalue à 6 millions. On n'y comptait pas non plus les frais du recouvrement auquel on emploie plus de 200 mille hommes, qui coûtaient plus que l'armée de ligne entière. Ces impositions sont incalculables; elles ne pesaient pas moins sur le peuple, que celles qui rentraient dans le trésor public. Nonobstant cette énorme charge, il se trouvait chaque année au trésor public un déficit de plus de 50 millions. J'ai cru cette digression nécessaire, parce qu'on affecte de répandre que les peuples sont plus que jamais accablés sous le faix des impôts.

il y aura une diminution de 209 millions, malgré la dette viagère contractée pour le clergé, et le paiement des honoraires des officiers de justice. Le peuple sera délivré des aides, de la gabelle, de la féodalité et de la servitude. Je passe à l'examen du mémoire du ministre; il comptait recevoir 4 millions des receveurs-généraux; mais il leur a été impossible de faire ce paiement, parce que les receveurs particuliers sont en arrière. Les aides et le tabac, en mai et juin, et dans les trois premiers mois de l'année, ont éprouvé une diminution considérable. Les 40 millions pour le remplacement des droits de gabelles, et de ceux sur les cuirs et autres droits, n'étant pas répartis, ne peuvent être perçus. La contribution patriotique n'est point encore rentrée; le paiement des anticipations a absorbé des sommes considérables. Le décret qui accorde deux millions pour la mendicité, nécessite une nouvelle émission de fonds..... Il n'y a rien dans la demande du ministre qui puisse alarmer, puisqu'il ne s'agit que de suppléer par des avances à un paiement qui sera bientôt effectué. Je crois devoir rendre hautement justice aux vertus du ministre: c'est un fort qu'on attaque de tout côté, et qui est imprenable. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est d'avoir voulu substituer des impôts à d'autres impôts; c'est d'avoir présenté des idées conformes à une longue expérience, qui ne permet

guères de s'élever à la hauteur des conceptions nouvelles. On sait que M. Colmar s'est engagé à prouver un déficit de 600 millions dans les comptes du ministre. Le comité, conformément à vos décrets, à nommé des commissaires pour examiner cette dénonciation, et instruire M. Colmar par une lettre. Il a répondu qu'il ne voulait avoir affaire qu'à une commission externe, quoique le comité ait consenti à examiner cette affaire, en sa présence et en celle de telle autre personne qu'il lui plairait d'amener.

On demande l'impression du rapport fait par M. Vernier, sur les observations de M. le Camus; l'assemblée décide que l'impression sera différée jusqu'au moment de l'examen des comptes.

M. Embly rend compte de la députation chargée d'aller à S.-Cloud pour s'informer de l'état de la santé de sa majesté.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'armée.

M. Sinetti, après d'assez longs développemens, conclut à ce que les régimens ne soient pas doublés, à ce qu'ils soient composés de 2 bataillons, de 10 compagnies, chacune de 50 hommes; à ce qu'il n'y ait qu'un lieutenant-colonel, et que les majors soient conservés.

M. Toustain combat aussi le système de l'incorporation.

M. Harambure. Je dois rappeler à l'assemblée que le comité militaire a consulté des officiers de tout grade, et qu'il a été jugé que le doublement était nécessaire.

M. Rostaing. De peur qu'on ne s'égare dans la discussion, je demande que la question soit ainsi posée : Y aura-t-il une incorporation et un doublement ? Oui, ou non.

M. Jesse. Je ne chercherai point à atténuer les raisons présentées par le comité ; je sais que l'usage des *gros corps* est adopté dans toute l'Allemagne. Si nous étions placés dans des circonstances moins difficiles, le doublement des troupes serait encore une opération délicate. On ne se détermine point aisément à rompre les habitudes des militaires, quand on connaît toute la force de ces habitudes. Vous vous exposeriez à faire de la place d'arme un champ de bataille. On sait que chaque régiment a son opinion politique. Je crois qu'il serait dangereux de mettre avec des soldats fidelles à la discipline, la partie d'un corps désorganisé. Il y a six mois, peut-être, auriez-vous pu, hasarder cette entreprise ; encore n'aurais-je pas voulu répondre des chances. Frédéric qui concevait la possibilité de retirer quelques avantages des doublemens, disait cependant que les meilleures améliorations ne compensaient pas les grands inconvéniens des nouveautés. Si vous

réussissez, vous perfectionnerez de quelque chose votre système militaire ; mais si vous n'avez point de succès, vous l'anéantissez totalement. Je conclus à ce que, sans adopter les projets de tiercement, ni de doublement, les corps soient conservés dans leur forme actuelle.

M. Noailles. Je ne me présente, ni pour défendre le plan du comité, ni pour appuyer celui du ministre : j'éviterai toujours de changer une question d'utilité générale en discussion d'amour-propre. Je chercherai à présenter les motifs qui ont déterminé le comité et le ministre. J'inviterai l'assemblée à considérer que la question du doublement et celle des maréchaux de camp attachés aux régimens, sont intimement liées. Si le doublement n'a pas lieu, je m'opposerai à ce que les officiers-généraux soient placés à la tête des corps....

M. Duchâtelet. Répondez aux objections.

M. Noailles. L'opinant a toujours commandé un régiment de quatre bataillons ; il était officier-général : il a senti que cette qualité était liée à ce commandement. Je m'autoriserai de son exemple et de son opinion. La dépense de l'armée était de 106 millions : vous avez augmenté la paye des soldats et le traitement des officiers. L'une de ces augmentations est de 8 millions, l'autre de 2 millions 500 mille liv. ; ainsi l'armée conservée dans l'état où elle est, coûterait 10 millions

lions 500 mille liv. de plus. Vous avez cependant fixé la dépense à 84 millions. Il fallait donc réformer 30 mille soldats et officiers. Toutes les proportions étant détruites, une nouvelle organisation devenait indispensable. Le résultat de la première réduction n'étant que de 6 millions, le besoin de l'économie vous commandait une plus grande réforme. Vous avez recherché quelle armée vous était nécessaire pour vous opposer aux attaques de l'ennemi, soit en France, soit dans les colonies. Ainsi il y avait deux dispositions à prendre; assurer les manœuvres et avoir des bataillons pour vos garnisons et pour vos vaisseaux. Le ministre a dit: il faut faire une opération indispensable, puisque toutes les proportions sont rompues; il faut procéder à une incorporation, élever les corps à une hauteur suffisante et nécessaire. Il avait cru, en liant à deux bataillons, un bataillon de garnison, faire ce que demandait la paix, pour les manœuvres de ligne et de guerre, pour fournir aux besoins des colonies et de l'armée. Il répondait à l'objection de cet homme de guerre, *le prince Henry*, qui, en examinant vos bataillons et vos escadrons, disait: « Vous avez des hommes et point d'armée; vous présentez un front, et point de masse. » Je passe à d'autres observations.

Si le nombre des officiers est trop grand, la discipline sera pénible et difficile à établir. Ce

n'est pas par une surveillance continuelle, mais par l'intérêt qui lie les officiers aux soldats et les soldats aux officiers qu'on fait de bons soldats. Obligés d'obéir à des intentions, et à des manières de voir, à des idées différentes, ils ne sont pas heureux. L'armée la plus parfaite serait peut-être celle où il n'y aurait qu'un chef, et des subalternes qui pourraient obéir à un seul ordre, à un seul chef, à un seul coup-d'œil. Ainsi la discipline et l'économie exigent également la diminution du nombre des officiers. Quant à l'incorporation, si c'est une chose décidément bonne, le patriotisme l'adoptera; et les officiers, quand ils y verront l'intérêt général, feront taire l'intérêt particulier. Dans le plan que propose le ministre, on ménage un intérêt bien cher, on ne sépare pas des individus qui composaient la même famille. Si l'on blesse quelqu'intérêt et d'amour-propre ou d'argent, ne sont-ils pas, pour des Français, du nombre de ceux qu'on abandonne sans regret, quand la patrie est en danger? On sait qu'on va avec plus de courage contre l'ennemi, quand on marche avec son frère, avec son ami. Voilà le but de notre système. Il est calqué sur les idées d'un grand nombre de ministres recommandables, sur ce qu'avait fait le conseil de guerre, sur ce qu'auraient accompli les ministres, sans ces ménagemens de cour qui obligeaient à maintenir un grand nombre de ré-

gimens pour avoir plus de graces à donner. Enfin, c'est ce qu'avait en vue le maréchal du Muy qu'on a cité, et dont j'honnore la mémoire. Il avait conservé des régimens de quatre bataillons: ces bataillons sacrés et grands par le souvenir de leurs actions, devaient, présentés à l'ennemi, renverser tout ce qui leur ferait front. M. de Muy ne les a pas conservés, pour les donner à des jennes gens sans expérience. Le doublement réunit les corps sans déchirement; il rassemble ceux qui doivent marcher ensemble à la guerre. Ce que j'ai dû dire, ce que j'ai dû établir et ce que j'ai établi, c'est que le plan du miuistre, appuyé par le comité, est bon. On dit que le roi de Prusse n'a rien changé dans l'organisation de son armée, parce qu'il sentait qu'il était dangereux de rompre d'anciennes habitudes. Mais pourquoi créez-vouz un nouveau système? C'est parce qu'en supprimant 30 mille soldats et 10 officiers par régiment, vouz avez rompu toutes les proportions établies; vous devez done oublier ces usages que le tems semblait avoir consacrés.

Il reste à reconnaître un principe incontestable: non, vous ne pensez pas confier à de jeunes officiers, sans expérience, le succès des batailles. Donnerez-vous le commandement de corps nombreux à des militaires inxepérimentés comme moi, et qui n'ont que du zèle, plutôt qu'à des officiers-généraux consommés comme M. Ambly?

Le régiment du roi, la gendarmerie, les carabiniers ont dû la gloire qu'ils ont acquise, à leur nombre, à leur force, à leur capacité attaquable et aux talens des anciens militaires qui les commandaient. Le comité a donc dû penser qu'il fallait faire une organisation militaire nouvelle. Le ministre a senti qu'il devait diminuer les corps, et sacrifier l'avantage d'attacher un grand nombre de personnes à son sort: il a senti que l'intérêt public devait ici l'emporter sur les intérêts particuliers, et sur les circonstances dont on tire les seuls argumens contre une organisation constitutionnelle, et sur lesquels je ne me permettrai aucune réflexion. Je résume: et je dis qu'il est avantageux, en cas de guerre, comme en cas de paix, de mettre, à la tête des corps des hommes qui soient d'un âge entre 40 et 60; qu'on donne ces corps à des capitaines, si l'on veut, mais non à des colonels de 25 ans: on en a nommé dernièrement au-dessous de cet âge. La question nette à poser, sauf à revenir sur les détails, est celle-ci: « Y aura-t-il une incorporation? Oui ou non? » (Une partie de l'assemblée applaudit).

M. Elbecq. Plusieurs officiers-généraux qui ont blanchi sous les armes, et qui jouissent, à juste titre, de l'estime de l'armée, vous ont indiqué quelques imperfections dans le plan d'organisation de l'armée arrêté par le roi, et qui

vous est présenté par votre comité militaire. Je suis de leur avis sur l'article IV du projet de décret, et je pense qu'il serait impolitique et contraire à tous les bons principes militaires, de ne point laisser les régimens à deux bataillons; mais je crois, en même-tems, qu'on pourrait ajouter, à chacun de ces régimens, un bataillon de garnison, composé comme le propose votre comité. Je ne vous répéterai pas, messieurs, toutes le raisons qui militent pour mon opiniou; les honorables membres qui ont pris la parole avant-hier, vous les ont assez détaillées. Je demande donc que les régimens restent à deux bataillons, et qu'on ajoute à chacun d'eux un bataillon de garnison.

M. Duchâtelet. Je n'ouvre mon opinion contre l'inculpation qu'avec défiance, quand je vois qu'elle a contre elle un ministre dont les talens sont connus, des militaires expérimentés, un comité recommandable pour la longue expérience de ses membres, et dont l'avis est unanime. Rien de plus mauvais en général et pour les circonstances, que le doublement qu'on vous propose: il n'y a jamais eu en France des régimens de quatre bataillons. En Prusse, ils ne sont que de deux et trois. Tous les militaires, qui ont de l'expérience, vous diront que des régimens de deux bataillons sont bien plus commodes dans toutes les occasions, pour les colonies et pour les

vaisseaux : il faudrait deux bataillons, alors les régimens ne seraient plus entiers ; on devrait les réunir. Il vaut bien mieux envoyer dans les colonies des corps complets que des corps morcelés. Si vous laissez les régimens à deux bataillons, cela sera 4,000 hommes de plus et 1,200 officiers ; cela ne doit pas l'emporter sur de grands avantages. Le ministre, dit-on, est d'avis de quatre bataillons, mais c'est par complaisance, ou vaincu par les raisons du comité. Peu importe qu'ils soient de la façon du comité ou du ministre. Quant à M. le maréchal de Muy, il avait trouvé les régimens de quatre bataillons établis ; il m'a dit qu'il ne les aurait pas formés. Quant à la cavalerie, je conviens que les régimens de trois escadrons sont trop faibles ; le nombre quarré est le meilleur : on pourrait les mettre à quatre, mais point à six. Au reste, il ne faut point d'incorporation, ce seul mot fait frémir. J'en ai vu faire, elles ont occasionné dans les corps six ans d'agitation. Pouvez-vous les adopter, quand la guerre est prête à éclater ? Un officier incorporé se trouverait à la queue, tandis qu'il était à la tête....

Je soutiens, contre l'avis du préopinant que, circonstances et politique à part, l'incorporation est dangereuse pour l'infanterie et inutile pour la cavalerie ; je suis d'avis des brigades proposées par M. Bouthilier. Il faut qu'elles soient comman-

dées par un maréchal de camp non inamovible, mais en ligne. Si le régiment est bien, le mérite en reviendra au colonel; si la brigade est bien, le mérite en reviendra au maréchal de camp; si la division est bien, le mérite en reviendra au lieutenant-général. Ainsi, laissant à chacun le mérite qui lui revient, je conclus à ce qu'il n'y ait aucune espèce d'incorporation.

M. Cazalès demande que la discussion soit fermée.

M. Broglie. Les circonstances qu'on a opposées contiennent deux objets; l'un est relatif aux dispositions qui nous menacent, l'autre à la crainte d'ajouter un nouveau ferment à l'agitation qui existe déjà. Quant à la guerre, il faut opposer aux ennemis des forces légales à celles qu'il met en avant. En réformant 30,000 hommes et en ne changeant rien aux bataillons, vous serez obligés de prendre sur les régimens, et vous les rendrez plus faibles encore qu'ils ne sont. Il y a deux ans, lorsqu'on forma un camp, les régimens étaient censés composés de 1,156 hommes; on ne demanda que 900 hommes sous les armes par régiment, les autres devant rester dans les garnisons, et l'on eut avec peine les 900 hommes. Douze régimens ont été dédonblés; ainsi, par le doublement, une partie de l'armée reviendra, pour ainsi dire, à sa première famille. Par exemple, le régiment de Blaisois ne craindra pas d'être

réuni avec celui de Picardie, Armagnac avec Navarre, etc. Les incorporations pourraient être dangereuses dans les tems ordinaires ; mais quand on considère ce qu'a fait l'assemblée nationale, et les sacrifices auxquels on s'est soumis sans résistance, on est convaincu que le patriotisme bien connu de l'armée lèvera tous les obstacles.

Je passe aux inconvénieus de détails opposés à la formation des régimens de quatre bataillons. On dit que la subordination sera bien plus difficile ; mais il faut considérer que les officiers qui seront à leur tête auront des talens et de longs services ; que pour la manœuvre connue en guerre, le colonel et le général ont à remplir des fonctions semblables. On a objecté que beaucoup de garnisons ne pourraient pas contenir quatre bataillons ; mais lorsque la comptabilité sera établie isolément pour chaque bataillon, le régiment ne souffrira pas de sa division ; quant au détail d'économie, c'est encore la même chose ; car un officier particulier en sera chargé pour chaque bataillon.

On demande à aller aux voix.

M. Regnaud. Ecoutez donc l'avis d'un officier-général qui a servi pendant 30 ans. On a pensé, que les circonstances repoussaient l'incorporation. Si elle est bonne, il faut toujours l'adopter. Mais elle est mauvaise ; on a dit que les gros corps font gagner les batailles ; ce ne sont pas les corps

de quatre bataillons, mais ceux que le général forme pour l'action; c'est par les jambes et la célérité qu'on prévient l'ennemi et qu'on gagne les batailles. Le comité s'appuie sur l'avis d'officiers-généraux expérimentés qu'il dit avoir appelés à ses séances; mais l'opinion du comité était prise quand ils y ont été introduits; le ministre n'a consenti à l'incorporation que parce qu'il avait cru s'accorder avec le comité. Je demande que ces officiers-généraux soient appelés, et qu'ils détaillent les motifs de leurs opinions; quant à moi, j'ai fait mon apprentissage sous les meilleurs maîtres : leurs leçons et mon expérience m'ont appris que deux bataillons suffisent pour former un régiment.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée à une grande majorité.

On demande à entendre le rapporteur du comité.

M. Regnaud de S.-Jean-d'Angely. Il est très-bon, sans doute, d'entendre le rapporteur d'un comité, quand la discussion n'est pas fermée; dans la circonstance présente, un grand nombre de membres qui, comme moi, n'entendent rien à la matière qu'on traite, seront de l'avis du dernier qui a parlé.

M. le Président. Je pose ainsi la question : « Y aura-t-il incorporation ? »

Il s'élève quelques débats.

M. le président. C'est ainsi que je l'ai posée pour la discussion ; elle doit l'être de même pour la décision.

M. Arthur Dillon. Il faut poser séparément la question pour l'infanterie et la cavalerie. Je demande la division.

M. Noailles. Je ne chercherai jamais par une manière insidieuse de poser la question, à entraîner l'assemblée dans une décision qu'elle n'aurait pas voulu prendre ; j'étais au commencement de la séance ; on a présenté cette question à la discussion. « Doit-il y avoir une incorporation dans l'armée ? » Il ne peut pas y en avoir d'autre à poser.

La division est rejetée.

« L'assemblée décrète qu'il n'y aura aucune espèce d'incorporation dans l'armée. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture du bulletin de la santé du roi.

Le 2 août. L'abcès formé à la gencive s'est dégorgé hier au soir, et il s'en est suivi le dégonflement du visage ; il reste encore sous la lèvre quelques duretés, qui vont se dégorger insensiblement. L'ardeur des entrailles est aussi dimi-

nnée ; cependant la bile coule encore difficilement : on continue l'usage du petit-lait et des autres remèdes, jusqu'à ce qu'il soit tems d'employer un purgatif.

A S.-Cloud, le 2 août 1790.

Signés, LE MOUNIER. VICQ-D'AZIR. LA SERVOLLE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres, dont voici la substance :

La première est de M. Montmorin, en date du 1.er août. — Le roi m'a ordonné, au milieu du mois de mai dernier, d'informer l'assemblée nationale des motifs qui nécessitaient un armement de 14 vaisseaux ; cet armement est à la veille d'être complété. Le roi me charge de prévenir l'assemblée que les armemens de l'Angleterre continuent, quoique la bonne intelligence subsiste toujours entre les deux nations. Sa majesté pense qu'il est prudent et utile d'augmenter nos armemens. Le roi d'Espagne réclame, de la manière la plus positive, l'exécution des traités, dans le cas où la négociation de la cour de Madrid avec celle de Londres n'aurait pas l'issue qu'on en espère. Je vous envoie copie d'une lettre officielle de M. l'ambassadeur d'Espagne, en date du 16 juin. Cette lettre établit le dernier état des négociations entre les deux puissances : c'est dans l'espérance qu'elles parviendraient à s'en-

tendre, que le roi a cru de sa sagesse de différer à provoquer la décision de l'assemblée nationale; mais la continuation des armemens de l'Angleterre ne lui a pas permis d'attendre davantage. Ma lettre a donc deux objets; le premier, de prévenir l'assemblée de la nécessité d'augmenter les armemens; le second, de provoquer la délibération de l'assemblée sur la demande de la cour de Madrid: le roi pense qu'il serait convenable de charger un comité de conférer avec le ministre des affaires étrangères.

Lettre de son excellence M. le comte de Fernand-Nunez à M. Montmorin. — J'ai l'honneur de vous adresser l'extrait fidelle des démarches de ma cour, au sujet du différent élevé entre elle et la cour de Londres. Vous verrez premièrement que d'après le traité et les actes de souveraineté exercés depuis Charles II, toute la côte du Nord de la Californie est reconnue appartenir à l'Espagne. 2.° Que la cour de Russie, avertie de l'étendue de nos limites dans ces parages, a assuré le roi, mon maître, que les ordres étaient donnés pour qu'il ne fût fait aucune violation de propriété et de territoire. 3.° Que l'état de notre commerce exclusif sur ces côtes, est reconnu et constaté par toutes les nations de l'Europe, et notamment par l'Angleterre, art. III. du traité d'Utrecht; 4°. Que le roi, mon maître, a approuvé la conduite du vice-roi, qui a relâché les

bâtimens entrés dans le port de Nooika. C'est donc par suite de ses droits et dans l'espoir de conserver la paix, que sa majesté catholique a commencé des négociations amicales avec l'Angleterre.

L'accomplissement prompt et exact du traité signé à Paris le 15 août 1761, sous titre de Pacte de Famille, devient donc un préliminaire indispensable pour pouvoir traiter avec succès. C'est d'après cette nécessité absolue, dans laquelle l'Espagne se trouve, malgré elle, d'avoir recours au secours de la France, que le roi mon maître m'ordonne de demander expressément ce que la France pourra faire dans la circonstance actuelle pour venir au secours de l'Espagne.

D'après les engagemens mutuels, sa majesté catholique désire que les armemens, ainsi que toutes les autres mesures convenables pour remplir et réaliser en entier ces engagmens sacrés, soient mis incessamment à exécution. Elle me charge d'ajouter encore que l'état actuel de cette affaire imprévue exige une détermination très-prompte, et que les mesures que la cour de France prendra pour venir à son secours soient si actives, si claires et si positives, qu'elles évitent jusqu'au moindre sujet de méfiance : autrement S. M. très-chrétienne ne devra pas être surprise que l'Espagne cherche d'autres amis et d'autres alliés parmi toutes les autres puissances de l'Europe, sans en excep-

ter aucune, sur qui elle puisse compter toujours en cas de besoin. Les liens du sang et l'amitié personnelle qui unissent nos deux souverains, et sur-tout les intérêts réciproques qui existent entre les deux nations unies par la nature, seront toujours ménagés dans tout arrangement nouveau, autant que les circonstances pourront le permettre.

M. Jesse. J'ai l'honneur d'observer que les autres pièces peuvent renfermer des détails qu'il ne serait pas politique de livrer à la publicité de cette assemblée.

M. Alexandre Lameth. En proposant le renvoi au comité diplomatique, dans le cas où ces pièces ne seraient pas lues, je désirerais que l'assemblée demandât si le ministre a répondu au mémoire qu'on vient de lire, et qui paraît avoir six semaines de date.

M. Blin. Il est inutile de s'élever contre la lecture des pièces envoyées pour être lues à l'assemblée. Quant à la demande de M. Lameth, la lettre de M. de Montmorin y répond.

On lit une lettre de M. Fitz-Herbert à M. Florida-Blanca, et la réponse de M. Florida-Blanca; elles sont datées des premiers jours de juin; elles contiennent les propositions de conciliation faites respectivement par les cours de Londres et de Madrid.

Toutes ces lettres, ainsi qu'une pièce intitulée : *Extrait des traités de l'Espagne avec toutes les*

puissances de l'Europe, sont renvoyées au comité diplomatique.

M. Montmorin envoie une lettre adressée à M. le président de l'assemblée nationale par M. Lavauguyon. Le roi a chargé M. Montmorin de dire que jamais il n'a pensé que M. de Lavauguyon ait eu quelques torts dans les négociations dont il a été chargé.

On demande l'ajournement de la lecture de la lettre de M. Lavauguyon.

M. Noailles. L'assemblée ne peut refuser d'entendre la lecture de la pétition d'un particulier, sur-tout quand ce particulier veut se justifier devant elle des inculpations qui lui ont été faites dans le sein même de l'assemblée.

On fait lecture de la lettre.

Lettre de M. de Lavanguyon. — Informé des soupçons que la calomnie a répandus contre moi, relativement à la mésintelligence de l'Espagne et de l'Angleterre, j'ai cru devoir exposer à M. Montmorin la série des faits, pour ne laisser aucuns doutes sur ma conduite.... Je prie l'assemblée d'entendre la lecture de cet exposé.

On fait lecture de ce mémoire, dans lequel M. Lavauguyon rapporte jour par jour les détails de sa négociation, et sa correspondance avec M. Montmorin.

M. Noailles. Je pense qu'il serait à propos de demander au ministre de la guerre un nouveau

plan d'organisation de l'armée, conformément aux bases qui ont été décrétées.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 2 AOUT AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne. — Le ministre instruit l'assemblée d'une insurrection qui a eu lieu, dans les premiers jours du mois de juin, au fort St.-Pierre de la Martinique. Quelques gens de couleur libres ont été tués dans cette émeute ; mais le calme y est parfaitement rétabli.

L'assemblée ordonne le renvoi de la lettre du ministre au comité colonial.

On annonce que M. Marat fait hommage à l'assemblée d'un plan de la législation criminelle.

On fait aussi lecture d'une adresse de M. Camille Desmoulins. Il se plaint de ce que son dénonciateur n'a pas remis sous les yeux de l'assemblée le numéro qui a provoqué le décret rendu contre lui, et que, par conséquent, il n'a pas énoncé le corps du délit : il demande que ce numéro soit renvoyé au comité des recherches, pour en faire à l'assemblée nationale un rapport motivé ; il demande aussi à être autorisé à prendre à partie son accusateur.

M.

M. Malouet. Il est bien question de ma plainte : de plus grands intérêts doivent nous occuper ; ce sont des crimes publics, et non des délits privés, dont j'invoque le châtiment. Je vous demande dans quel gouvernement ou dans quelle société barbare on permettrait ce que votre décret défend. Camille Desmoulins est-il innocent ? il se justifiera. Est-il coupable ? je serai son accusateur et de tous ceux qui prendront sa défense. Qu'il se justifie, s'il l'ose. (Une voix s'élève des tribunes, *oui, je l'ose*. Une partie de l'assemblée surprise, se lève : le bruit se répand dans l'assemblée que c'est M. Camille Desmoulins qui a parlé ; le président donne l'ordre d'arrêter le particulier qui a proféré ces paroles.)

M.... Je demande que l'on délibère préalablement sur cette arrestation.

M. Robespierre. Je crois que l'ordre provisoire donné par M. le président était indispensable ; mais devez-vous confondre l'imprudence et l'inconsidération avec le crime ; il s'est entendu accuser d'un crime de lèse-nation ; il est difficile à un homme sensible de se taire. On ne peut supposer qu'il ait eu l'intention de manquer de respect au corps législatif. L'humanité d'accord avec la justice, réclament en sa faveur. Je demande son élargissement, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le président annonce que M. Camille Desmoulins s'étaut échappé, il n'a pu être arrêté.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dubois. Qui peut se dissimuler, que dans un moment où l'on s'agite en tant de sens contraires, le meilleur citoyen, s'il a un peu de chaleur et du sang dans les veines, ne puisse être traîné devant un tribunal comme criminel. Je suis surpris que M. Malouet, dont on connaît le patriotisme, se soit attaché à ne dénoncer particulièrement que deux ouvrages, parmi cette foule de libelles dont nous sommes infectés. J'attendais de son impartialité, bien connue, qu'il allait aussi dénoncer les actes des apôtres, la gazette de Paris, la protestation de quelques membres de cette assemblée.

Je m'étonne que le Châtelet, ce tribunal strictement lié à la constitution, ait gardé le silence quand on a vendu *la passion de Louis XVI*, *le Veni Creator*, la prétendue publication d'un prétendu manifeste attribué à M. Condé, qui a jeté l'alarme dans une partie du royaume; il est encore un libelle qui est l'objet principal de ma motion; il est revêtu des noms d'auteur et d'imprimeur. Par une *bizarerie* singulière, les projets qu'il renferme semblent vouloir s'exécuter. Il a pour titre : *rapport du comité des recherches de la commune de Paris, dans l'affaire de MM.*

Bonne-Savardin, Maillebois et Guignard de St.-Priest. Je propose de mander à la barre le comité des recherches, pour avouer ou désavouer cet imprimé. Si le comité l'avoue, dès-lors le ministre accusé de haute trahison, doit être suspendu de ses fonctions; le procureur du roi du Châtelet, doit se rendre à la barre pour y recevoir l'ordre de poursuivre; et nous devons charger notre président de se retirer pardevers le roi, pour lui déclarer que l'assemblée ne peut plus correspondre avec un ministre accusé de haute trahison.

On demande la question préalable.

M. Desmeuniers. Je ne demande point la question préalable. Dans la position où se trouve l'assemblée nationale, dans un moment où il n'y a pas de moyens qu'on ne mette en usage pour l'égarer, je rends justice à tout ce que la motion de M. Dubois a d'ingénieux. Oui, le comité a dénoncé M. Guignard. Si le ministre est coupable, il doit porter sa tête sur l'échafaud; mais il est bien extraordinaire qu'on vous propose de mander à la barre le comité des recherches, pour savoir s'il a fait la dénonciation. Oui, il l'a faite, et le préopinant le sait bien. Le comité a pu se tromper; mais pour le prouver, il faut suivre une marche constitutionnelle. On vous propose aussi de mander le procureur du roi du Châtelet, et d'ordonner que votre président se retirera vers le roi, pour lui déclarer que l'as-

semblée ne peut plus communiquer avec un ministre accusé de haute trahison : il est une autre marche ; elle aurait dû se présenter à l'esprit de ceux qui ont du zèle et du patriotisme. La justice et la raison demandent que vous entendiez d'abord votre comité des recherches. Je déclare publiquement, quoique député de la ville de Paris, que l'assemblée doit s'occuper de découvrir ceux qui veulent la perdre avec la constitution. Je suis un des plus zélés apôtres de la constitution. Je déclare, que dans la position où se trouve le royaume, dans un moment où l'assemblée est environnée de factieux qui veulent la conduire je ne sais où..... (Il s'élève de violens murmures.)

Je consens à être la première victime ; je déclare, en risque de ce qui peut m'en arriver, que j'ai trouvé le décret rendu à la séance de samedi soir, juste et raisonnable ; la motion du préopinant porte un air de représailles qu'il n'a pas voulu lui donner ; je demande, je le répète, qu'on suive la marche constitutionnelle.

M. Robespierre observe que tout cela n'est pas à l'ordre du jour, et l'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Péthion. Vous n'avez pas rendu un décret, samedi dernier, pour qu'il ne puisse pas être entendu ; je n'ai qu'à vous faire la lecture du décret, pour vous faire sentir la nécessité de l'expliquer.

(Il s'élève des murmures.) Je demande si, pour être entendu dans cette assemblée, il est nécessaire de faire des dénonciations.

M. Biauzat. Je vais remplir un devoir bien pénible à mon cœur, je dis pénible, parce que je vais dénoncer un des habitans de ma ville. La municipalité de Clermont-Ferrand, connue par son patriotisme, comme toutes les municipalités du royaume, a été instruite qu'il s'imprimait chez Delerat, imprimeur à Clermont-Ferrand, un libelle portant pour titre : *tableau de l'assemblée prétendue nationale.* L'édition a été saisie et condamnée à être jetée au feu, et elle l'a été en effet, et l'imprimeur décrété d'ajournement personnel. Quelque zélé que je sois pour poursuivre tous les attentats qui se commettent, je ne suis point d'avis qu'on continue cette procédure, parce qu'elle tend à renvoyer cette affaire au Châtelet. Je vous le dénonce, le Châtelet et le procureur du roi. (Il s'élève des murmures.)

Quelle que soit la différence d'opinions des membres de cette assemblée, nous voulons tous la justice et le bien. La juridiction, en matière criminelle, est un glaive qu'il ne faut pas aiguiser de manière à le rendre à deux tranchans ; M. Guignard a été dénoncé au Châtelet de Paris ; le tribunal a-t-il fait son devoir ? il est encore à faire les premières poursuites. Je demande que le comité de constitution propose incessamment un

décret pour l'établissement d'un tribunal destiné à juger les crimes de lèse-nation. (Le tumulte de l'assemblée augmente ; des cris s'élèvent des diverses parties de la salle : on demande que la séance soit levée.)

M. Cottin. M. le président, distinguez les bons citoyens ; ils sont tranquilles : je fais serment de ne pas désamparer, sans que l'assemblée ait pris une délibération ; que tous les bons citoyens fassent comme moi.

M. Toulongeon. M. Péthion a demandé un décret explicatif de celui rendu dans la séance de samedi soir ; cette proposition me paroît de toute justice : il faut marquer la ligne de démarcation qui doit séparer la liberté de la licence, afin qu'elle n'alarme pas les bons citoyens, et qu'elle arrête les mauvais.

M. Péthion. Avec quelques observations, il sera facile de prouver que le décret rendu dans la séance de samedi soir a besoin d'être expliqué. Je demande d'abord si vous avez voulu lui donner un effet rétroactif, c'est-à-dire, si vous avez voulu donner lieu à toutes les proscriptions et à tous les troubles imaginables ; faut-il rechercher tous les écrits faits depuis la révolution ; ne sera-t-on pas réputé coupable pour avoir dit à un peuple opprimé ; brisez vos fers : regarderez-vous comme coupables ces citoyens généreux qui alors volèrent aux armes. Plusieurs membres de la par-

tie droite s'écrient : oui. L'assemblée n'a point encore défini, ni caractérisé les crimes de lèse-nation, dès-lors votre décret livre tous les écrits à l'arbitraire des juges, et compromet la liberté individuelle des citoyens. Je propose donc de décréter que l'exécution de ce décret sera suspendue jusqu'à ce que le comité ait présenté son projet de loi sur la procédure parjurée.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur le décret proposé par M. Péthion.

M. Alexandre Lameth. J'ai demandé la parole pour combattre la question préalable proposée sur la motion de M. Péthion ; j'avoue que je ne puis concevoir, comment, après tout ce qu'il a dit, après la manière dont il a présenté les dangers qui pourraient résulter du décret rendu samedi dernier, on peut proposer de rejeter cette motion ? Certainement la presse peut avoir des abus ; elle en a même eu de très-grands dans ces derniers tems, et je suis loin de vouloir en être le défenseur. L'écrit de M. Marat, qui a été dénoncé à cette assemblée, est criminel, est extrêmement criminel ; et s'il y avait des lois antérieures sur cet objet, je serais le premier à solliciter vivement de vous les poursuites les plus sévères contre cet écrit. Mais quel est le but qu'on s'est proposé en vous présentant, samedi dernier, un décret dont les expressions vagues, se prêteraient aux poursuites

les plus arbitraires ? Ce but, on ne peut se le dissimuler, c'est de fermer la bouche à tous les écrivains patriotes, c'est d'empecher que la censure publique ne s'attache à ceux qui trahissent le devoir qui leur est imposé, de servir, de défendre les intérêts du peuple. Je ne m'étonne pas de trouver ces dispositions dans une partie de l'assemblée. (Il s'élève des murmures du côté droit. Plusieurs voix s'élèvent : *expliquez-vous.*) Mais qu'elles ne soient pas plus généralement repoussées par la majorité, je ne puis que m'en affliger. Je vous demande, si, il y a quelques mois, la motion de M. Péthion eût trouvé autant de contradictions ? Je le demande aux généreux membres des communes qui se sont si utilement, si glorieusement réunis au jeu de paume, pour faire le serment de donner une constitution libre à leur pays (des murmures se font entendre dans la partie droite ; ils sont étouffés par les applaudissemens de la partie gauche et des tribunes), si dans ces tems, si dans le moment de notre réunion, cette motion n'eût pas été généralement accueillie ? . . . . La question préalable doit être rejetée, et la motion de M. Péthion adoptée ; mais je demande qu'il y soit ajouté un préambule qui exprime l'indignation de l'assemblée sur les abus de la presse, et particulièrement contre l'écrit coupable de M. Marat.

M. Malouet présente des articles additionnels et

explicatifs. « Il est libre à tout citoyen d'énoncer sa pensée, et même de livrer à l'impression son opinion sur les actes du corps législatif. Si des imprimés sont attentatoires à la majesté du roi, les auteurs en seront poursuivis en son nom; si ces imprimés excitent à la rebellion contre les décrets du corps législatif, les auteurs en seront poursuivis au nom du roi.»

Ce projet de décret est écarté par la question préalable. Plusieurs autres projets sont présentés, et successivement rejetés.

M. Péthion fait lecture de son décret conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, ni dirigé aucune poursuite pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques. A l'égard de laquelle, la dénonciation, précédemment faite, sera suivie; et cependant l'assemblée nationale, justement indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se sont livrés dans ces derniers tems, a chargé son comité de constitution et celui de jurisprudence criminelle réunis de lui présenter le mode d'exécution de son décret du 31 juillet. »

On demande à aller aux voix. Deux épreuves successives paraissent douteuses. On réclame l'appel nominal.

M. le Camus propose l'amendement suivant: « à l'exception néanmoins d'une feuille intitulée :

C'en est fait de nous, à l'égard de laquelle la dénonciation précédemment faite sera suivie. »

L'article et l'amendement mis aux voix sont adoptés.

La séance est levée à minuit.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 *juillet.* — M. le marquis de Gallo, ministre de la cour de Naples, a déployé le caractère d'ambassadeur extraordinaire : il a eu, en cette qualité, une audience particulière du roi, dans laquelle il remit à S. M. ses nouvelles lettres de créance.

On écrit de Bucharest, le 23 juin, que M. le prince de Cobourg s'est replié sur cette ville ; il attend les corps du Bannat et de Transylvanie, pour aller attaquer le grand-visir. Une partie de l'armée russe, commandée par M. le général Suwarow, est en marche pour se réunir à celle de M. le prince de Cobourg. — La forteresse de Czettin est toujours investie : elle ne s'était pas encore rendue le 7 de ce mois. M. le général Dewins tâche d'attirer, dans la plaine, les turcs arrivés pour défendre cette place. — M. le général de Staader a fait attaquer, le 17 juin, près de

Schlutschow, un détachement turc de 500 hommes. On les a dispersés, et l'on s'est emparé, à cette occasion, de 450 bêtes à corne.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 juillet.—Le mouvement qui a eu lieu à la Collaec de Gand, s'est probablement communiqué à Bruges et à Mons: on a même entendu dire que l'image de M. Van-der-Noot n'y avait pas été respectée; cependant aucun de ces bruits ne s'est confirmé. Nos journaux assurent au contraire que, même à Gand, le peuple est tranquille, et qu'il n'est point sorti du respect qu'il doit aux états. — Le 21 de ce mois il a paru une déclaration des *trois états représentant le peuple du duché de Brabant*, concernant les excès et la désunion que les mal-intentionnés excitent parmi le peuple: il y est ordonné à tous les officiers de justice de faire, sans délai, des recherches exactes dans leurs juridictions, contre les instigateurs des troubles; de surveiller les actions, les paroles; de s'opposer aux attroupemens, etc., à peine d'être destitués de leurs charges.

Quant aux progrès que peut faire l'esprit public dans ce pays, les états n'ont point délibéré à ce sujet. Hier encore, la paroisse de Saint-Géry a présenté avec pompe un canon au congrès, et,

dans cette cérémonie, trois enfans représentaient *les trois vertus théologales.*

Le congrès ne cesse d'entretenir de folles espérances sur les prochains secours de la Prusse. Cependant les gens instruits savent, par la voie de Luxembourg, que tout s'y dispose pour le rassemblement d'une armée; qu'il y est arrivé, le 19, 14,000 fusils, quantité de carabines, 12 pièces de canon de 12 livres de balle, 44 charriots de guerre; et qu'on y attend 14 bataillons d'infanterie et 8 divisions de cavalerie faisant partie de 40 mille hommes qui, la paix conclue, seront commandés pour nous réduire. On dit aussi que les préliminaires de cette paix entre le roi de Hongrie et la Prusse ne tarderont pas à être publics, et que l'abandon dans lequel on nous laissera, doit être un des principaux articles.

N.° CCXV.

DU 3 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 3 AOUT.

M. Camus fait lecture des articles décrétés sur les pensions mis dans l'ordre où ils doivent être placés.

M. Dupont. Je demande un article additionnel par lequel il sera décrété que les veuves des ministres morts en activité seront traitées comme celles des maréchaux de France. Je réclame particulièrement en faveur de la veuve de M. Fourgueux. Vous connaissez les services de ce ministre : il est mort pour avoir voulu plusieurs fois se rendre au conseil avec des accès de goutte, afin d'y défendre la double représentation du tiers. Vous n'aurez pas beaucoup de graces de cette espèce à accorder, car je crois madame Fourgueux la seule veuve qui soit dans ce cas. Rien ne caractérise mieux les gouvernemens absolus que de récom-

penser uniquement les services militaires : les services civils portés au même degré d'utilité, méritent la même considération. Nous aurons désormais un grand nombre de bons officiers ; mais peut-être aurons-nous très-peu de bons ministres, car la place n'est pas tenable.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Dupont.

On fait lecture des procès-verbaux de la séance d'hier au soir.

M. Dupont et M. Malouet demandent la parole.

M. Malouet. L'assemblée a-t-elle voulu entendre ne sévir que contre un seul écrit sanguinaire, ou contre tous ? Si elle n'a voulu statuer que sur le décret de M. Marat, elle autorise tous les écrits qui prêchent la sédition et l'effusion du sang. Il faut craindre une fausse interprétation d'un décret qui n'a pas été délibéré hier au soir, car la séance a été levée avant qu'on l'eût mise aux voix. . . . .

Plusieurs membres. — Cela est faux.

M. Malouet. Vous avez entendu hier une de ces voix qui osent tout, qui vous a dit qu'elle oserait : attendez-vous que l'effet suive la menace ?

M. Leboys. Que l'opinant aille plaider au Châtelet ; ce n'est pas ici un tribunal où l'on puisse se livrer aux mouvemens de l'intérêt personnel.

L'assemblée délibère, et on passe à l'ordre du jour.

M. Dupont paraît à la tribune. — On refuse de l'entendre. — Il insiste. — L'assemblée décide qu'il ne sera pas entendu. — Il parle. — Des cris répétés, *à l'ordre*, *à l'ordre*, étouffent sa voix.

M. . . . . Rapporteur du comité des recherches. Le directoire du district du département du Loiret, nous a envoyé un libelle intitulé : *Réponse des officiers municipaux des campagnes du Gatinois aux administrateurs du département du Loiret.* Ce libelle est une réponse à l'envoi du dernier décret sur les droits de champart. Il a pour objet d'exciter le peuple à ne payer ni ces droits, ni les droits féodaux supprimés avec indemnité. Il y est dit que l'assemblée a conservé ces droits par vue d'intérêt personnel ; qu'il faut élever des potences pour y attacher ceux qui les demanderaient ou voudraient les payer. Ce libelle avait été remis par le curé d'Echileuse, près Pithiviers, à une femme chargée d'en distribuer à toutes les municipalités.

La société des amis de la constitution à Montargis a écrit à la société du même nom à Paris, que le 14 juillet, à Joui, un nommé Pradier avait élevé une potence fabriquée dans la grange d'un officier municipal, et que M. Pradier avait dit l'avoir fait de l'ordre de la municipalité. Deux particuliers ont failli y être pendus. Le comité

des recherches propose de décréter, que le président se retirera, sans délai, perdevers le roi, pour supplier sa majesté d'ordonner aux officiers du tribunal de Nemours d'informer contre les auteurs d'un écrit intitulé : *Réponse des officiers municipaux des paroisses des campagnes du Gatinois aux administrateurs du département du Loiret*, et même de se transporter hors de leur territoire, si le cas l'exige.

M. Reguaud, député de Saint-Jean-d'Angely, présente un projet de décret.

M. Dupont, député de Nemours, obtient la parole.

« Messieurs, le décret que le comité nous propose a deux objets très-distincts, entre lesquels je vous demande la division : d'abord, il porte sur un écrit incendiaire. Ensuite il parle de violences commises et de potences plantées, suivant les conseils de cet écrit. Quant au premier point, les préopinans ont eu raison de dire qu'on pouvait interpréter votre décret d'hier, de manière que la poursuite de l'écrit incendiaire serait interdite, puisque l'ouvrage de M. *Marat* est le seul pour lequel vous n'ayiez pas sursis aux procédures, jusqu'au rapport dont vous avez chargé vos comités de constitution et de législation criminelle. C'est une de plus que j'allègue, pour que vous ne donniez pas indéterminément cette mission à vos comités, par l'expression vague, *dans*

dans le plus court délai possible, comme vous l'avez décrété hier, et moins encore sans indiquer même aucun désir de célérité, comme on doit inférer du décret, tel qu'il se trouve dans votre procès-verbal, ou l'expression *du plus court délai possible* est supprimée : ce dont je me plaignais amèrement lorsque vous avez refusé de m'écouter. C'est pourquoi j'insiste pour que vous fixiez un délai dans lequel vos deux comités devront vous faire ce rapport, et pour que vous fassiez cesser l'état d'impuissance où se trouve la société, de réprimer les écrits qui invitent le peuple à la violation des lois, au crime et au renversement de la constitution.

Vous n'avez pas, messieurs, un devoir plus impérieux que celui qui vous prescrit de hâter cette mesure. Vous ne pouvez vous dissimuler que l'art horrible des séditions ne soit infiniment perfectionné, et ne se perfectionne chaque jour. Je vous eusse hier exposé les progrès effrayans et honteux de cet art infernal, si j'eusse pu obtenir la parole. Je l'eusse fait ce matin, si l'on ne me l'eût point ôtée. Vous me l'accordez à présent, je remplirai mon devoir. Je ne serai ni moins honnête, ni moins intrépide que le vertueux *Desmeuniers*; et puisqu'on affectait hier de ne le point entendre, par cette raison même qu'on l'entendait fort bien, je serai beaucoup plus clair.

Vous avez vu croître, messieurs, l'habileté à

répandre des motions d'assassinats ; vous avez vu commencer six hommes, qui s'entendent, forment d'abord un petit grouppe, dans lequel un d'entre eux pérore avec véhémence ; comment soixante autres s'amassent au bruit ; comment ensuite les six premiers moteurs se dispersent, et vont réformer de place en place d'autres grouppes, au milieu des personnes qui, moins serrées, environnent le premier ; vous avez vu comment, de tems en tems, on ranime l'attention, par le passage, l'apparition, quelques mots de harangue de quelques plus grands personnages.

Vous avez eu, il y a peu de jours, un exemple de l'excès du désordre que peuvent causer, et que causent ainsi quelques scélérats audacieux et payés ; vous avez entendu les cris forcenés, par lesquels on vous demandait la proscription de plusieurs hommes publics, chargés de l'exécution de vos loix, avant même qu'on vous eût rendu compte de leur conduite, avant qu'ils eussent pu se défendre, avant que vous les eussiez jugés. On vous disait, dans cette salle, que c'étaient seulement quarante citoyens qui exprimaient leur pensée ; et il est possible qu'on n'eût, en effet, dépensé que quarante écus. Cependant vos huissiers, chargés de vos ordres, pour faire cesser ce tumulte, ont entendu la menace répétée de vous apporter les têtes qu'on voulait proscrire. J'ai entendu le soir un des chefs subalternes, de ces

factieux, se vanter, au palais-royal, d'avoir enjoint à vos huissiers de vous porter cette réponse, et ajouter que les bons citoyens étaient encore à tems de suivre son conseil. Tant d'efforts ont été impuissans contre votre sagesse, et contre l'activité et la valeur de la garde nationale parisienne.

Un nouveau degré d'adresse, de scélératesse et de noirceur a été déployé. On a porté l'animosité populaire sur des objets qui touchent le peuple de plus près; on l'a tournée contre ceux qui échangent de l'argent pour des billets. C'était une chose que vous aviez prévue, messieurs, et qui avait été annoncé plusieurs fois dans cette tribune, que, lorsqu'il y aurait une grande quantité de *papier-monnaie*, il s'établirait une différence de prix entre l'argent et le papier. Elle existe dans tous les pays où l'argent et le papier concourent à la circulation : elle y varie selon l'abondance de l'un et de l'autre. A Amsterdam, on cote tous les jours ce cours à la bourse avec celui des changes et des effets publics. Il est simple que les gens qui ont des billets, et qui ne peuvent avec eux payer ni leurs ouvriers, ni toutes les menues dépenses courantes, demandent au petit nombre de ceux qui ont encore de l'argent, de vouloir bien leur en donner pour leurs billets; il est tout simple que ceux même qui ont de l'argent, n'en aient guère dans un tems où les propriétaires, ni l'état ne touchent pas leurs revenus, et où le

commerce est privé d'activité, de débit et de rentrées ; il est tout simple que les porteurs de billets offrent une prime à ceux qui leur en donnent la monnaie en argent ; il est tout simple encore qu'ils regrettent cette prime. Pour la hausser, pour rendre l'argent plus rare, en le repoussant du marché par les menaces ; pour décréditer ainsi les *assignats*, qui sont un de vos principaux moyens de salut ; mais sur-tout pour exciter la terreur chez les citoyens honnêtes, et pour mettre réellement dans la main des factieux la vie de qui l'on voudrait, on a soulevé contre les jeunes garçons qui échangeaient l'argent, des personnes sans intérêt à la chose, qui ne sont pas assez riches pour avoir des billets, qui, peut-être n'ont jamais possédé 200 francs dans leur vie. On leur a dit : pendez *les marchands d'argent ;* et la lanterne, dont les avocats-généraux défendent avec tant d'ardeur l'homme qui a eu l'odieuse impudence de s'en déclarer procureur-général, la lanterne a été descendue. Mais ce n'est-là, messieurs, que l'écorce du mal : voici la profondeur de la spéculation, de l'horreur et de la bassesse.

« On a dit : *Non, il ne faut pas pendre tous ceux qui vendent de l'argent ; il ne faut pendre que ceux qui ne voudront pas dire où ils le prennent.* Cette opinion une fois établie, les chefs des séditieux, sans les efforts de la garde nationale, seraient devenus les maîtres de faire périr l'homme

qu'ils auraient voulu. Ils avaient combiné de manière à se réserver, dans Paris, le choix des citoyens qu'ils immoleraient pour *six francs*. Oui, messieurs, il en a coûté au moins cent écus pour faire assassiner le malheureux boulanger *français*, choisi, lors de votre arrivée dans cette ville, à la porte de votre salle, pour vous montrer de nouveau toute l'étendue de la puissance de ceux qui savaient remuer le peuple. Avec la nouvelle méchanique, sans le brave *la Fayette* et ses dignes soldats, il n'en coûterait plus que *six francs*, pour faire pendre et déchirer l'homme le plus illustre, le citoyen le plus irréprochable, le patriote le plus vertueux. Il suffirait d'aposter un jeune homme qui offrirait de l'argent contre des billets, qu'on menacerait du fatal réverbère, et qui, demandant grace, dirait qu'*il prend l'argent chez* M. UN TEL, *en tel lieu*. Sur cette dénonciation dictée et payée d'avance, le feu serait dans les maisons et les têtes joncheraient les rues. On a saisi, pour exciter cette fermentation, le tems des élections municipales; parce qu'on espérait, ou trouver alors une moindre résistance, si le maire et le commandant, tenant plus à leur place qu'à leur devoir, s'en laissaient imposer, ou les dépopulariser et leur en substituer de moins vertueux; si, pressés par la circonstance, ils ordonnaient à l'armée nationale, de repousser le crime par la force. La bonté du peuple de Paris a

résisté aux insinuations des factieux du premier ordre ; et aux exemples de ceux du dernier rang. La vigilance et le courage de la garde citoyenne ont contenu les excès de ceux-ci ; mais le feu couve, brûle encore, et il ne faudrait qu'un léger instant de négligence, pour que, sans cesse attisé par les écrits séditieux, il ne produisît d'affreux ravages.

» Ce que l'on vous a dit hier, à ce sujet, était totalement dénué de raison. On a cherché à brouiller vos idées, en argumentant, sous votre constitution, comme on aurait pu faire, sous celle que vous avez anéantie, en supposant qu'il était encore des cas qui rendraient l'insurrection tolérable, et cherchant, à cet effet, des exemples dans les tems passés. Quelles sont les lois aujourd'hui, messieurs ? Celles que vous avez faites ou maintenues. Quelle est la constitution ? Celle que vous avez décrétée, que le roi a acceptée, que tous les braves et tous les patriotes de la France ont jurée avec vous. Comment pouvez-vous laisser dire qu'il pourrait être bon qu'on excitât des insurrections contre elles ? Vous êtes les législateurs assemblés ; vous avez décrété que la France aurait une législature permanente. Quelle est la chose permise vis-à-vis du pouvoir législatif en plein et perpétuel exercice ? Des pétitions. Vous devez les admettre toutes, et vous n'en repoussez aucune ; mais nulle pétition ne doit être faite par

forme d'insurrection, ni à main armée ; car alors elle est sédition, rebellion, révolte : et si vous les tolériez, ce serait alors que vous ne pourriez maintenir votre constitution, et que vous auriez une contre-révolution tous les quinze jours. C'est contre les insurrections, contre les pétitions à main armée, que vous avez fait vingt décrets et que vous avez établi la loi martiale. Que voulaient donc les gens qui protègent les écrits incendiaires ? Ils violent vos lois, en excitant à les violer. Ils ne sont pas *les amis de la constitution ;* ils blasphèment ce nom, s'ils l'usurpent. Ce sont des despotes qui, s'étant créés par séduction et par argent une armée indisciplinée, mais redoutable, veulent conserver leur empire ; et au risque de perdre votre constitution, votre liberté, notre commune patrie, veulent prolonger, entre leurs mains, le pouvoir de faire trembler tous les hommes de bien qui résisteront à leurs complots.

» J'en connais cependant un grand nombre, dont l'estime et l'amitié m'encouragent ici, et qui ne trembleront jamais. C'est en leur nom, comme au mien, que je vous demande de décréter, que dans un délai que vous fixerez, vos deux comités vous présentent le projet de loi par lequel vous enleverez aux factions l'arme des libelles. Un membre du comité de constitution nous a dit, dimanche, à la tribune, qu'il ne fallait que deux jours pour ce travail. Ces deux jours sont écoulés : don-

nez-en quatre encore ; indiquez, pour que le projet si nécessaire, dont vous avez ordonné la rédaction, vous soit proposé. Voilà, messieurs, les vérités et les idées que j'avais à soumettre à votre considération pour la partie du décret qui concerne les écrits séditieux. Quant aux actes de violence, aux rebellions effectives, aux gibets élevés contre ceux qui obéiraient à vos décrets, vous avez déjà décidé que ces crimes seraient poursuivis par les juges ordinaires : référez-vous à votre décret ; c'est le cours d'une justice que vous avez établie. Mais je reviens à vous dire que celle qui n'est pas encore établie, est, s'il est possible, encore plus importante ; et je termine par la motion expresse que vos deux comités soient chargés, conformément à votre décret d'hier, de vous offrir, samedi, les moyens d'exécuter votre décret du 31 juillet. Il faut enfin mettre un terme à ce cahos d'horreurs et d'anarchie : il est tems que le bruit scandaleux et funeste des libelles qu'on peut regarder comme les tambours du meurtre et de l'incendie, soit couvert par la voix puissante de votre raison et de votre patriotisme. »

M. Foucault. Dans le Périgord, ma province, les mais, qui avaient été plantés, ces signes d'insurrection, dont on voulait faire des potences, existent toujours.

M. Estourmel. En Lorraine, on brûle de nouveau les châteaux.

M. le rapporteur du comité des recherches. J'oubliais de vous dire que des hommes courent les campagnes, en criant : *Voici le grand décret qui défend de payer les dîmes et les champarts.* Il faut que les dîmes soient mentionnées dans le décret que vous rendrez.

Le projet de décret, présenté par M. Regnaud, est mis aux voix, et adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que le président se retirera, dans le jour, pardevers le roi, pour prier sa majesté de donner les ordres les plus précis et les plus prompts, pour que, dans l'étendue du royaume, et en particulier dans le département du Loiret, les tribunaux poursuivent et punissent, avec toute la sévérité des lois, tous ceux qui, au mépris des décrets de l'assemblée nationale et des droits sacrés de la propriété, s'opposent, de quelque manière que ce soit, par violences, voies de fait, menaces ou autrement, aux paiemens des dîmes de cette année et des droits de champarts, agriers, et tous autres ci-devant seigneuriaux qui n'ont point été supprimés sans indemnité; ainsi que des rentes et censives en nature ou en argent, que sa majesté sera également priée de donner des ordres pour que les municipalités fassent détruire toutes les marques d'insurrection et de sédition, de quelque nature qu'elles soient. »

M. Dupont lit un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale décrète que son comité de constitution, et son comité de jurisprudence criminelle, lui feront, à l'ouverture de la séance de samedi soir, et conformément à son décret d'hier, leur rapport sur les moyens d'exécuter son décret du 31 juillet, concernant les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression. »

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

Des juges d'appel.

M. Chabroux. A la séance du 27 du mois de juillet, on a présenté un article additionnel, qui avait pour objet d'autoriser tout intervenant ou appelé en garantie en cause d'appel, à décliner le tribunal choisi par les parties. Vous avez ajourné cet article. Le comité a pensé qu'en adoptant cet article, ce serait anéantir celui par lequel vous avez laissé aux parties le choix du tribunal d'appel ; ce serait donner le moyen d'éloigner le jugement de l'affaire, en faisant intervenir une partie tierce, qui n'aurait aucun intérêt dans la contestation, ou d'enlever la connaissance de l'appel à un tribunal qui aurait obtenu la confiance des parties intéressées. Autrefois la partie tierce était

obligée de suivre le tribunal saisi, parce que la loi avait désigné ce tribunal. Quand deux parties, en vertu de la loi, auront choisi un tribunal, la partie tierce sera obligée de suivre le tribunal également indiqué par la loi. Ainsi, dans le nouvel ordre de choses, on ne change rien aux usages concernant les tierces parties. Nous connaissons deux sortes de parties tierces, celles qui interviennent, et celles qui sont évoquées ou appelées en garantie. A l'égard des parties qui interviennent, tout dépend d'elles; leur sort est dans leurs mains. Si elles ne sont pas venues en première instance; elles avaient le droit de se présenter : si le tribunal en dernier ressort ne leur convient pas, elles sont maîtresses de s'en abstenir. Je dis maîtresses, parce que le jugement même, rendu sans elles, conserve encore leur droit : car si deux parties se disputaient la propriété d'un tiers, les droits de ce tiers ne seraient pas périmés par ce jugement. Quant aux parties appelées en garantie, l'objet est de faire cesser l'éviction, ou de dédommager de l'éviction, si elle a eu lieu. La garantie doit agir dès le principe, et dénoncer au garant la première demande qui tend à l'éviction, si non il a pris sur lui tous les événemens..... Un jugement étant intervenu et ayant prononcé l'éviction, il ne doit plus lui être permis d'appeler son garant : en effet, si en instance d'appel on peut exercer la garantie,

il est certain qu'on prive le garant des deux degrés de juridiction que vous avez institués : d'ailleurs, quand un jugement est intervenu, l'action en garantie n'est pas périmée ; elle peut faire l'objet d'une instance particulière. Ainsi, l'utilité de l'article additionnel est absolument nulle : en le rejettant, vous consacrerez le principe sage, qu'en cause d'appel, les garanties doivent être défendues.

M. Goupil. L'ordonnance de 1667, indique précisément que sur l'appel, il ne doit pas y avoir d'instance en garantie. Il me semble important d'établir ce principe par un décret particulier, que je propose en ces termes. « Il ne pourra être fait sur l'appel pour raison de garantie, assistance en cause, ou déclaration de jugement commun, aucune évocation d'une personne qui n'était pas en cause en première instance.

On fait lecture du troisième des articles proposé par le comité de constitution, ensuite du décret du 23 juillet dernier.

M. Brillat-Savarin. Je vais proposer un article qui rendra inutiles l'article III et tous les autres. Par le premier de ceux qui ont été décrétés, vous avez fait participer tous les tribunaux à la puissance réformatrice. Par le second, vous avez donné une grande latitude au choix des parties. Il me semble qu'ainsi vous avez fait tout le bien que vous pouviez attendre du système de M. Cha-

broux. L'article IV et l'article V portent : « que les parties, quand elles ne s'accorderont pas, choisiront entre sept tribunaux, dont l'un au moins sera hors du département. Ainsi, quoique vous ayez voulu rapprocher les tribunaux des justiciables, il arrivera souvent que ces derniers seront obligés d'aller chercher très-loin la justice ; car il y a beaucoup de départemens qui ne sont composés que de quatre districts. L'article VII présente une récusation de tribunaux ; mais je ne vois pas de récusation de juges. Les articles VIII, IX et X donneront lieu à beaucoup de procès intermédiaires pour savoir dans quel tribunal l'appel doit être porté. Dans l'un, il est dit : que s'il y a plusieurs appelans ou intimés consors, qui ont eu les mêmes défenseurs, ils s'accorderont pour proposer leurs récusations. L'article suivant statue sur la manière dont les parties qui auront des intérêts divers, présenteront leurs récusations. L'autre article établit les délais dans lesquels se feront les exclusions et les significations de l'appel. On préviendrait une guerre de sommation et d'écrits, qui serait toute entière au profit des praticiens et au désavantage des parties, en adoptant un article conçu en ces termes: « faute par les parties de s'accorder sur le choix du tribunal, sous quinzaine après la signification de l'appel, ledit appel sera porté circulairement à l'un des tribunaux du département, suivant le tableau qui

sera dressé et annexé sous le coutre-scel de la présente. »

M. Mougins. Ce n'est point ainsi qu'on peut écarter des articles dans lesquels il existe une sagesse de vues qui ne saurait être contestée.

M. Pierre Dédelay. Un des grands avantages du système que vous avez adopté, c'est d'établir de district à district, de département à département, des liens, des rapports, un esprit général qui unit, d'une manière salutaire, toutes les parties de l'empire et qu'on ne saurait trop maintenir. Cette grande vue politique de Chabroux doit être suivie. Quant aux cas où les parties ne pourraient pas s'accorder sur le choix du tribunal, les articles suivans les ont prévus avec sagesse.

M. Rewbel. Les localités de l'empire s'opposent à l'exécution de l'article qui présente, aux choix des parties, sept tribunaux les plus voisins du tribunal de première instance. Le district du Haut-Rhin n'est qu'une langue de terre qui se trouve entre le Rhin et les Vosges. Il n'a que trois districts voisins; pour en trouver quatre autres, il faudra parcourir en longueur une étendue de 40 lieues. Je propose un amendement de fixer à 5 ou à 7 au plus, le nombre des tribunaux parmi lesquels on pourra choisir.

M. Prieur. D'après l'organisation nouvelle, toutes les personnes employées à l'administration, se-

ront animées d'une émulation qui tiendra au bien général ; sous ce point de vue, M. Chabroux remplit tous les désirs de l'assemblée. Je demande qu'on aille aux voix.

Cette demande est fortement appuyée.

M. Regnier. Suivant le projet de ceux qui combattent M. Chabroux, les parties seraient obligées de s'en tenir à un tribunal déterminé. Ce projet s'oppose absolument à ce que ce soit la confiance des parties qui désigne le tribunal. Celui de M. Chabroux se concilie avec la liberté, avec l'intérêt des parties, avec le décret que vous avez rendu ; il n'y a donc pas à délibérer sur les amendemens qui vous sont proposés.

La discussion est fermée.

Les amendemens sont écartés par la question préalable, et les articles suivans décrétés sans autre discussion.

« III. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-après prescrites.

» Art. IV. Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel tableau sera rapporté à l'assemblée nationale, revu par elle, arrêté, et ensuite déposé au greffe et affiché dans l'auditoire.

» V. L'un des sept tribunaux, au moins, sera choisi hors du département.

» VI. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans en donner aucun motif, trois des sept tribunaux composant le tableau.

» VII. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion de trois des tribunaux composant le tableau.

» VIII. S'il y a plusieurs appelans ou plusieurs intimés consors, ou qui aient eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions. »

On fait lecture de l'article IX, conçue en ces termes :

« IX. Lorsqu'il y aura en première instance trois parties ayant des intérêts divers et de défenses séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau ; et s'il y a plus de trois parties divisées d'intérêts et de défenses, chacune d'elles exclura seulement l'un des sept tribunaux. »

M. Saint-Martin. Je demande ce qui arrivera lorsqu'il y aura plus de sept parties.

M. Chabroux. L'expérience démontre que c'est par extraordinaire qu'il y a trois ou quatre parties dans la même cause, et qu'il est presque impossible

possible qu'il y en ait davantage. On cite autour de moi les instances d'ordre et de distribution; elles sont, en effet, les plus susceptibles de la multiplicité des parties; mais il est facile d'apercevoir que quand il y aura appel, la division des intérêts sera peu étendue. Dans l'appel du jugement, il y a un intérêt commun de la part de ceux qui prétendent devoir être placés dans un ordre antérieur à ceux qui l'ont été avant eux.

M. le Grand. Dans l'ordre naturel des choses, quand les sept tribunaux seront récusés, à qui s'adressera-t-on ?

M. Cochard. Les successions, lès hypothèques, les distributions et nantissemens de deniers, présenteront un grand nombre de parties qui pourront chacune avoir un intérêt direct à la réformation du jugement. Il en sera de même des faillites et banqueroutes, des divisions de sociétés, des successions, etc. quelle marche tiendront les parties quand leur nombre excédera le nombre sept ?

M. Pierre Dédelay. Il se présente trois moyens. Premièrement, que le tribunal qui aura éprouvé le moins de récusations sur sept, sera choisi. 2.° Que le sort en décidera. 3.° Que les parties réunies au greffe, soit par elles, soit par leurs procureurs fondés, choisiront, à la pluralité, le tribunal qui leur conviendra.

M. Martineau. Je demande le renvoi au comité de constitution.

M. Chabroux. Nous avions bien pensé aux difficultés qui s'élèvent; et un moyen s'était présenté: il consistait à faire un tableau de supplément au-dessus de sept, de manière qu'il y aurait toujours eu un tribunal qui aurait survécu aux réclamations des parties. Par exemple, dans le cas où il se trouverait sept parties, le directoire de district indiquerait un huitième tribunal, s'il y en avait huit; il en indiquerait un neuvième, etc. Au surplus, j'assure que le cas prévu n'arrivera jamais.

L'assemblée ordonne le renvoi de l'article IX au comité de constitution.

M. Thouret. Je prie l'assemblée de ne pas considérer le renvoi au comité comme irrévocable. Il ne servirait qu'à retarder un travail qu'il est important d'accélérer. Il y a deux parties dans l'article : la première ne peut faire aucune difficulté. La seconde est contestée. Il y a un moyen très-simple de trancher la difficulté : lorsqu'il y aura plus de parties que de tribunaux, l'appelant ou la partie qui voudra aller en avant, présentera sa requête au directoire, auquel vous donnerez le droit d'augmenter le nombre de ses tribunaux, d'un nombre de tribunaux égal à celui des parties excédant six. Ainsi, chaque partie

exercera son exclusion, et l'autre aura un tribunal pour juger.

M. Moreau. Il me paraît plus convenable de former un tableau de supplément, pour ne pas laisser aux directoires la liberté de désigner à leur gré un tribunal.

M. Thouret lit un article qui est décrété en ces termes :

Art. IX. « Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts divers et défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau. Si le nombre des parties est au-dessus de trois jusqu'à six, chacune d'elles excluera seulement l'un des sept tribunaux ; et lorsqu'il y aura plus de six parties, l'appelant s'adressera au directoire du district, qui fera un tableau du supplément d'autant de nouveaux tribunaux des districts les plus voisins qu'il y aura de parties au-dessus du nombre six. »

Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion.

Article X. « L'appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est permise, et les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe, signées d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été

faite de l'appel ; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de 20 lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues. »

XI. « Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties, après le délai prescrit dans l'acte précédent. »

XII. « Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, si, des sept tribunaux du tableau, il n'en reste qu'un qui n'ait pas été récusé, la connaissance de l'appel lui sera dévolue. »

XIII. « Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, le choix de l'un des tribunaux non exclus appartiendra à celle des parties qui ajournera la première au tribunal d'appel ; et en cas de concours de date, l'ajournement de l'appelant prévaudra. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture du bulletin de la santé du roi. — « La fluxion du roi se dissipe à vue d'œil ; il est sorti ce matin un peu de matière louable du fond de l'abcès ; il subsiste encore un bourlet qui se dissipera bientôt. Le roi a eu hier, vers le milieu du jour, un saignement de nez assez fort. L'état des entrailles est aussi meilleur ; le petit-lait a opéré avec succès, et nous en continuons l'usage. Sa

majesté prendra incessamment une première médecine. A S.-Cloud, le 3 août 1790. *Signés*, LE MONNIER, VIC-D'AZIR, LASERVOLLE.

On lit une lettre de M. Montmorin à M. le président : en voici l'extrait. — Paris, ce 3 août. Sa majesté m'a ordonné d'instruire l'assemblée qu'un courrier venant de Madrid, et allant à Londres, a apporté copie d'une déclaration de l'Espagne, et de la signature de l'Angleterre. Il y a lieu du croire que ces dispositions pacifiques apporteront du changement aux armemens que fait l'Angleterre, et dont hier j'ai instruit l'assemblée. (Il s'élève beaucoup d'applaudissemens.)

A cette lettre sont jointes deux pièces dont voici la substance.

Déclaration de la cour de Madrid. — Du 24 juillet. — Sa majesté britannique s'étant plaint de la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets, faite dans la Baie de Nootka, le soussigné, conseiller, premier secrétaire d'état et ministre de sa majesté catholique, déclare, au nom, et par ordre de son maître, que sa majesté catholique est disposée à donner satisfaction de l'injure dont se plaint sa majesté britannique, bien assurée qu'il en serait fait de même en pareil cas, et à la restitution entière des bâtimens arrêtés : s'engage, en outre, à indemniser les parties lésées, bien entendu que la présente déclaration ne pourra rien

préjuger sur les établissemens que les sujets de sa majesté britannique pourraient prétendre former dans ladite Baie de Nootka. *Signé*, *le comte* de FLORIDA BLANCA.

Contre-déclaration. — 24 juillet. — Sa majesté catholique ayant déclaré qu'elle était prête, etc.... Le soussigné, ambassadeur de sa majesté britannique, accepte ladite déclaration, au nom et par ordre du roi maître; déclare que sa majesté britannique regardera cette déclaration avec l'exécution de la restitution et des indemnités qui y sont mentionnées comme une suffisante satisfaction, bien entendu qu'il n'en résultera ni exclusion, ni préjudice à tout établissement que ses sujets voudraient faire dans ladite Baie de Nootka. *Signé*, FIZHERBER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par M. Bailly à M. le président, du 3 août. — « La ville de Paris vient de me nommer définitivement chef de la municipalité. (Une grande partie de l'assemblée applaudit à plusieurs reprises.) Je sais que ce sont les bontés dont l'assemblée nationale a bien voulu m'honorer, qui ont déterminé ces marques de l'estime et de la confiance de mes concitoyens; si vous croyez à propos de faire part à l'assemblée de ma nomination, j'espère qu'elle voudra bien permettre que je lui fasse hommage de cette nou-

velle promotion, et que je rapporte ainsi à sa source l'honneur que je reçois. » (On applaudit de nouveau.)

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 3 AOUT AU SOIR.

M. . . , député de Besançon, annonce qu'il est chargé par la municipalité de cette ville de lire une lettre portant dénonciation d'un écrit incendiaire répandu dans l'armée, ayant pour titre : « lettre écrite par M. A. . . . de L. . . . à ses correspondans, dans les différentes garnisons du royaume, et trouvée parmi les indices recueillis à Perginan, par M. le V. . . . de M. . . ., sur les auteurs de l'insurrection du régiment de T. . . . , avec cette épigraphe :

Soldats ! voici la main qui mettait Rome en cendre.

M. . . . fait lecture de cette lettre.

« Nous déférons, par votre organe, à l'assemblée nationale, l'écrit incendiaire dont vous trouverez ci-joint le seul exemplaire qui nous soit parvenu. Nous avons été informés néanmoins qu'il a été adressé un grand nombre d'exemplaires de cet écrit à Besançon, particulièrement au corps d'officiers du régiment de Metz, artillerie. Les

officiers de mérite, si improprement qualifiés de fortune de ce corps, indignement injuriés et calomniés par cet écrit, sont venus à notre séance de ce matin en porter les plaintes les plus amères. Ils ont réitéré, avec tout le pathétique de la vérité, les assurances de leur attachement à leurs devoirs et aux règles de la subordination, de leur amour pour notre bon roi, de leur fidélité à la constitution; la protestation également ferme et touchante qu'ils ont faite entre nos mains n'a rien ajouté aux sentimens de vénération dont nous sommes pénétrés pour ces dignes et respectables citoyens, qui ne doivent l'état honorable dont ils jouissent, qu'à eux-mêmes, c'est-à-dire, à la conduite sage et incorruptible que toujours ils ont tenue. Ils se proposent, par le courrier de lundi prochain, de faire à l'assemblée nationale une adresse expressive des sentimens dont ils sont pénétrés, ainsi que de leur mépris et de leur indignation pour un écrit éphémère et scandaleux, faux dans ses principes et dans ses conséquences, méchamment, et mal-adroitement attribué à un citoyen justement révéré par son patriotisme et son amour pour le bien. *Les maires et officiers municipaux de Besançon.* Signé, BANI, *secrétaire-greffier.*

M. Alexandre Lameth. J'avais déjà eu connaissance de l'écrit qui vous est dénoncé, par l'envoi qui m'en a été fait par plusieurs régimens, qui

m'ont assuré, qu'ils étaient loin de m'en croire l'auteur. Il y a long-tems que, par mon silence absolu sur les lâches calomnies dont on inonde chaque jour la capitale et les provinces, j'ai prouvé mon profond mépris pour ces libelles, pour ceux qui les font faire. Je ne ferai qu'une réponse à celui-ci, qui a été répandu avec profusion dans l'armée. C'est en faisant imprimer les lettres que j'ai été dans le cas de répondre, soit aux sous-officiers de la garnison de Lille, soit aux adjudans de l'armée, soit à quelques régimens qui m'ont témoigné de la bienveillance sur mon opinion relative à la constitution militaire. On verra dans ces lettres l'expression de mes sentimens; elles sont les seules que j'aie écrites à l'armée, et je défie qui que ce soit d'en produire d'autres.

Un membre demande que cet écrit soit renvoyé au comité des recheches.

M. Alexandre Lameth. Je ne provoquais que votre mépris sur cette lettre; mais comme les hommes à qui elle a été envoyée, pourraient être induits en erreur, et qu'il est important de connaître ceux qui cherchent à égarer l'armée, je me joins à la demande qui est faite, que cette lettre soit renvoyée au comité des recherches.

La motion est adoptée.

M. Voidel, au nom du comité des recherches. Un agent d'une petite ville, ayant acheté au marché du village de Penauier, le 16 juillet der-

nier, une quantité peu considérable de blé, a été arrêté par le peuple, et aurait perdu la vie, sans le secours de la garde nationale de Carcassonne, et les sages mesures prises par la municipalité de cette ville. Plusieurs paysans sont détenus comme coupables d'avoir excité cette émeute.

Le comité des recherches propose un décret, qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que le présidial de Carcassonne, suivra, sur les derniers erremens, la procédure instruite par le prévôt de ladite ville, contre les auteurs, fauteurs et complices de l'émeute arrivée au village de Penautier, le 16 juillet dernier; contre la libre circulation des grains; et sera le jugement rendu, en dernier ressort, par le présidial.

» L'assemblée charge son président de témoigner sa satisfaction à la municipalité de Carcassonne. »

M. Chassey présente, au nom du comité ecclésiastique, des articles additionnels et explicatifs du décret du 24 juillet dernier, sur la traitement du clergé actuel. — Après une légère discussion, ils sont adoptés en ces termes :

Art. I.er « Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir, et dans le cas où cette somme réunie à

leur casuel, ne leur produirait pas celle de 700 livres, ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791.

II. » La diminution des revenus attachés aux bénéfices, qui proviendra de l'augmentation rappelée dans l'article XXIV, du décret des portions congrues, faites en faveur des curés, jusqu'à concurrence de 500 livres, et en faveur des vicaires, jusqu'à concurrence de 350 livres, ainsi que la diminution qui résultera des droits supprimés sans indemnité, seront l'une et l'autre supportées, tant par les pensionnaires d'un bénéfice non tombé aux économats, que par le titulaire, proportionnellement à la quotité de ce que chacun retirait dudit bénéfice.

III. » La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité ne pourra, de même que celle résultant de l'augmentation ci-dessus des portions congrues, opérer la diminution du traitement des titulaires actuels, ni des pensions, au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

IV. » Les évêques et les curés qui auraient été pourvus, à compter du premier janvier 1790, jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet dernier, sur l'organisation du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office par ledit décret.

V » A l'égard des titulaires des autres espèces

de bénéfices de collation laïcale, qui auraient été pourvus dans le même intervalle de tems, autrement que par voie de permutation des bénéfices qu'ils possédaient avant le premier juin 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui fixé par l'article X du décret du 24 juillet dernier, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de 2000 liv.; quant à ceux qui auraient été pourvus pendant ledit tems par voie de permutation de bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédaient avant le premier janvier 1790, la *maximum* de leur traitement pourra s'élever, suivant l'article X du même décret, à la somme de 6,000 liv.

VI. » Les bénéficiers, dont les revenus anciens auraient pu augmenter en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet est suspendu en tout ou en partie, par la jouissance viagère des titulaires dont les bénéfices ont été supprimés ou réunis, recevront, au décès desdits titulaires, une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter le *maximum* au-delà du taux déterminé pour chaque espèce de bénéfice. »

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, le 13 juillet. — Par le courrier arrivé hier de Finlande, nous avons reçu la nouvelle fâcheuse que dans un combat qui s'est engagé la nuit du 3 au 4 de ce mois, entre la grande flotte, sous les ordres du duc de Sudermaine, et celle des Russes, la nôtre avait beaucoup souffert, et qu'un vent défavorable, plus encore que le canon de l'ennemi, avait contribué à nous faire perdre 8 ou 10 vaisseaux de ligne. Un seul a été pris avec une frégate. Les autres ont échoué sur les bas-fonds où ils ont été brûlés. On a cependant eu le bonheur de sauver les équipages; 14 vaisseaux de ligne et quelques frégates sont déjà rentrés dans le port de Svéaborg où l'on attendait le reste de la flotte. Le duc de Sudermanie a été légèrement blessé à l'épaule, pendant le combat. Nous aurons bientôt les détails de cette affaire, ainsi que des nouvelles ultérieures du roi, que nous savons heureusement arrivé à Svensksund, depuis le 4 au soir, avec toute la flottille.

Extrait d'un bullettin officiel apporté le 31 juillet, par un courrier extraordinaire, à l'ambassadeur de Suède à Paris.

Le baron de Stiernbald, aide-de-camp du roi, partit le 10, de Svenksund, a apporté, hier au soir, chez Reine, à Ulriesdahl, des nouvelles agréables qui ont dissipé nos alarmes sur le sort de notre flotte légère. Elle a été attaquée à Swensksund, par le prince de Nassau, le 9 de ce mois, à 10 heures du matin. Le combat dura 24 heures : la vivacité du feu n'a été ralentie que depuis minuit jusqu'à deux heures, à cause de la nuit qui était très-obscure. Le lendemain, vers les 10 heures, la victoire s'est entièrement décidée pour nous. L'ennemi battu, a pris la fuite dans le plus grand désordre. Le roi commandait en personne, ayant sous lui le lieutenant-colonel de Cronsted. Notre perte ne consiste qu'en un Udemas-firgébor, avec deux chaloupes canonnières qui ont été coulées à fond. On a cependant sauvé les équipages ; le nombre des officiers et des soldats tués n'est pas considérable. En attendant les détails de cette affaire importante, nous donnons un état des bâtimens russes pris ou coulés à fond, d'après la relation signée par M. de Cronsted, à Swensksund, le 10 de ce mois.

3 Frégates prises, la *Catherine*, la *Constantine*

et *l'Alexandre*, chacune de 38 pièces de canon, dont 2 de 24 livres de balle, 20 de 18 livres, 2 de 12 livres, et 14 de 6 livres; toutes trois encore en état d'être réparées 1. *Idem*, le *Saint-Nicolas* coulé à fond. 1. *Idem*, la *Narie*, jetée sur des bas-fonds. 9. galères prises, *Saint-Pétersbourg*, *Napbd*, *Ghotépez*, *Jeadska*, *Eckapb*, *Gehn*, etc. etc., chacune de 16 pièces de canon, dont 1 de 34 livres, 3 de 12 livres, et 12 de 3 livres; toutes également en état d'être réparées. 2. *Idem* coulées à fond, *Nepba* et *Inxnhz*. 3. *Idem*, échouées sur des bas fonds, *Nbcpć*, *Goctcln* et *Xuspugi*. 1. grande galère prise, *Neméma-Oder* de 18 pièces de canon. 3 Chébecs pris, chacun de 18 pièces de canon, 2 peuvent être réparées; le troisième est dans un état délabré. 1. Brigg. de 5 pièces de canon, échoué sur les bas-fonds. 5 Galiottes prises, chacune de 9 pièces de canon, dont 3 de 18 livres de balle et 6 de 8, toutes encore en état d'être réparées. 2. *Idem* coulées à fond. 1. *Idem* brûlée. 1. *Idem* échouée sur les bas-fonds. 1. Kïike prise, de 2 pièces de canon de 18 livres de balle en état d'être réparées. 4. Cutters pris, dont 3 peuvent être réparés, et le quatrième hors d'état de servir. 1. Batterie flottante prise de 8 pièces de canon, de 30 livres de balle, et en état d'être réparées. 1. *Idem* échouée sur les bas-fonds. 2. Chaloupes canonnières, chacune de 6 pièces de canon, dont

1 de 24 livres, 1 de 8 livres, et 4 de 3 livres, échouées sur les bas-fonds. 2 petites chaloupes prises, dont l'une est en très-mauvais état. En tout 44 bâtimens.

On doit ajouter à ces trophées 4 drapeaux, dont 2 sont du régiment de *Kexholm*. On ignore encore le nombre exact des prisonniers; mais on croit qu'il y a environ 110 officiers et 2000 metelots ou soldats. De ce nombre sont le brigadier de *Denischew* et le capitaine de pavillon du *prince de Nassau*.

N.° CCXV.

DU 4 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 4 AOUT.

Après la lecture des procès-verbaux, les décrets suivans, proposés par M. Vernier, au nom du comité des finances, sont adoptés.

« Ouï le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale a autorisé les officiers municipaux de la ville de Mont-Médi à emprunter la

somme de 12,000 liv., à l'effet d'acquitter celles énoncées dans la délibération prise au conseil-général du 25 avril dernier, conformément aux différentes ordonnances rendues par l'ancien intendant de Metz; à charge de rembourser ladite somme sur les coupes de leurs bois communaux qui devaient avoir lieu les années 1788, 1789 et 1790, lorsqu'ils auront obtenu la permission de faire lesdites coupes, et au surplus, à charge de rendre compte.

Sur le rapport fait à l'assemblée nationale des refus et même de la coalition des cabaretiers, aubergistes, bouchers, et autres contribuables des villes de Noyon, Ham, Chauny, Saint-Quentin et paroisses circonvoisines, à l'effet de ne point payer les droits dont la perception avait été continuée; refus constaté par la proclamation faite à ce sujet, de l'autorité des officiers municipaux, le 21 juin, et par les procès-verbaux des 1 et 2 juillet, ordonne, conformément à ses précédens décrets, que les octrois desdites villes continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étaient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers et autres, d'acquitter les droits dont il s'agit, même pour les arriérés, à peine d'être poursuivis, non-seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux décrets de l'assemblée nationale. L'assemblée na-

tionale déclare le présent décret commun à tous lieux où il se trouve des octrois établis. »

M. Martineau. Le comité de constitution et le comité des finances devaient présenter un projet de décret pour l'institution des trésoriers de district. Je ne sais pourquoi cet objet est retardé. Il est cependant très-urgent. On a déjà dénoncé de grands abus au comité des finances: les perceptions ne se font pas. La négligence des receveurs-généraux et particuliers est telle que de riches particuliers de ma connaissance sont en arrière de trois années pour le paiement de leurs impositions. Quand ils se sont présentés pour les acquitter, on leur a dit *qu'il n'y avait rien de pressé.* Il ne faut pas se dissimuler que les personnes employées dans l'ancien régime veulent faire manquer la constitution. Je demande donc qu'il soit incessamment présenté un projet de décret, par lequel les districts seront autorisés à nommer un trésorier chargé de la perception de toutes les impositions.

M. Thouret. Les décrets rendus sur l'organisation des corps administratifs renferment des dispositions en vertu desquelles les districts doivent nommer des trésoriers. Le mode de cette nomination et des fonctions de ces officiers étant contenu dans les instructions à envoyer à ces cours, et ces instructions devant être imprimées et distribuées demain, l'objet de M. Martineau est rempli.

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Des appels.

M. Thouret. Vous avez réglé le mouvement par lequel les causes d'appel seront portées d'un tribunal de district à un autre. Il s'agit actuellement de passer au système moral. Tout le monde sait que le sang bouillonne dans les veines de celui qui a perdu son procès : on sait aussi que les avocats cherchent à rejeter sur l'impéritie du juge la perte d'une cause qu'ils ont mal défendue. Alors le plaideur veut appeler. Nous avons cru qu'il était important de lui rappeler à chaque pas, combien était funeste cette faculté. Voici l'article que votre comité vous propose.

Article V. « Aucun appel ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration du mois, à dater du jour de la signification du jugement. Ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel. En conséquence, l'exécution des jugemens qui ne seront point exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine. »

Je dois observer que la substance de cet article appartient à M. l'abbé Sieyes.

M. Dufraisse. Cet article me paraît injuste : les personnes qui seront à l'extrémité du royaume

pourront bien ne pas connaître les jugemens rendus contre eux. Que sera-ce pour les personnes qui en seront sorties? Que sera-ce quand cet éloignement aura pour motif un service public.

M. Chabroux. Je demande qu'on ajoute après ces mots « de la signification du jugement, ceux-ci: *faite à personne ou à domicile.* »

M. Moreau. L'ordonnance de 1667 a donc fixé à trois ans le terme définitif de l'appel; mais l'expérience a prouvé qu'il était injuste de fixer des limites à ceux qui veulent se pourvoir par la voie de l'appel contre des jugemens rendus.

M. Brillat-Savarin. Je demande que le terme fixé par le comité, ne soit adopté que pour ceux qui habiteront le même département: que l'on accorde un délai de trois mois pour ceux qui, quoiqu'absens de leurs départemens, se trouveront dans le royaume, et qu'on prenne des précautions pour ceux qui habitent les colonies.

M. Martineau. Il y a le plus grand danger à fixer une époque pour interpeller appel. Il faut garantir ceux qui ont perdu leurs procès, de l'effet dangereux de la terrible pratique de souffler les significations des jugemens. Je demande que l'article soit rejeté.

M. Loys appuie la proposition de M. Martineau.

M. Thouret. L'article a un aperçu défavorable; car il diminue les appels, et sur-tout les

mauvais ; mais aussi, il a un jour très-favorable, et c'est encore la dimiuution des appels. Les ordonnances et la jurisprudence ont donné de la latitude aux appels; mais c'est que l'une et l'autre ont été faites par des magistrats de cour souveraine, ou inspirées par des suggestions ministérielles. Il est juste que le citoyen qui se trouve lésé par un jugement, puisse en appeler; mais il ne faut pas pour cela ouvrir la porte aux abus. L'article est fait pour les jugemens contradictoires ; il ne contient pas cette expression, parce qu'il est de moi, et qu'en Normandie ces jugemens n'ont pas lieu. Afin de concilier toutes les opinions, je crois qu'on peut porter le délai à deux ou trois mois.

La priorité est accordée au délai de trois mois, et l'article est ainsi décrété :

« Aucun appel de jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à compter du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, à personne ou à domicile. Ces deux termes sont de rigueur. »

M. Thouret. Une des plus grandes sources des mauvais jugemens, était le vice de leur rédaction : il est cependant possible d'y trouver le vrai point de la difficulté jugée, c'est le meilleur moyen de forcer les juges à l'examen de la cause. Voici l'article que le comité vous propose.

« La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes ; dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncées ; dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision ; dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, sera exprimé ; et le texte de la loi qui aura déterminé le jugement, sera copié ; la quatrième contiendra le dispositif du jugement. »

M. Chabroux. Nous n'avons pas de loix assez précises pour assujettir, dans un jugement, le juge à copier le texte d'une loi ; je demande qu'on dise simplement, « et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés. »

L'article est adopté avec cet amendement.

De la forme des élections.

M. Thouret. Nous allons entrer dans la discussion du titre V, intitulé : *De la forme des élections.* Trois questions se présentent d'abord : 1°. Les juges seront-ils nommés en chaque district par les électeurs de district, ou seraient-ils nommés par les électeurs de tous les district du département réunis ? 2°. Les électeurs procéderont-ils seuls aux élections, ou pourront-ils s'adjoindre par élections six administrateurs et six gens

de loi ? 3.° Les électeurs qui auront été nommés administrateurs pourront-ils, en cette première qualité, participer à l'élection des juges ? La nomination faite par tous les électeurs du département, présente cet avantage, que les justiciables ne seront jamais jugés que par des juges nommés par eux. L'intrigue et la cabale ne présideront jamais à des élections faites par la totalité des électeurs des départemeus. On ne peut pas m'opposer la difficulté de réunir les électeurs, ni la dépense que ce rassemblement pourrait occasionner, puisque les élections n'auront lieu que tous les six ans. Je demande qu'on discute la première des trois questions que j'ai soumises.

M. Regnault, deputé de S.-Jean-d'Angely. Les élections seront nécessairement mieux faites par les seuls électeurs du district ; il est impossible que dans un département tous les citoyens se connaissent, et il arriverait qu'on serait obligé de donner sa voix à des gens dont on connaîtrait à peine les noms, mais qui seraient désignés par telle ou telle personne de sa connaissance. Un autre inconvénient, est celui de faire attendre les électeurs dans le chef-lieu du département, jusqu'au moment où les citoyens appelés à la redoutable fonction de juger leurs semblables, auraient envoyé leur acceptation. Je demande en conséquence que l'assemblée décrète que les juges

de chaque district seront nommés par les électeurs de chaque district.

Les trois propositions faites par M. Thouret sont successivement décrétées.

De la forme des élections.

M. Thouret fait lecture de tous les articles sur la forme des élections.

Art. Ier. « Pour procéder à la nomination des juges de district, les électeurs du district convoqués par le procureur-syndic, nommeront les juges du tribunal du district au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages : ils se réuniront à cet effet dans la ville qui sera désignée pour l'élection, et au jour qui aura été désigné et publié par le procureur-syndic du district, quinze jours d'avance.

II. » Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges, après le terme de six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année ; de manière que toutes les élections puissent être faites, et les procès-verbaux présentés au roi, deux mois avant la fin de cette sixième année.

III. » Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvait retardé au-delà de six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions

jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité. »

Ces articles sont adoptés.

De l'installation des juges.

M. Thouret fait lecture des articles du titre VI sur l'installation des juges.

Art. I,er « Lorsque les juges élus auront reçu les lettres-patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante :

II. » Les membres du conseil-général de la commune du lieu où le tribunal sera établi, se rendront à la salle d'audience, et y occuperont le siége.

III. » Les juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation et au roi, devant les membres du conseil-général de la commune pour ce délégués par la constitution, et en présence de la commune assistante, le serment de *maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume; d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir, avec exactitude et impartialité, les fonctions de leurs offices.*

IV. » Après ce serment prêté, les membres du conseil-général de la commune, descendus dans le parquet, installeront, et, au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement de *porter au tribunal et à ses jugemens, le respect et l'obéis-*

sance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

V. » Les officiers du ministère public seront tenus de prêter serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

VI. » Les juges de paix seront tenus, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, de prêter, devant le conseil-général de la commune, le même serment que les autres juges. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

Du ministère public.

M. Thouret. Je passe au titre VII *du ministère public.* L'assemblée a décrété qu'au peuple appartenait le droit de nommer ses juges ; et que le roi choisirait les officiers du ministère public. Comme l'accusation a toujours fait partie de ce ministère, on pourrait peut-être prétendre que cette attribution lui est réservée ; mais on sait que tous les détails d'une constitution ne se font pas à-la-fois, et qu'il n'est pas possible de préjuger une question qui mérite un aussi sérieux examen. Vous avez délégué au roi le ministère public sous la réserve nécessaire de l'approprier à la constitution. J'examine ce que l'accusation publique est par sa nature ; tous les peuples l'ont rangée au nombre des actions populaires. Si l'accusation publique devient la commission d'un offi-

cier, cet officier est aussi-tôt l'homme du peuple, préposé à l'exercice d'un droit national, et il doit donc être nommé par le peuple. Tenons-nous attachés aux principes de la démarcation sévère des pouvoirs. Il ne faut laisser au pouvoir exécutif que ce qui lui appartient bien ; si nous passons aux considérations morales, l'intérêt redouble : rien ne dégrade, rien ne dispose à la servitude, comme la crainte. En vain ferez-vous une bonne constitution ; s'il existe un seul homme qui puisse décourager un bon citoyen, alors le citoyen perdra toute cette énergie, sans laquelle il ne peut ni aimer la liberté, ni la défendre. Car que pourriez-vous attendre d'un homme qui tiendrait du gouvernemeut tout ce qu'il possède ? Comme il n'aurait rien reçu du peuple, rien ne l'attacherait au peuple ; il agirait toujours pour le gouvernement dont il attendrait sa récompense et son avancement.

Alors toutes les plaintes seraient à la seule disposition du ministre, de ses favoris ou de ses courtisans ; n'abandonnons jamais cette partie essentielle de notre jurisprudence aux caprices ministériels. Supposons un instant un ministre mal disposé pour la liberté publique ; croyez-vous qu'il serait bien disposé à arrêter ces complots, et à en poursuivre les auteurs. Votre comité, dont la fonction est de veiller à la concordance des principes, vous devait ces observations. Il a pensé

qu'il serait dangereux de confier au pouvoir exécutif la poursuite des délits publics ; pesez bien ces considérations, et vous serez comme lui pénétrés de cette vérité.

M. Chabroux. Si l'assemblée devait s'occuper de la discussion sur le fond, la question serait de savoir à qui appartient la faculté d'accuser ; mais je crois qu'il faut discuter d'abord s'il y a lieu à délibérer sur la proposition du comité. Je ne m'attendais pas à le voir enfreindre votre décret du 8 mai, et substituer ainsi son opinion à vos décrets. Les fonctions du ministère public deviendraient sans cette attribution des fonctions inutiles ; ils retiendraient le mot, et la chose leur échapperait. Je demande donc que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du comité, ou que l'on fasse rapporter le décret du 8 mai, pour en effacer cette résolution constitutionnelle.

M. Thouret. J'ai déjà dit que vous n'aviez entendu que décréter les premières bases, et que vous n'aviez pas pu vous exclure le droit de revoir la constitution du ministère public.

M. Duquesnoy demande qu'on aille aux voix sur l'avis du comité.

M. Pison demande la question préalable.

M. Thouret pose ainsi la question : « l'accusation publique sera-t-elle déléguée aux officiers nommés par le roi ? Oui, ou non. »

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur cette proposition.

On demande l'ajournement jusqu'au moment où l'on s'occupera des jurés, en matière criminelle.

M. Riquetti l'aîné. Je demande l'ajournement jusqu'au moment où la question sera instruite ; car elle ne l'est pas.

M. l'abbé Maury. Cette question est trop importante : elle doit être traitée avec la plus grande solennité. Je reconnais, comme le préopinant, qu'elle n'est pas instruite et qu'elle mérite de l'être. J'appuie donc l'ajournement jusqu'au moment où l'on établira les jurés. (Il s'élève des murmures.) Vous pouvez ajourner à demain si vous voulez ; car la question n'est pas nouvelle. C'est S.-Louis qui a institué le ministère public, pour poursuivre les crimes publics. Dans mon opinion, il est certain que le juge ne peut être accusateur. En effet, si un juge ouvre son avis avant le jugement, il est récusé. Ce n'est pas le cas d'appliquer les distinctions d'officier royal et d'officier national : les officiers exerçant le ministère public, sont vraiment des officiers nationaux. Le roi n'est point étranger à la constitution ; l'exécution de la loi est un ministère vraiment national. Quand l'officier public refusait d'exercer son ministère, on en nommait un d'office. Il ne pourrait pas en être de même du juge : la moindre connis-

vance entre lui et les criminels, assurerait l'impunité du crime. Ces premières vues suffisent pour faire sentir qu'elle peut être l'étendue de la question, et combien il est important de l'ajourner. Je demande donc l'ajournement à lundi.

L'ajournement à lundi est décrété.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du bulletin de la santé du roi.

« Le roi s'étant bien trouvé hier toute la journée, et ayant très-bien passé la nuit, sa majesté a pris ce matin une première médecine. » Il n'y aura plus de bulletin. « A Saint-Cloud, le 4 août 1790. *Signés*, LE MOUNIER, VICQ-D'AZIR, LASERVOLLE. (L'assemblée applaudit.)

Des greffiers.

M. Thouret fait lecture de l'article I.er du titre des greffiers.

Art. I.er « Les greffiers seront nommés par les juges, qui leur délivreront une commission et recevront leur serment.

M. Lanjuinais. Les juges regarderaient les places de greffiers comme des bénéfices à leur nomination. S'ils pouvaient les donner, ils pourraient les vendre ; c'est au corps électoral qu'il appartient de nommer les greffiers ; autrement, il faudrait attribuer aux juges le droit de nommer celui

d'entre eux qui viendrait à quitter avant l'expiration des six années.

M. Chabroux. Les greffiers ne doivent pas être dans la dépendance des juges ; ils doivent être seuls surveillans, et pour ainsi dire, leur caution. S'ils ne sont pas à la nomination des électeurs, vous aurez pour greffiers les secrétaires des juges.

M. Thouret: Les greffiers sont les officiers ministeriels du tribunal ; ils n'exercent pas un véritable pouvoir public. Les électeurs ne mettraient pas autant de soin à cette nomination. Il a paru que c'était le cas de confier cette élection aux tribunaux, plutôt qu'au corps électoral. Il faudra nécessairement, à chaque greffier, un commis, pour lequel il ne sera sûrement pas nécessaire d'une élection nationale.

On demande la priorité pour l'avis du comité.

M. Chabroux. Si l'article du comité est adopté, je demande qu'alors le greffier soit inamovible.

M. Prieur. La priorité doit être accordée à l'élection par le peuple.

M. Garat l'aîné. Si vous consultez l'utilité des juges, il faut que les greffiers soient nommés par eux : si vous consultez l'article de la justice, il faut qu'ils soient nommés par le peuple. On dit que leurs fonctions ne sont pas des fonctions publiques. C'est, sans doute, une fonction publique que le pouvoir de relever un juge prévaricateur

dans ses fonctions. N'aurait-on pas à craindre qu'un greffier qui ne serait pas nommé par le peuple, n'eût pas la force nécessaire pour réprimer la conduite du juge auquel il devrait son état?

L'avis du comité est mis aux voix. — La première épreuve paraît douteuse. A la seconde, le décret est prononcé en faveur du comité. — On réclame le doute. — On demande l'appel nominal.

L'assemblée consultée, décide qu'il n'y a pas de doute.

M. Thevenot. On ne fixe pas la manière dont les juges feront cette élection: je pense qu'elle doit être faite au scrutin et à la majorité absolue des voix.

Cette disposition est adoptée.

M. Rewbell. Je propose de décider que le corps électoral présentera trois sujets, parmi lesquels les juges choisiront.

On demande la question préalable.

M. Duport. Pour exclure le corps électoral de la nomination des juges, il faudrait dire que le département n'est point intéressé à cette élection. Les greffiers des municipalités sont nommés par les municipalités, parce qu'ils n'existent que pour les affaires de la municipalité; les greffiers des tribunaux ont, au contraire, en leur garde, des actes, des papiers qui intéressent l'universalité des citoyens: ils doivent avoir assez de force pour empêcher

empêcher les falsifications de pièces, et les autres prévarications qu'un juge pourait se permettre, ou exiger d'eux, s'il avait droit d'en attendre d'aussi funestes complaisances. Le corps électoral doit donc contribuer à l'élection d'officiers, dont l'intégrité importe si essentiellement à l'universalité du peuple.

M Coroller. Je demande que préalablement on décide qu'elle sera la durée des fonctions des greffiers.

La proposition de M. Coroller est adoptée.

M. Thouret. L'article V est ainsi conçu : « Les greffiers seront nommés à vie ; ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée. » Il résulte, de cet article, une réponse à l'objection des juges, tirée de la dépendance dans la quelle les greffiers se trouveraient. Etant inamovibles, il est certain qu'ils n'auront nul motif de complaisance pour des juges qui, après six ans, succéderont à ceux pour lesquels ils auront été nommés. On demande pourquoi ils sont à vie, quand les juges sont amovibles ? Il faut faire une distinction très-simple ; les pouvoirs publics ne doivent être un état pour personne ; mais les offices ministériels sont des états sur lesquels des citoyens fondront la subsistance de leur famille. Il serait difficile d'avoir de bons greffiers, s'ils n'étaient à vie.

L'avis est adopté.

M. Mougins propose, et l'assemblée décrète : « Que les greffiers ne pourront être choisis, parmi les parens ou alliés de l'un des juges, en troisième dégré. »

L'amendement de M. Rewbell est écarté par la question préalable.

M. Thouret réunit en un seul article les propositions décrétées.

« Art. I.er Les greffiers seront nommés au scrutin, à la majorité absolue des voix par les juges, qui leur délivreront une commission et recevront leur serment. Il seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugées. Ils ne pourront être ni parens, ni alliés au troisième degré des juges qui les nommeront. »

Cette rédaction est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

N.° CCXVI.

DU 5 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 5 AOUT.

Sur la demande d'un des députés du département des Pyrénées, l'assemblée décrète que les municipalités existantes dans deux hameaux, faisant partie de la ville de Montléon, seront remises à celle de cette ville.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le procureur du roi au Châtelet de Paris. Cet officier se plaint de l'inculpation faite au tribunal dont il est membre, et à lui personnellement, dans la séance de lundi au soir, de négliger l'information contre MM. de Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard St.-Priest. Il annonce qu'il attache trop d'importance à ce que personne ne croie qu'il n'a pas rempli ses devoirs pour ne pas relever une assertion aussi fausse ; il proteste de son zèle et de sa vigilance pour l'exécution des décrets de l'assemblée nationale et pour

le maintien de l'ordre public ; il expose qu'aussi-tôt que le comité des recherches de la ville lui a eu dénoncé l'évasion de M. Bonne-Savardin, il a rendu plainte, et que plusieurs témoins ont été entendus ; enfin il prie M. le président d'assurer l'assemblée nationale qu'il n'a rien plus à cœur que de mériter l'estime des représentans de la nation, et de justifier, ainsi que le tribunal auquel il est attaché, la confiance dont l'assemblée leur a donné une marque signalée ; il n'aurait, dit-il, rien à désirer, si l'assemblée lui témoignait de quelque manière qu'elle n'a point été touchée des inculpations dont il se plaint.

L'assemblée décide que la lettre du procureur du roi du Châtelet sera insérée dans son procès-verbal.

M. Chrétien. Le droit de lever quelques impositions avait été accordé à M. de Condé, dans le Clermontois : cette perception a donné lieu à une insurrection ; non-seulement on refuse de payer, mais encore on ne veut souffrir ni les agens chargés de recouvrer ses droits, ni les gardes qui portent la livrée de Condé.

L'assemblée renvoie cet objet au comité des domaines pour en rendre compte incessamment.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Des greffiers.

M. Thouret fait lecture de la suite des articles du titre *des greffiers.*

« Il y aura, pour chaque tribunal, un greffier qui sera tenu de présenter aux juges, et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, âgés de 25 ans, qui le remplaceront, en cas d'empêchemens légitimes et des faits desquels il sera responsable.

» III. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 12,000 liv. en immeubles, qui sera reçu par les juges.

» IV. Le secrétaire-greffier que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui; il sera dispensé de tout cautionnement; il sera de même inamovible.

Ces articles sont adoptés.

Des bureaux de paix et du tribunal de famille.

M. Thouret. Ce titre présente deux institutions très-intéressantes pour leurs objets. La première est annoncée par ce titre même : *bureau de paix*; elle tend à calmer les passions de ceux qui s'engagent trop inconsidérément dans les procès. Il existe beaucoup de causes qui provoquent les plaideurs; il faut balancer cette maligne influence par

une institution salutaire ; c'est une vérité démontrée que tel plaideur qui pourrait aisément se désister de ses prétentions, avant que le premier exploit eût été délivré, continue ensuite, uniquement parce qu'il a commencé : ces deux plaideurs ne peuvent plus se rapprocher dès qu'il y a pour six francs de frais. Il faut que ce bureau de paix soit en même-tems *bureau de jurisprudence charitable*, afin de procurer aux pauvres qui auraient de véritables objets de litige, des lumières et des défenseurs gratuits, et de les faire ainsi participer à la protection des lois. La seconde institution est celle du tribunal de famille ; elle est nécessaire pour étouffer, sans éclat, les contestations de deux époux ou proches pareus qui, sans cela, après avoir scandalisé la société, finissent quelquefois par opérer la ruine d'une famille entière ; l'autre objet de cette institution, est de parvenir à corriger, par des voies légales, les jeunes gens qui, encore sous l'autorité de leurs pères ou de leurs tuteurs, méconnaissent cette autorité, et donnent les plus justes alarmes sur l'abus qu'ils peuvent faire de leur liberté. Les six premiers articles sont relatifs au bureau de conciliation ; le septième, jusqu'au douzième, à la jurisprudence charitable, et les autres présentent l'institution d'un tribunal de famille. Voici l'article premier.

Art. I.er « Dans toutes les matières qui excé-

deront la compétence des juges de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

M. Brillat-Savarin. Ce titre nous est présenté sous deux aspects : celui de tribunal de conciliation, et celui de tribunal de jurisprudence charitable. Je ne l'envisagerai que sous le rapport de conciliation. Si les bureaux de paix avaient effectivement tous les avantages qu'a présentés M. le rapporteur, il faudrait s'empresser de les admettre ; mais s'ils étaient inconstitutionnels et dangereux, il faudrait les rejeter. Ce n'est pas sans raison que vous avez ôté aux juges de paix la connaissance de certaines affaires. Vous avez jugé que la plupart n'ayant pas l'expérience suffisante, leur compétence ne pouvait s'étendre jusqu'à des affaires d'une importance majeure. Eh bien ! si vous adoptiez les articles qu'on vous propose, vous leur donneriez, par le fait, le jugement de toutes les affaires que avez reconnu ne devoir pas être de leur compétence. Dans les questions de droit, le bureau de conciliation devient absolument inutile dans celles de fait. Quand je serais venu au tribunal de conciliation, et que j'aurais été bien ou mal entendu, le juge de district s'en rapporterait, très-probablement, à cette unique information. Cet établissement ne serait bien que pour les praticiens ; car on aurait grand soin de faire préparer tous les détails par des avocats.

L'exposition des faits est la propriété de la partie ; et le jugement, le devoir du juge. Je demande donc la question préalable sur les trois premiers articles.

M. Lanjuinais. Je trouve que les avantages surpassent de beaucoup les inconvéniens ; mais comme il pourrait y en avoir qu'on n'aperçoit pas, je demande que les articles soient seulement réglementaires.

M. Prugnon. L'idée d'un tribunal de conciliation m'a d'abord paru séduisante ; mais je crains que nous ne donnions aux juges de paix une attribution bien supérieure aux forces d'un seul homme : ce premier point de vue mis de côté, il s'en présente un, non moins important ; ce ne sont point les établissemens qu'il faut perfectionner, mais l'espèce humaine. Il est certain que rien ne favoriserait davantage un débiteur négligent ou de mauvaise foi ; c'est sur-tout dans l'article XII que je trouve des inconvéniens : aucune femme, est-il dit.... (On observe que l'article XII ne fait pas l'objet de la discussion.)

M. Chabroux. On a dit que l'établissement d'un tribunal de conciliation est anti-constitutionnel, dangereux, et que les juges de paix ne pourront suffire à tout le travail dont ils seraient chargés. Je répondrai d'abord que cet établissement, loin de s'éloigner de la constitution s'en rapproche et l'accomplit. Dès vos premiers pas, vous avez té-

moigné le désir d'éteindre l'ardeur des procès, et c'est-là le but principal de cette institution. Je demande si l'accomplissement de ce vœu vous paraît dangereux. On a dit que le juge de paix dicterait le jugement du tribunal de district. S'il y a des débats relatifs aux faits, ils seront simplement consignés dans le procès-verbal ; si, au contraire, la contestation est sur un point de droit, elle restera toute entière au tribunal de district. On a dit aussi que vous introduiriez des délais, et que par-là vous favoriseriez les débiteurs négligens ; mais dans l'ancien ordre de choses, nous connaissions aussi des délais, et cependant nous avons des ressources ; il y avait des saisies provisoires, et elles ne sont pas abolies. Enfin, je ne vois dans les articles qui vous sont proposés, que des idées très-justes et très-simples. Je demande que le premier soit adopté.

M. Thouret. Le véritable rapport, sous lequel il faut envisager la question, est que la plupart des affaires qui excéderont la compétence du juge de paix, présenteraient à des juristes la matière d'une procédure longue et épineuse, tandis qu'elles auraient été facilement jugées dans leur origine par un homme sage et probe qui aurait eu un bon jugement. Ne désespérons pas des effets de la révolution sur les esprits ; il faut semer les bonnes institutions ; dès qu'un homme de bien ne peut dire qu'elles feront du mal, et qu'il est certain,

au contraire, qu'elles présentent de grands avantages, il est impossible que le corps législatif ne les adopte pas.

L'article premier est décrété.

On fait lecture de l'article II du projet de décret.

Art. II. « Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre les parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé, sans fruit, sa médiation. »

M. Lanjuinais propose un amendement conçu en ces termes : « L'avertissement de se trouver devant le juge de paix aura l'effet d'interrompre la prescription, et d'autoriser les poursuites conservatoires, lorsqu'elles seront d'ailleurs légitimes. »

Cet amendement est adopté comme article à reporter dans les articles réglementaires qui seront décrétés après l'adoption de toutes les bases de l'ordre judiciaire.

L'article II est décrété sans aucun changement.

L'article III est ainsi conçu :

Article III. « Dans le cas où les deux parties comparaîtront devant le bureau, il dressera un

procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de faits. »

M. Thouret. Cet article contient un des principaux avantages des bureaux de paix. Quand une partie ne s'est pas consultée près des praticiens ou des gens de loi, elle s'explique franchement et sincèrement sur les faits. Il faut rechercher avec soin ces explications naïves ; quand, au contraire, la partie a passé par l'épreuve d'une consultation, elle a appris à présenter les faits, non dans leur ordre naturel, non avec une vérité toute entière, mais dans le sens le plus favorable à sa prétention. L'objet principal de l'institution des juges du paix est donc de recevoir les aveux et les dénégations.

M. Lanjuinais. Il est possible qu'une partie traduite au bureau de paix soit absente, ou empêchée d'une manière quelconque ; il faut lui réserver la faculté de se faire représenter ; il faut aussi que les dires soient signés, ou que les procès-verbaux fassent mention du refus ou de l'impossibilité de signer ; les parties ne sont pas liées par des actes non revêtus de leur signature.

M. Lachèze. En autorisant les parties à être représentées, elles prétexteront des maladies pour faire comparaître des praticiens.

M. Thouret. Ce serait perdre l'utilité et la pureté de cette institution, que de permettre la représentation des parties. Il est certain qu'il peut

se trouver des cas où la comparution de l'une ou de l'autre en personne serait impossible. L'exception nécessaire pour cette circonstance est un objet du réglement. Il ne faut pas perdre de vue, que dans ce moment nous posons uniquement les principes.

M. Brillat-Savarin. C'est se faire illusion, que d'imaginer que les parties ne se seront pas consultées avant de venir au bureau de paix : c'est se faire illusion, que de croire qu'elles auront toutes la même facilité pour exposer les faits et pour se défendre. Un homme naïf se trouvera en opposition avec un praticien consommé ou avec un homme qui, sans être praticien, n'en sera pas moins rusé ; on mettrait d'ailleurs les parties à la merci d'un juge de paix, qui, le plus souvent, sera un praticien ; vous lui confieriez les titres qui assurent les droits et les propriétés des contendans. Il faut réduire l'article à ceci : « Le procès-verbal du bureau de paix ne contiendra que la comparution des parties, ou la non comparution de l'une d'elles. »

M. le Boys. Les praticiens existaient avec les justices seigneuriales ; ces justices sont supprimées : les parties pourront désormais paraître en personne ; il n'y aura plus de praticiens, puisqu'il n'y aura plus rien à gagner pour eux : ainsi, il est inutile de stipuler, pour les parties, la faculté de se faire représenter.

M. Biauzat. Quelque faveur que semble prendre l'article proposé, je le crois inutile. Ou les parties seront d'une capacité égale, ou elles seront d'une capacité inégale ; dans le dernier cas, l'homme rusé aura trop d'avantage sur l'homme simple ; dans le premier, si les parties sont toutes de bonne foi, elles seront accordées avant de venir devant le juge de paix. Si le demandeur est de mauvaise foi, il s'armera avant de comparaître, et le défendeur sera sacrifié : si celui-ci est également rusé, s'il prévoit les ruses de son adversaire, ils ne se présenteront ni l'un, ni l'autre ; la conciliation serait impossible. L'article est donc inutile ; il doit être rayé.

M. Martineau. Il n'y a lieu à aucune espèce d'amendemens. Si vous admettez la comparution par procureurs, vous ressuscitez les praticiens. Les consuls appelaient les parties pour comparaître en personne, lors même qu'elles étaient éloignées, et les jugemens rendus après les avoir entendus, étaient toujours équitables.

M. Buzot. Il n'est point de jurisconsulte qui ne sache que souvent on a beaucoup de peine à entendre les plaideurs, quand ils viennent exposer leurs affaires ; la partie la plus instruite embarrassera l'autre, et les aveux arrachés seront en sens contraire à la vérité ; il ne faut pas donner une ressource aux gens de mauvaise foi : j'ap-

puie la proposition de monsieur Brillat-Savarin.

M. Duquesnoy. Il n'y aura plus d'inconvénient à permettre aux parties de se faire représenter, si l'on exige en même-tems qu'elles ne soient jamais représentées par des praticiens.

M. Biauzat. Si vous admettez des praticiens, vous allez contre vos décrets ; si vous n'en admettez pas, l'homme honnête et simple devient la victime de sa probité et de sa naïveté. Mais surtout craignez que le juge de paix, disposé plus favorablement pour celui qui, dans son opinion paraîtra avoir raison, ne mette, dans le procès-verbal, sa propre opinion à la place de la vérité. Cette dernière considération me paraît très-forte, et doit déterminer à adopter l'opinion de M. Brillat-Savarin.

M. Vilas. L'article est excellent sans procès-verbal ; un procès-verbal est un procès : au lieu d'un bureau de paix, vous aurez un bureau de guerre.

M. Thouret. En décrétant les deux premiers articles, vous avez posé des principes dont il faut suivre les conséquences. La compuration en personne est le plus sûr moyen pour amener à la conciliation ; et la conciliation est la base fondamentale de l'institution qu'on vous propose. Il y aura une exception pour les impossibilités absolues de comparaître ; mais il faudra que cette exception

soit resserrée. En attendant les parties en personne, on a l'expression simple des faits ; et quand il ne s'agit que des faits, on ne peut craindre la ruse ou le défaut de capacité. L'homme borné connaît parfaitement les faits qui lui sont personnels ; il ne se passe rien de péremptoire devant le juge de paix, puisque tout est extra-judiciaire. Les parties s'étant expliquées dans la position la plus avantageuse pour la vérité, elles ne pourront pas, dans l'instruction, varier sur les faits, sous la direction des praticiens. Le procès-verbal a pour objet d'éviter cette variation.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

MM. Biauzat et Thevenot demandent la question préalable sur l'article.

Cette demande est rejetée.

L'article III est décrété avec cette seule addition « lequel procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus de signer. »

L'article IV est mis à la discussion.

Art. IV. En chaque ville où il y aura des juges de district, le corps municipal formera un bureau de paix composé de six membres, choisis pour deux ans parmi les citoyens les plus recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi.

M. Biauzat. Il ne faut admettre dans ce tribunal aucun homme de loi.

M. Thouret. J'observerai sur cette demande 1.° que le bureau de paix ne pourra remplir utilement ses fonctions, s'il ne renferme des gens de loi : lorsqu'il s'agira de l'appel, il faudra bien être homme de loi pour éclairer les parties sur les formes du jugement, ou sur les principes sur lesquels il aura été rendu. 2.° Le bureau de paix sera aussi bureau de jurisprudence charitable ; il doit fournir aux pauvres le conseil sur les droits contentieux, et la défense ministérielle dans les tribunaux.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Biauzat.

M. Brunet. Il est dit dans l'article que *le corps municipal* formera le bureau de paix ; il serait plus convenable d'exiger que cette formation fût faite par *le conseil-général de la commune.*

L'article IV est adopté avec l'amendement de M. Brunet.

Les articles suivans sont décrétés sans discussion.

« Art. V. Aucune action au civil ne sera reçue entre parties domiciliées dans les ressorts des différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci-dessus ; et si les parties comparaissaient, il sera de

de même dressé procès-verbal sommaire, par le bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur le point de fait. Ce procès-verbal sera signé des parties.

» VI. L'appel des jugemens des juges des districts ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

» VII. Le bureau de paix du district sera en même-tems bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

» VIII. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra l'exercice public des fonctions de leur état auprès des juges, et le tems en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges.

» IX. Tout appelant, dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 livres pour un appel des juges de paix; et de 60 livres pour un appel des juges de district, sans que cette amende puisse être remise, ni modérée sous aucun prétexte.

» Elle aura également lieu contre les intimés qui auront refusé de paraître devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé, sans s'être présentés au bureau de paix, et en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non recevables.

» X. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de chaque district, sera employé au service de jurisprudence charitable.

On fait lecture de l'article XI.

» XI. Aucune femme ne pourra se pourvoir en justice contre son mari, ni aucun mari contre sa femme, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun frère contre son frère, aucun neveu contre son oncle, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans, depuis la tutelle finie et réciproquement, qu'après avoir nommé des parens pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leurs différends, et qui, après les avoir entendus, et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée. »

M. Lanjuinais. Le délai fixé à trois ans pour le pupille, tend à établir qu'il ne sera majeur qu'à 27 ans.

M. Odier Massillon. Il paraît qu'il y a plusieurs additions à faire à l'article. Il faut que l'obligation de nommer des parens pour arbitres

soit commune au demandeur et au défendeur, que la nomination des arbitres soit contrainte entre les deux parties, et que la décision équivale à un jugement en première instance, et soit portée par appel et en dernier ressort au tribunal de district : il me semble aussi convenable d'ajouter à ces mots, *aucun pupille contre son tuteur*, ceux-ci, *à raison de sa tutelle.*

M. Folleville. C'est parce que j'honore infiniment l'institution qui vous est proposée, que je demande des moyens d'exécution. On pourrait dire que, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le choix des arbitres, elles s'adresseraient au juge qui en nommerait d'office parmi les parens.

M. Thevenot. Il serait possible que l'une des parties, ou que toutes deux n'eussent pas un nombre suffisant de parens, il faut alors laisser la liberté de choisir parmi les voisins ou les amis communs.

M. Lavenue. Le nombre des arbitres n'est point fixé par l'article ; on pourrait décréter que les parties conviendront d'un nombre égal de parens, et que, dans le cas de partage, le sur-arbitre sera un ami commun, nommé par les parens arbitres, et non par les parties.

M. Robespierre. Je demande la question préalable sur les amendemens et sur l'article. La dis-

position qui en résulterait, serait 1.° évidemment contraire à tous les principes, 2.° impraticable. Premièrement, vous voulez que le frère plaidant contre son frère, soit jugé comme les autres citoyens; vous voulez que le jugement soit également impartial, et l'institution qu'on vous propose renferme tous les germes de la partialité; les jugemens ne seraient plus rendus suivant la justice, mais suivant l'affection des juges pour les parties. Secondement, comment espérez-vous que toutes les familles seront assez nombreuses pour vous fournir des juges?

L'assemblée décide à une très-grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer sur les amendemens et sur l'article.

Le comité adopte tous les amendemens.

Ils sont décrétés, sauf rédaction, ainsi que l'article.

On fait lecture de l'article XII. Il est conçu en ces termes:

» Art. XII. Si un père, ou une mère, ou un tuteur, a des sujets de mécontentement et d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parens les plus proches ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir davantage. »

Cet article est adopté sans discussion.

On lit l'article suivant :

« Art. XIII. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant ou le pupille, s'il est âgé de moins de vingt ans, sera renfermé pendant un tems qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves. »

On demande que l'âge soit étendu jusqu'à vingt-cinq ans.

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. le Chapelier. Le tribunal de famille ne doit prononcer que sur le jeune homme que la loi n'aperçoit pas encore ; mais à vingt ans, l'homme est déjà capable de connaître la loi, d'être connu par elle. Il paraîtrait extraordinaire que celui que vous admettez à la prestation du serment civique, au premier pas vers la dignité du citoyen, ne fût pas affranchi des liens qui retiennent l'enfance.

M. Lanjuinais. Pour le bien de l'état, pour celui des familles, pour celui de l'individu même, l'amendement doit être adopté.

M. Barnave. En faisant une constitution libre, vous voulez créer des hommes capables de sentir cette constitution ; or, je ne connais rien qui avilisse davantage les hommes que de les asservir

dans un âge où la raison se développe, où le caractère se forme, à une autre puissance qu'à celle de la loi. Vous avez retardé la majorité politique plus que les autres peuples qui ont une constitution : dans l'Amérique septentrionale, où la nature du climat rend plus tardives les facultés physiques et morales, les hommes sont appelés à l'âge de 21 ans à l'exercice des fonctions politiques ; vous avez bien fait, sans doute, en ne suivant pas cet exemple ; mais peut-être ferez-vous sagement encore, en fixant à vingt ans le terme du pouvoir du tribunal de famille sur la liberté d'un citoyen ; se trouvant soumis à la responsabilité personnelle pour ses actions, l'homme de vingt ans se préparera à la responsabilité de la chose publique.

Habitué à voir la loi dominer sur ses actions, il apprendra à la respecter ; il apprendra à en réclamer un jour l'exécution. Si vous étendez à 25 ans le terme fixé par l'article, le jeune citoyen passera immédiatement de l'état de l'enfance à la gestion des affaires publiques ; il se présentera sans caractère dans cette importante carrière ; le caractère ne se forme pas par le tems, mais par la responsabilité de sa propre chose, de ses propres intérêts : je demande donc, soit pour la gloire de l'espèce humaine, soit pour l'intérêt de la constitution, que l'article du comité soit adopté.

(Une partie de l'assemblée applaudit.)

M. Loys. Ce n'est pas de 20 à 25 ans que la jeunesse est la moins impétueuse ; c'est alors qu'elle est sujette aux mouvemens, aux agitations les plus déplorables. L'autorité du tribunal de famille ne peut dégrader l'homme, puisque c'est l'autorité de la nature ; dans un siècle de dépravation, les législateurs ne sauraient rechercher avec trop de séries les moyens de rappeler les mœurs, et de s'opposer à leur perte totale : l'amendement de 25 ans, un de ces moyens, il ne peut être dédaigné.

M. Thouret. Je regrette que la disposition où je me trouve ne me permette pas de vous présenter le développement des motifs du comité ; je dirai seulement que quand un homme a 20 ans, il est tems qu'il réponde à la loi.

M. le Chapelier. Vous avez fixé à 21 ans le premier acte politique : je demande qu'on fixe à 21 ans la cessation du pouvoir du tribunal de famille.

Ce sous-amendement est mis aux voix. — La première épreuve est douteuse. — A la seconde, M. le président pense que le sous-amendement est admis ; trois de MM. les secrétaires sont du même avis ; deux croient qu'il y a du doute ; un autre qu'il est rejeté. — Le côté droit réclame l'appel nominal. — On y procède. — Le résultat donne 313 voix pour rejeter le sous-amendement, et 538 pour l'admettre.

L'article XIII est décrété avec le sous-amendement de M. le Chapelier.

La séance est levée à quatre heures.

La nouvelle reçue que des troupes autrichiennes ont obtenu de passer par Mézières pour aller soumettre les Brabançons, sans éprouver les retards que leur occasionnerait l'attaque de Namur, cause une assez grande fermentation parmi le peuple; par-tout on rencontre des grouppes qui murmurent hautement contre le passage accordé. Les traités antérieurs avec la cour de Vienne ont beau être précis à cet égard. Une nation qui vient de conquérir sa liberté, semble être conséquente à ses principes, en voyant, avec inquiétude, les facilités accordées à la cour de Vienne pour détruire la liberté d'une nation voisine.

NOUVELLES.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 6 juillet. — Le 2 de ce mois, M. le prince de Nassau s'étant approché de la Sonde de Biorcko, le roi de Suède s'est avancé avec sa flottille pour lui en barrer le passage; et dans le même instant, l'escadre suédoise ayant vent arrière, a appareillé et manœuvré pour forcer la double ligne formée à l'entrée de la Baie, par 30 vaisseaux russes et 19 frégates, sous les ordres de l'amiral Tchitgakow. L'escadre suédoise n'ayant eu la jouissance que d'une seule passe, située le long de la côte-nord, a été obligée d'y défiler et de présenter son flanc aux Russes. Cette circonstance et un changement de vent inopiné ont occasionné sa défaite totale.

D'un autre côté, le prince de Nassau voyant venir à lui le roi de Suède, l'a attaqué avec impétuosité, sans lui donner le tems de former sa ligne, et l'a forcé de se retirer du côté de Frédéricshamm.

Ces importantes nouvelles nous ont été apportées par un courrier qui ajoute qu'au moment où il est parti de Wibourg, on donnait une chasse générale aux Suédois, et qu'il est probable que

plusieurs autres bâtimens de cette nation seront tombés au pouvoir de l'ennemi.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 24 juillet. — Les troupes du roi de Prusse dans la Westphalie sont tranquilles. On continue d'affirmer que si la pacification a lieu entre les cours de Vienne et de Berlin, un corps prussien paraîtra sur les frontières des provinces belgiques. Hier, il passa par cette ville un corps de 500 Bambergeois à la solde de la cour de Vienne, et destinés pour les Pays-Bas.

M. le marquis de Brême est arrivé en cette ville en qualité de ministre du roi de Sardaigne à la diète d'élection d'un empereur.

De Hambourg, le 19 juillet. — Au milieu des inquiétudes politiques que la nation française paraît concevoir de la conduite des princes, alarmés peut-être de sa liberté naissante, il doit lui sembler doux d'apprendre de toutes parts quelles sont, en faveur de la révolution qui s'est faite en France, les dispositions des peuples. Ce n'est pas seulement à Londres et à Amsterdam que l'on a donné des fêtes pour célébrer la journée du 14 juillet; un grand nombre de citoyens de notre ville ont voulu mêler leur joie à la joie commune d'un grand peuple qui vient de recouvrer ses droits, et de donner au monde le spectacle de sa liberté. Quatre des principaux de nos concitoyens ont

présidé au banquet civique à Harvestehude, petit village près Hambourg : on y a porté plusieurs toasts analogues à l'événement que l'on célébrait ; 1.° au bonheur de la France ; 2.° à l'heureuse journée du 14 juillet ; 3.° à l'assemblée nationale ; 4.° à MM. Bailly, la Fayette, Mirabeau l'ainé, Klopstock. Il y a eu bal et concert : les hommes avaient tous arboré la cocarde nationale de France ; les dames, toutes vêtues de blanc, portaient une ceinture aux trois couleurs, et un chapeau de paille orné d'une cocarde patriotique.

LIÉGE.

Du 27 juillet. — Quoique le danger qui nous menace paraisse suspendu, et que les armées des cercles n'aient fait encore aucun mouvement, on n'a point posé les armes, et le patriotisme n'a cessé de veiller. On a profité de ces momens de calme pour procéder à l'élection de la municipalité et à celle des Bourguemestres. Elles se sont faites avec le plus grand ordre ; aucune brigue, aucune cabale n'a troublé les votans animés tous du même esprit, celui du bien public. De cet accord unanime est résulté une élection dont tout le monde a lieu d'être satisfait. *M. J.-Jacques de Fabry* a été élu, pour la quatrième fois, Bourguemestre, ainsi que *M. Arnold-Godefroid-Joseph de Donceel. M. Bassenge* est, après eux, celui qui a réuni le plus de suffrages.

Il a dû voir combien les services rendus à sa patrie lui avaient acquis de droit à la reconnaissance de ses concitoyens. Le canon de la ville, des illuminations, des feux de joie ont été les signes de la satisfaction du peuple ; en ce moment, on s'occupe de réunir les suffrages pour la nomination de vingt conseillers.

FIN DU TOME TRENTE-CINQUIÈME.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES SOUSCRIPTEURS

A LA COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Nombre des exemplaires.

1 S. M. I. ALEXANDRE I.er, Empereur de toutes les Russies.

1 S. M. R. FRÉDÉRIC-GUILLAUME III, Roi de Prusse.

1 FRANÇOIS MELZI-D'ÉRIL, Vice-Président de la République Italienne.

A

2 ACHARD fils, Directeur de la Société Typographique à Marseille.

1 AGNESE, (J. B.) Chapelain à Craveggia.

1 ALBRIZZI, (Ange-Marie) à Vicence.

1 ALDINI, Conseiller d'État de la République Italienne.
1 ALDROVANDI, (Charles-Philippe) à Bologne.
1 ALESSIO, à Gênes.
1 ALLOARDI, Ragionato à Milan.
1 ANTOINE, (Vincent) Libraire à Bergame.
1 APPIANI, (Melchior) à Milan.
1 ARRIGO, (André) à Brescia.
1 ARRIGONI, Avocat à Milan.
1 ARRIGONI, (François) Conseiller départemental à Bergame.
1 ASINARI-SAINT-MARZAN, (Philippe-Antoine) à Turin.
1 AYMÉ, Quartier-maître de la 106.e demi-brigade de ligne.

B

1 BAGLIOTTI CAÏME, (Jacques) à Milan.
1 BALBINO, (Cajétan) Libraire à Turin.
1 BALDRIGHI, (François) Docteur à Parme.
1 BALZI SALVIONI, (nob. Sieur André) à Vicence.
1 BAMBACARI, (Pierre-Louis) Avocat à Lucques.
1 BARALLA, (Mathieu) à Gênes.
1 BARILATTI, (Antoine) Négociant à Pavie.
1 BARISON, (Joseph-Marie) Négociant à Milan.
1 BATTIONI, (Félix) Médecin à Novare.
1 BAZZONI, (Jean) à Milan.
1 BAZZONI, (Joseph) homme de Loi à Novare.
1 BECCALOSSI, (Joseph) Avocat à Brescia.

3 BELLUOMINI, Ambassadeur de la République de Lucques, près la République Italienne.
1 BENAGLIA, (Pierre) à Bergame.
1 BERRA, (Paul) Avocat à Milan.
1 BERETTA, (Paschal) Négociant à Milan.
1 BERSANI, Avocat à Bologne.
1 BERTOLLIO, (J. B.) à Bologne.
1 BERTOLLOLI, Médecin à Milan.
1 BILLIAMI, à Milan.
1 BISESTI, (Pierre) à Vérone.
1 BLANCHON, (Jacques) Libraire à Parme.
1 BODIO, (Charles) à Milan.
1 BONFANTI, (Antoine) Général de brigade de la République Italienne.
1 BOILOT, (Placide) Directeur des postes de France à Milan.
1 BONTY, (Joseph) à Gênes.
1 BORGHI, (Louis) Avocat à Milan.
1 BORSANI, Avocat à Plaisance.
1 BOSSI, (Docteur-Ange) Secrétaire-général du Gouvernement à Lucques.
1 BOSSO, Procureur et Secrétaire de la Mairie de Olcenengo, arrondissement de Verceil.
1 BRAYDA, (François) Juge au tribunal d'appel, à Turin.
1 BREME, (Louis-Arborio) Président de l'administration du département de l'Agogne. (R. L.)
1 BRENTANI, (Joseph) à Milan.

1 Brichieri, (Colombi) à Milan.
1 Brighi, (Paul) Membre de l'économat des biens nationaux à Milan.
1 Brocca, (Cajétan) Libraire à Milan.
1 Bruley, à Paris.
1 Bruno, homme de loi à Turin.
1 Buri, (Jean) à Vérone.
1 Busca (Ignace) à Milan.
1 Bussetti, (Cajétan) à Milan.
1 Buzzi, (François) employé au bureau des postes à Milan.

C

1 Caccia, (Samuel) Conseiller départemental à Bergame.
1 Cadier, à Milan.
1 Caisotti, (Charles) Maire de la commune de Coni.
1 Calderari, (Barthelemi) à Milan.
1 Calderoni, (l'abbé) à Bologne.
1 Campi, Chirurgien, à Milan.
1 Capelli, (Benoît) à Milan.
1 Capelli, (Jean) Libraire à Pavie.
1 Caprara, Consulteur d'état de la République Italienne.
2 Carle et Comp.e, (J. B.) Banquiers à Trieste.
1 Carlotti, (Alexandre) Membre du Corps législatif de la République Italienne.

1 CARIGNANI, (Ilaire) à Alexandrie.
1 CARRACCIOLI, Chef de brigade du premier régiment des chasseurs à cheval Italiens.
1 CARPANI, (Charles) Avocat à Milan.
1 CARREGA, (Alexandre-Marie) à Gênes.
1 CASATI, (Charles) à Vérone.
1 CASTELLI, Propriétaire à Milan.
1 CASSIRAGHI, (Charles) à Milan.
1 CATTANEO, (Jean) à Milan.
1 CATTANEO (Antoine) à Novare.
1 CAVALLI, Juge au tribunal d'appel à Turin.
1 CERETTI, (Félix) Imprimeur-Libraire à Verceil.
1 CERSI, Propriétaire à Casal-Montferrat.
1 CERUTTI, Avocat à Turin.
1 CHAILLET, à Genève.
1 CHALON-DEVICQUE, à Milan.
1 CHARPENTIER, Chef de l'État-major de l'Armée Française en Italie.
1 CHAVASSIEUX, Inspecteur des subsistances de l'Armée d'Italie.
1 CHENIVESSE (A. P. A.) Employé des Postes Françaises à Milan.
1 CLAVETTE GAUBERT, Officier au 3.e régiment de Sapeurs Français.
1 COEN, (Lazare) à Bologne.
1 COGLIATTI, à Milan.
1 COLOMBO, (Denis) Libraire à Brescia.
1 COLOMBANI, Quartier-maître de la première demi-brigade de ligne italienne.

1 Corner, (Nicolas) membre du Corps Législatif de la République Italienne.
1 Corvinzi, (François) à Bologne.
1 Costa, (Maurice) Juge du tribunal d'appel à Turin.
1 Cuggioli, (Jacques) à Milan.
1 Cusi, (Joseph-Antoine) à Turin.

D

1 D'Adda, Avocat à Milan.
1 De Cesare, (Joseph) Secrétaire de la République Italienne près S. M. le Roi d'Étrurie, à Florence.
1 Deferrari, (Jacques) à Milan.
1 Defornaris, à Gênes.
2 Degen, Libraire à Vienne en Autriche.
1 Degiovanni, (Joseph) à Milan.
1 De la Pierre, de Genève.
1 Dell'U, Inspecteur-général de santé à Milan.
1 Derro, (Joseph-Antoine) à Gênes.
1 Desimoni, (Jérôme) Secrétaire du Grand-Juge de la République Italienne.
1 Desimoni, Quartier-maître de la garde du Gouvernement de la République Italienne.
1 Diesbach, à Berne.
1 Dodeci, (Venanzio) à Milan.

1 Dombrowski, Général de division et Inspecteur-général des troupes polonaises.
1 Doria (Ange) à Savone.

F

1 Farini, à Milan.
1 Ferrara, (Augustin) à Turin.
1 Ferreri, Commissaire des guerres, à Milan.
1 Ferrighi, (J. B.) à Vérone.
1 Festy, à Milan.
1 Fiorentini, (Jean) négociant à Brescia.
1 Flegler, à Milan.
1 Flore, à Milan.
2 Formiggini, à Milan.
11 Foa, (M. B.) Libraire à Modène.
1 Fournier, Négociant à Milan.
1 Fracanzan, (J. B.) à Vérone.
1 Fracastor, (Alexandre) à Vérone.
1 Frugoni, Libraire à Gênes.
1 Fulcini, (François) Docteur à Parme.

G

1 Gagarini, (S. E. le prince) Aide-de-camp-général de S. M. l'Empereur de Russie, à Saint-Pétersbourg.
1 Gaillard, premier Aide-de-camp du Général Gardanne.
1 Galvagna, (François) à Milan.
2 Galeazzi frères, Libraires à Milan.

2 GAMBA, (Joseph) Libraire à Livourne.
1 GAMBARA, (Charles-Antoine) à Brescia.
1 GAMBINI, Secrétaire du Ministre des affaires étrangères de la République Italienne.
1 GANDOLFI, (Jean-Baptiste, de feu Jules) à Gênes.
1 GANDOLFO, Préfet du département de la Doire.
1 GASSON, (Georges) Négociant à Marseille.
1 GENZ, Conseiller à Vienne en Autriche.
1 GHELLINO-SARACENO, (Nob. sieur Com. Blaise) à Vicence.
1 GHIRARDI, membre du Corps législatif de la République Italienne.
1 GIBELLINI, (Jean) propriétaire à Novare.
1 GIONONI, à Milan.
1 GIULIANI, Libraire à Vicence.
1 GNERRI, (J. B.) à Crémone.
1 GOLA, (Charles-Antoine) Chanoine à Milan.
1 GRANERY La-Roche, (Charles-Gaspard) à Turin.
1 GRAVIER, (Yves) Libraire à Gênes.
1 GRAZIANI, Homme de loi, et Secrétaire du tribunal de première instance à Verceil.
1 GUIBERT, (Joseph) Négociant à Gênes.
1 GUILLAUME, Chef de brigade.

H

1 HARDY, Capitaine, Quartier-maître du 2.e bataillon des pontoniers.

I

1 INCISA, (Nicolas) à Milan.

J

3 JAEGER, Libraire à Francfort sur le Mein.

K

1 KNONAU, (le Baron de Meyer) Chevalier de justice de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem à Vienne.
1 KOSINOWSKI, Capitaine de la première demi-brigade Polonaise.
1 KOSINSKI, (Amilcar) Général de brigade des troupes Polonaises.

L

1. LABOULHNIÈRE, à Turin.
1 LACHINI, (Jérôme) à Milan.
1 LAMBERT, Inspecteur-général.
1 LAMBERTI, (Jacques) Orateur du Corps législatif de la République Italienne.
1 LANDO, (Jérôme) à Vérone.
2 LATTANZI, (Joseph) à Milan.
1 LAVIZZARI, (Joseph) à Sondrio.
1 LAVIZZARI, (Jean-Gaud.) à Sondrio.
1 LEBLIS, à Milan.

1 Lecchi, Général de division.
1 Lefebre, Commandant d'armes à Plaisance.
1 Lena, (Antoine) à Lucques.
1 Leroux, Lieutenant du train d'artillerie.
1 Libri, (Georges) à Florence.
1 Locatelli, Médecin à Milan.
1 Londonio, (Charles-Joseph) à Milan.
1 Longaretti, (Vincent) Notaire à Bergame.
1 Lucsi, Conseiller d'État de la République Italienne.
1 Luzzato, (Jacques) Négociant à Milan.

M

1 Mabille, (Louis) à Vérone.
1 Maculani, (le comte François) à Plaisance.
1 Manini frères, Libraires à Crémone.
1 Mantillari, (Cajétan) Ingénieur à Novare.
1 Marchesi, (Louis) Conseiller-départemental à Bergame.
1 Martini, (Jean) à Milan.
1 Marcheselli, (Antoine) Libraire à Bologne.
1 Marsigli, (Jacques) Libraire à Bologne.
1 Maribor, (Louis) à Livourne.
1 Marescandoli, (Dominique) Libraire à Lucques.
1 Marocco, Avocat à Milan.
6 Masi et Comp.e, Libraires à Livourne.
1 Masoni, (Vincent) Prêtre à Lucques.

1 MAUNIER.
1 MAURI, (Joseph) à Milan.
1 MAURO del Majno, Libraire à Plaisance.
1 MENICI, Commandant d'artillerie à Gênes.
1 MENARD, propriétaire de l'hôtel de la Cité à Milan.
1 MERSANNE, Négociant à Milan.
3 METRA, Libraire à Berlin.
1 MIGLIORE, Juge du tribunal d'appel à Turin.
1 MINI, (Frédéric) Secrétaire du département de l'intérieur à Lucques.
1 MINISTÈRE des affaires étrangères de la République Italienne.
1 MONNIER, (Auguste) Libraire à Lucerne.
1 MORBIO, à Milan.
1 MORONI, (Marc) à Vérone.
1 MOREAU-DE-SAINT-MÉRY, (Médérie-Louis-Élie) Conseiller d'État, et Administrateur-général des États de Parme, Plaisance, Guastalle, etc.
1 MULAZZANI, (Jean) membre du collége électoral des Possidents de la Rép.e Italienne.
1 MUZZARELLI, (Albert) Chirurgien à Brescia.

N

1 NERVI, Avocat.
1 NOVARI, (D. S.) à Vérone.
4 NOSEDA, (Louis) Libraire à Come.

O

1 Olivetti, (André) à Vérone.
1 Orell, Fussli et C.e, Libraires à Zurich.
1 Ottone, (Paul) Capitaine d'Artillerie à Gênes.

P

1 Pagani.
1 Paldinieri, (Joseph) Avocat à Pavie.
1 Paradisi, Conseiller d'État de la République Italienne.
1 Parravicini, (Antoine) membre du collége des Savants de la République Italienne.
1 Pecht, Libraire à Augsbourg.
1 Pellegatti, Commissaire du Gouvernement de la République Italienne près le tribunal de révision.
1 Pelizzoni, (Cajétan) à Brescia.
1 Pellolio, (Dominique) Droguiste à Turin.
1 Penna, (Louis) Libraire à Bologne.
1 Pennotti, (Charles) à Novare.
1 Peverata, Libraire à Pise.
1 Peyri, Général de brigade de la République Italienne.
1 Pezzana, (Ange) Avocat à Parme.
1 Pezzoli, (Antoine) à Bergame.
1 Piaget, Négociant à Neuchâtel.
1 Piantanida, (Louis) Avocat à Milan.
1 Piatti, (Guillaume) Libraire à Florence.

1 PIAZZI, (Joseph) membre du Corps Législatif de la République Italienne.
1 PICO, (Ange) Homme de loi, Juge du tribunal de première instance à Turin.
1 PILLICA, Docteur à Bologne.
1 PINO, Général de division, membre du Corps Législatif de la République Italienne.
1 PIZZETTI, (Paul) Docteur en médecine à Parme.
1 PLOCHIU', Homme de loi, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, à Turin.
1 POLDI, (Pierre) à Parme.
1 POLON, (Louis) à Turin.
1 POLOTTI, (André) à Brescia.
1 PONTASCHELLI-QUADRIO, (Vincent) à Chiaro.
1 POPANA, (Pierre) à Vérone.
1 PORRO, (Louis) membre du Corps Législatif de la République Italienne.
1 PREDABISSI, (François) Conseiller à Milan.
1 PRINA, Ministre des finances de la République Italienne.
1 PROVANA, (Victor) Économe de l'abbaye de Lucedio près Verceil.
1 PROVANA, à Turin.
1 PULLINI, Conseiller à Milan.
1 PULUSELLA, (Jean) à Brescia.

Q

1 QUERICI, (Pierre) Juge criminel à Modène.

R

1 RADAELLI, (Joseph) à Milan.
1 RADICO, Secrétaire au bureau du Ministre de la guerre, à Milan.
1 RAINOLDI, (Louis.) à Milan.
1 RASARIO, (Joseph) Libraire à Novare.
1 RASORIO, Médecin à Milan.
1 REGALIA, (Auguste) à Milan.
1 REGNAUD-DE-SAINT-JEAN-D'ANGELY, Conseiller d'État de la République Française.
1 REINERI, (J. J.) Professeur de droit civil à l'université de Turin.
2 REYCENDS frères et Compagnie, Libraires à Turin.
1 RICCHI, (Georges) Secrétaire-Rédacteur du Corps Législatif de la Rép.e Italienne.
1 RICCIOLIO, (Jean-Baptiste) Prêtre à Verceil.
1 RINOLFI, (Marin) Libraire à Modène.
1 RIVARA, (Louis) Avocat à Gènes.
1 ROCHE, (Antoine) à Milan.
1 ROCHET de Genève.
1 RONNA, (Antoine) Libraire à Crema.
1 ROSA-VOLONTERIO, à Milan.

3 ROSPINI (Antoine) et C.e, Libraires à Saint-Pétersbourg.
1 ROSSI, (Léopold) à Florence.
1 ROY, (Henri-Louis) à Milan.
1 RUSCONI, Libraire à Novare.

S

1 SAINT-MARTIN-LAMOTTE, (Félix) Préfet du département de la Sesia.
1 SALVI, (Joseph) Défenseur criminel à Bergame.
1 SALVI, (Pierre) Juge au tribunal d'appel criminel à Brescia.
1 SAN-GIULIANI, (Joseph) à Milan.
1 SANNER, Conseiller au tribunal criminel à Milan.
1 SANTINI, (J. B.) Avocat à Pizzighetton.
1 SANVITALE, (le Comte Alexandre) à Parme.
1 SCAZZA, (Laurent) membre du Corps Législatif de la République Italienne.
1 SCHIAFFINO, (Joseph) Avocat à Gênes.
1 SCHINGHINELLI, (Joseph) à Cremone.
1 SCHIOPPO, (Jacques) à Vérone.
2 SCHOELL et C.e, Libraires à Basle.
55 SCHUMANN, (Auguste) Libraire à Leipzick.
1 SERRA, Secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne à Gênes.

1 Severoli, Général de brigade de la République Italienne.
1 Seyssel, à Turin.
1 Scarci, (Luc) à Milan.
1 Siauve, Commissaire des guerres de l'armée française.
1 Silva, Avocat à Milan.
1 Silvetti, (Bernard) à Vérone.
1 Soardi, (Pierre) Juge du tribunal de cassation de la République Italienne.
1 Société Typographique, (la) à Mantoue.
1 Somaglia, (Cajétan) Orateur du Corps Législatif de la République Italienne.
2 Sonzogno, Libraire à Milan.
1 Soresi, (frères) Banquiers à Milan.
1 Spalatin, (Michel) Avocat, Comte de Zara.

T

1 Tamanini, (Antoine) Libraire à Modène.
1 Taparelli Legnasco, (Laurent) à Turin.
1 Tasché et Muller, Libraires à Giessen.
1 Tassoni, (César) chargé des affaires de la République Italienne près Sa Majesté le Roi d'Etrurie, à Florence.
1 Ticozzi, (Étienne) à Milan.
1 Ticozzi, (François) au ministère de l'intérieur de la République Italienne.

1 TORDORÒ, Ordonnateur en chef des troupes de la République Italienne.
1 TORNIELLI, (Gaudenzio) propriétaire à Novare.
1 TRIVELLINI, (Barthelemi) à Brescia.
1 TRIZZINO, (Nob. Sieur. Com. Cajétan) à Vicence.
1 TROTTI, (Joseph) à Milan.

V

1 VARESE, Chef de bataillon, commandant d'armes à Reggio.
1 VEGEZZI, (Jean-François) à Milan.
1 VEGLIO, Docteur en médecine, substitut-professeur de médecine à l'université de Turin.
1 VELADINI, (Louis) Imprimeur à Milan.
1 VIGLIEZZI, (Joseph) Chef du bureau du ministère de relations extérieures de la République Italienne.
1 VIMERCATI, (François) Avocat à Milan.
4 VINCENT ET FISCHER, Libraires à Lausanne.
1 VISCHER, Caissier de la poste française à Milan.
1 VISCONTI, (Philippe-Ciceri) à Milan.
1 VITALI, (Jacques) Inspecteur des casernes à Brescia.

Z

2 ZANNI, (Paul) Marchand de vins étrangers, à Milan.
1 ZAVETTI, (Pierre) Chancelier à Brescia.
1 ZECCHINI, (Louis) à Bologne.
1 ZIEGLER et fils, Libraires à Zurich.
4 ZULIANI, (Joseph-André) Avocat à Brescia.

FIN.

005 K9308

CESARE LINARI
Librario di Libri
FIRENZE
Via Vecchietta Aprile